

### Département du CALVADOS

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÈGLEMENTAIRES

Année 2022 - 3º trimestre

Date de publication : 21/10/2022

### **SOMMAIRE**

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du	28 septembre	Pages 1 à 99
2022-102	Information au conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le conseil municipal	Page 1
2022-103	Rapport d'activité et compte administratif 2021 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie	Page 6
2022-104	Adhésion de la commune de Colombelles au SDEC Energie	Page 7
2022-105	Avis sur une demande de dérogation préfectorale au principe de repos dominical pour un salarié de la résidence privée - "Le Parc Cordier", situé 1 avenue Pierre Cassagnavère à Trouvillesur-mer	Page 9
2022-106	Avis sur une demande de dérogation préfectorale au principe de repos dominical pour une salariée de la résidence privée - "Les Roches Noires", situé 68-87-89 rue du Général Leclerc à Trouville-sur-mer	Page 11
2022-107	Désignation du correspondant incendie et secours	Page 13
2022-108	Décision modificative n°2022-2 au budget principal de la commune de Trouville-sur-mer	Page 15
2022-109	Octroi d'une subvention à l'association "Avant-Garde Deauvillaise - AGD" - exercice 2022	Page 17
2022-110	Admission en non valeur - Budget ville	Page 18
2022-111	Attribution de subvention (reversement) à l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-mer pour l'année 2022 dans le cadre de la convention de partenariat entre la Ville de Trouville-sur-mer et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie - Reversement	Page 20
2022-112	Provision pour créances douteuses	Page 22
2022-113	Convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement sur la Commune de Trouville-sur-mer, place Maréchal Foch - Conclusion de l'avenant n°3 - Respect des principes de la République	Page 24
2022-114	Instauration d'une commission MAPA (marchés à procédure adaptée)	Page 26
2022-115	Décision sur le principe de la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation des mobiliers urbains publicitaires par voie de concession de services	Page 28
2022-116	Rapport annuel concernant une délégation de service public - occupation et exploitation du casino municipal - Société casino de Trouville - Groupe Barrière - Exercice 2021-2021	Page 30
2022-117	Rapport annuel de la délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes - Société Géraud et Associés - Exercice 2021	Page 32
2022-118	Rapport annuel de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement place Maréchal Foch - Société Indigo - Exercice 2021	Page 34
2022-119	Avis sur le projet de création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados	Page 36
2022-120	Demande de consentement sur le projet d'institution d'une servitude d'utilité publique - création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados	Page 38
2022-121	Autorisation de signer une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime départemental	Page 40

2022-122	Désaffection et déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée AE 2 sise chemin des Frémonts	Page 42
2022-123	Cession de la parcelle cadastrée AE 2 située chemin des Frémonts	Page 44
2022-124	Autorisation de cession d'un bien immobilier communal sis au 86 rue du Général de Gaulle	Page 46
2022-125	Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation	Page 48
2022-126	Actualisation du règlement d'attribution des titres restaurant	Page 50
2022-127	Fixation du montant de la prime de fin d'année allouée aux agents territoriaux de la ville - année 2022	Page 51
2022-128	Modifications du tableau des effectifs	Page 53
2022-129	Autorisation de signer une charte d'engagement "La fabrique des compétences en Normandie"	Page 56
2022-130	Renouvellement de l'adhésion au réseau francophone Villes Amies des Aînés et désignation des représentants	Page 58
2022-131	Travaux d'effacement des réseaux "rues du Manoir, Enseigne Millot, Henri Numa T1" étude définitive	Page 60
2022-132	Autorisation de solliciter des aides financières de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2022 - création d'un sanitaire public accessible aux personnes à mobilité réduite - cimetière rue du Manoir	Page 63
2022-133	Convention de partenariat entre la mairie de Deauville et la mairie de Trouville-sur-mer portant sur la location et la collecte d'une benne à déchets sur le site des services techniques de la ville de Deauville	Page 64
2022-134	Rapport annuel sur les services délégués collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles, prévention, déchèteries et collecte sélective - exercice 2021	Page 66
2022-135	Rapport annuel 2021 sur les services délégués - rapport sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable	Page 68
2022-136	Rapport annuel 2021 sur les services délégués - rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif - exercice 2021	Page 70
2022-137	Autorisation de signer une convention de partenariat avec le Conseil départemental pour le développement des ressources numériques	Page 72
2022-138	Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'association "Lire et faire lire dans le Calvados"	Page 74
2022-139	Fixation de tarifs pour les tournages de films et prises de vues photographiques à Trouville-sur- mer	Page 76
2022-140	Complément des tarifs municipaux pour l'année 2022 - Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA	Page 78
2022-141	Autorisation de signer une convention dépôt-vente avec l'institution Gustave Courbet	Page 80
2022-142	Autorisation de signer une convention de partenariat avec la société TAITINGER CCVC dans le cadre de l'exposition organisée au musée Villa Montebello "Gustave Courbet. De la source à l'océan"	Page 82
2022-143	Autorisation d'instaurer une convention relative à la mise à disposition temporaire d'un logement municipal en contrebas du musée Villa Montebello	Page 84
2022-144	Autorisation de signer une convention de partenariat avec les Presses universitaires de France Humensis pour la 7ème édition des Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-mer	Page 86

2022-145	Autorisation de signer une convention de partenariat avec les Cures Marines Trouville pour la 7ème édition des Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-mer	Page 88
2022-146	Autorisation de signer une convention de soutien avec l'Académie des Beaux-arts - Exposition "Trente artistes entre Normandie et Castille. Casa de Velazquez, 1929-2022"	Page 90
2022-147	Autorisation de solliciter une subvention auprès du Ministère de la Culture au titre d'une exposition d'intérêt national "Trente artistes entre Normandie et Castille. Casa de Velazquez, 1929-2022"	Page 92
2022-148	Autorisation de solliciter auprès du Conseil régional de Normandie dans le cadre de l'exposition "Trente artistes entre Normandie et Castille. Case de Velazquez, 1929-2022"	Page 94
2022-149	Autorisation de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental du Calvados dans le cadre de l'exposition "Trente artistes entre Normandie et Castille. Case de Velazquez, 1929-2022"	Page 96
2022-150	Autorisation de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC) dans le cadre de l'exposition "Trente artistes entre Normandie et Castille. Case de Velazquez, 1929-2022"	Page 98

### **ARRÊTÉS PERMANENTS**

Juillet		Pages 100 à179
2022.249	Permis de détention chien dangereux	Page 100
2022.254	PC01471522P0012N	Page 101
2022.258	AP01471522E0016	Page 103
2022.259	DP 014 715 22U0132	Page 104
2022.260	DP 014 715 22U0134	Page 106
2022.261	PC 01471519P0019T01	Page 108
2022.262	DP 014 715 21U0013	Page 110
2022.263	DP 014 715 21U0164	Page 112
2022.264	DP 014 715 21U0161	Page 114
2022.265	DP 014 715 22U0135	Page 116
2022.266	DP 014 715 22U0136	Page 118
2022.267	DP 014 715 22U0137	Page 120
2022.269	DP 014 715 22U0111	Page 122
2022.270	Arrêté nomination mandataire Parasol	Page 124
2022.271	Arrêté nomination mandataire Cabine	Page 125
2022.272	DP 014 715 22U0126	Page 126
2022.273	DP 014 715 22U0074	Page 128
2022.274	DP 014 715 22U0141	Page 130
2022.275	DP 014 715 22U0150	Page 132
2022.276	DP 014 715 22U0144	Page 134
2022.277	DP 014 715 22U0151	Page 136
2022.278	PC01471522P0015	Page 138
2022.279	DP 014 715 22U0139	Page 140
2022.280	DP 014 715 22U0177	Page 142
2022.281	DP 014 715 22U0106	Page 144
2022.282	PC 014 715 21P0041M01	Page 146
2022.283	Arrêté nomination mandataires Parasol	Page 148
2022.284	PC 014 715 22P0014	Page 149
2022.285	DP 014 715 22U0168	Page 151
2022.286	DP 014 715 22U0184	Page 153
2022.287	PC 014 715 22P0018	Page 1.55

2022.288	Arrêté portant alignement avenue Gabriel Just / chemin de Trouville au Bois de Beauvais (parcelle AT n° 351 divisée en AZ n° 548 & 549)	Page 157
2022.289	DP 014 715 19 U0217 - prorogation	Page 158
2022.290	DP 014 715 22 U0104	Page 160
2022.291	DP 014 715 22 U0148	Page 162
2022.292	DP 014 715 22 U0153	Page 164
2022.293	DP 014 715 22 U0154	Page 166
2022.294	DP 014 715 22 U0163	Page 168
2022.295	DP 014 715 22 U0162	Page 170
2022.296	DP 014 715 22 U0159	Page 172
2022.297	DP 014 715 22 U0165	Page 174
2022.298	Arrêté mandataires régie Cabines	Page 176
2022.299	Arrêté mandataires régie Parasols	Page 177
2022.300	Arrêté mandataire régie Billetterie	Page 178
2022.301	Arrêté mandataire régie Boutique	Page 179
Août		Pages 180 à 267
	DD 014 715 00 U0140	D 100
2022.302	DP 014 715 22 U0169	Page 180
2022.303	DP 014 715 22 U0167 AP 014 715 22 E 0019	Page 182
2022.304		Page 184
2022.305	DP 014 715 22 U0166 DP 014 715 22U0157	Page 186
2022.306	DP 014 715 22U0156	Page 188
2022.307		Page 190
2022.308	PC 014 715 22 P 0011 PC 014 715 22 P0016	Page 192
2022.309 2022.310	PC 014 715 22 P0010 PC 014 715 22 P0013	Page 194 Page 197
2022.310		rage 177
2022.311	Arrêté portant limitation de la vitesse à 30 km/h sur le chemin des Bruzettes à Hennequeville, dès parution du présent arrêté.	Page 200
2022.312	PC 014 715 19 P0006	Page 202
2022.313	DP 014 715 22U0174	Page 203
2022.314	DP 014 715 22U0173	Page 205
2022.315	DP 014 715 22U0171	Page 207
2022.316	PC 014 715 19P0010M03	Page 209
2022.317	DP 014 715 22U0138	Page 211
2022.318	DP 014 715 22U0175	Page 213
2022.319	DP 014 715 22U0176	Page 215
2022.320	DP 014 715 22U0178	Page 217
2022.321	DP 014 715 22U0179	Page 219
2022.322	DP 014 715 22U0197	Page 221
2022.323	DP 014 715 22U0185	Page 223
2022.324	DP 014 715 22U0181	Daga 22E
		Page 225
2022.325	DP 014 715 22U0182	Page 227
2022.326	DP 014 715 22U0182 AP 014 715 22-0018	Page 227 Page 228
2022.326 2022.327	DP 014 715 22U0182 AP 014 715 22-0018 DP 014 715 22U0183	Page 227 Page 228 Page 230
2022.326 2022.327 2022.328	DP 014 715 22U0182 AP 014 715 22-0018 DP 014 715 22U0183 DP 014 715 22U0186	Page 227 Page 228 Page 230 Page 232
2022.326 2022.327 2022.328 2022.329	DP 014 715 22U0182 AP 014 715 22-0018 DP 014 715 22U0183 DP 014 715 22U0186 DP 014 715 22U0140	Page 227 Page 228 Page 230 Page 232 Page 234
2022.326 2022.327 2022.328 2022.329 2022.330	DP 014 715 22U0182 AP 014 715 22-0018 DP 014 715 22U0183 DP 014 715 22U0186 DP 014 715 22U0140 DP 014 715 22U0172	Page 227 Page 228 Page 230 Page 232 Page 234 Page 236
2022.326 2022.327 2022.328 2022.329 2022.330 2022.331	DP 014 715 22U0182 AP 014 715 22-0018 DP 014 715 22U0183 DP 014 715 22U0186 DP 014 715 22U0140 DP 014 715 22U0172 DP 014 715 22U0189	Page 227 Page 228 Page 230 Page 232 Page 234 Page 236 Page 238
2022.326 2022.327 2022.328 2022.329 2022.330 2022.331 2022.332	DP 014 715 22U0182 AP 014 715 22-0018 DP 014 715 22U0183 DP 014 715 22U0186 DP 014 715 22U0140 DP 014 715 22U0172 DP 014 715 22U0189 DP 014 715 22U0192	Page 227 Page 228 Page 230 Page 232 Page 234 Page 236 Page 238 Page 240
2022.326 2022.327 2022.328 2022.329 2022.330 2022.331	DP 014 715 22U0182 AP 014 715 22-0018 DP 014 715 22U0183 DP 014 715 22U0186 DP 014 715 22U0140 DP 014 715 22U0172 DP 014 715 22U0189	Page 227 Page 228 Page 230 Page 232 Page 234 Page 236 Page 238

_UUUU	51 011716 2200176	1 490 2 10
2022.336	Arrêté portant alignement 121 bis rue Général de Gaulle (parcelle AZ n° 816)	Page 247
2022.337	PC 014 715 19P0006M01	Page 248
2022.338	DP 014 715 22U0209	Page 250
2022.339	DP 014 715 22U0211	Page 252
2022.340	PC 014 715 20P0006M01	Page 254
2022.341	DP 014 715 22U0193	Page 256
2022.342	PC 014 715 21P0039T01	Page 258
2022.343	DP 014 715 22U0196	Page 260
2022.344	DP 014 715 22U0194	Page 262
2022.345	DP 014 715 22U0195	Page 264
2022.346	DP 014 715 22U0190	Page 266
Septembre		Pages 268 à 336
2022.347	DP 01471522U0214	Page 268
2022.348	Arrêté mandataire régie Billetterie	Page 270
2022.349	Arrêté mandataire régie Boutique	Page 271
2022.350	PC 014 715 21P0001M01	Page 272
2022.351	DP 014 715 22U0199	Page 274
2022.352	DP 014 715 22U0201	Page 276
2022.353	AP 014 715 22E0021	Page 278
2022.354	DP 014 715 22U0109	Page 280
2022.355	DP 014 715 22U0200	Page 282
2022.356	AP 014 715 22-0022	Page 284
2022.357	AT 014 715 22 0003	Page 286
2022.358	DP 014 715 22 0188	Page 287
2022.359	DP 014 715 22U0204	Page 289
2022.360	PC 014 715 22P0021	Page 291
2022.361	Arrêté portant alignement 2 rue du Rocher (parcelle AH n° 80)	Page 293
2022.362	PC 14 715 22P0010	Page 294
2022.363	Arrêté portant alignement Chemin des Bruzettes (parcelle AT n° 230)	Page 297
2022.364	PC 014 715 21P0040T01	Page 298
2022.365	Arrêté modificatif régie Bibliothèque	Page 300
2022.366	DP 014 715 22U0191	Page 302
2022.367	DP 014 715 22U0203	Page 304
2022.368	DP 014 715 22U0206	Page 306
2022.369	DP 014 715 22U0223	Page 308
2022.370	DP 014 715 22U0205	Page 310
2022.371	AP 014 715 22-0023	Page 312
2022.372	DP 014 715 22U0187	Page 314
2022.373	Arrêté portant alignement rue du Douet (parcelle AD n° 197)	Page 316
2022.374	Arrêté de mise en sécurité 138 rue du Général de Gaulle	Page 317
2022.375	Arrêté de mise en sécurité 126 rue du Général de Gaulle	Page 320
2022.376	Arrêté d'astreinte administrative 134 rue du Général de Gaulle	Page 323
2022.377	Arrêté d'astreinte administrative 36 rue Guillaume le Conquérant	Page 327
2022.378	Arrêté permanent réglementant le stationnement interdit sur les lignes & zébras jaunes sur	Page 331
	l'ensemble de la commune, dès parution du présent arrêté.	
2022.379	AT 014 715 21 0025	Page 333
2022.380	DP 014 715 22U0202	Page 334
2022.381	DP 014 715 22U0231	Page 336

Page 245

**2022.335** DP 014 715 22U0198

### ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Juillet		Pages 337 à 388
2022.T278	Arrêté terrasse L'ATELIER DE LUC 72 rue des Bains	Page 337
2022.T280	Arrêté terrasse LE BAR DES 4 CHATS 8 rue d Orléans	Page 339
2022.T283	Arrêté terrasse CHEZ PAULETTE 20 rue des Bains	Page 341
2022.T284	Arrêté terrasse CHEZ WILLY 79 rue des Bains	Page 343
2022.T290	Arrêté terrasse KINGORRY 12 rue des Bains	Page 345
2022.T311	Arrêté terrasse LE BISTROT B 87-89 rue des Bains	Page 347
2022.T321	Arrêté terrasse LEOPOLD 73 rue des Bains	Page 349
2022.T322	Arrêté terrasse LES AFFICHES 6 rue de Paris	Page 351
2022.T327	Arrêté terrasse LES GOURMANDS DISENT boulevard Fernand Moureaux	Page 353
2022.T390	Arrêté installation Cirque Romane Ritz parking collège-lycée Marie-Joseph du 14-07-2022 au 18-07-2022 et du 09-08-2022 au 15-08-2022	Page 355
2022.T393	Arrêté réglementant la sûreté et la commodité des passages dans les lieux publics du 01 Juillet 2022 au 31 décembre 2022	Page 357
2022.T394	Entreprise SBG dérogation tonnage et dérogation exceptionnelle travaux 88 boulevard d'Hautpoul du 04-07-22 au 13-07-22 de 10h00 à 16h00 du lundi au vendredi	Page 358
2022.T395	Arrêté réglementant animations estivales Casino BARRIÈRE en centre ville (hôtesses + segway) du 18/07/2022 au 28/08/2022	Page 359
2022.T396	Entreprise SAS AVENIR BTP pose étais sur 3m² avec dérogation 7 rue Victor Hugo du 24-06-22 au 18-07-22	Page 361
2022.T397	Entreprise TECHNOSOL pour sondages géotechniques piscine stationnement parking de la jetée du 11-07-22 au 13-07-22	Page 362
2022.T398	Agence NORMANDY CASTEL stationnement et circulation pour PLACE NETTE débarras logement NORBEDO 39 rue des Bains le 22-07-22	Page 363
2022.T399	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement 2 places 54 rue Guillaume le Conquérant le 21-07-22	Page 364
2022.T400	Bistrot les Quatre Chats stationnement sur 2 places 13-15 rue d'Orléans du 11-07-22 au 31-07-22	Page 365
2022.T <b>4</b> 01	M. Philippe BARGIN stationnement livraison béton par SNC CAFFIN ERAULT TP 18 avenue des Longs Buts le 19-07-22	Page 366
2022.T402	Magasin MONOPRIX autorisation occupation domaine public 10 m² devant le magasin 166 boulevard Fernand Moureaux du 01-07-22 au 31-08-22 du lundi au samedi	Page 367

2022.T403	Arrêté changement d'enseigne (Restaurant le PETIT BOUCHON) (Sté AMTH - Mr. MARY) devient "LISBOA CAFÉ". Autorisation terrasse rue de Verdun Piétonne pour la période estivale du 13 juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus.	Page 368
2022.T404	Entreprise SADE TELECOM ouverture chambres souterraines déploiement fibre optique sur la commune avec dérogation pendant saison estivale du 13-07-22 au 29-07-22 et du 16-08-22 au 02-09-22	Page 369
2022.T405	EDTPE branchement individuel M. TOUCHERON chemin du grand clos d'Aguesseau du 18-07-22 au 05-08-22	Page 370
2022.T406	Arrêté réglementant 7 emplacements de stationnement réservés, Quai Albert 1er, en vis-à-vis du "Pavillon Augustine", pour le Casino Barrière, dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31-12-2022	Page 371
2022.T407	Stationnement réservé sur 1 place devant "Sauvage poésie", n°84 boulevard Fernand Moureaux et autorisation d'organiser une animation sur le trottoir le 21/07/22 de 06h00 à 22h00.	Page 372
2022.T408	Stationnement interdit sur 6 places face au n°162 boulevard Fernand Moureaux côté appontement le long de la stèle de la Brigade PIRON et sur le parking de la Mairie le 24/08/22 de 06h00 à 13h00	Page 373
2022.T409	M. Philippe BARGIN stationnement livraison béton par SNC CAFFIN ERAULT TP 18 avenue des Longs Buts le 25-07-22	Page 374
2022.T410	M. Mickael BERNARD stationnement sur 2 places pour déménagement 68 rue des Ecores le 29-07-22	Page 375
2022.T411	Entreprise SBG dérogation tonnage travaux construction 88 boulevard d'Hautpoul du 12-09-22 au 30-03-22	Page 376
2022.T412	Fête foraine Saint-Michel - arrêté portant sur le stationnement et circulation - du 14/09/2022 au 04/10/2022	Page 377
2022.T413	Entreprise SADE TELECOM PALAISEAU renouvellement branchement gaz 17 avenue Pierre Cassagnavère du 10-09-22 au 25-09-22	Page 379
2022.T414	Arrêté ordonnant la mise en place d'un périmètre de sécurité 73 boulevard d'Hautpoul dès parution du présent arrêté jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale,	Page 380
2022.T415	Entreprise HUE stationnement circulation rue barrée pour enlèvement base de vie Rés. Palais Normand, rue Alexandre Dumas le 28-07-22	Page 381
2022.T416	Entreprise NORMANDY DMC autorisation stationnement 16 Buggys + 1 camion remorque, parking de la jetée et boulevard de la Cahotte sur emplacement des bus le 15-09-2022 de 06h00 à 14 h00	Page 382
2022.T417	EURL TESSEL Guillaume dérogation tonnage véhicules lourds + stationnement et circulation chaussée rétrécie 29 Chemin de Callenville chez M. et Mme VERCRUYSSE Lenny du 22-08-22 au 30-09-22	Page 384
2022.T418	EDTPE branchement individuel SARL MALO D74 route d'Aguesseau du 05-09-22 au 04-10- 22	Page 385
2022.T419	Marché bio et marché poissons déplacés parking Mairie, pendant la présence de la fête foraine Saint-Michel 2022	Page 386
2022.T420	Débit boisson temporaire brocante association des anciens sapeurs pompiers de Trouville 31-07-22 de 6h00 à 18h00	Page 387
2022.T421	Circulation et stationnement pour braderie rue des bains le 20/08/22	Page 388

Août		Pages	389 à 420
2022.T422	SCCV SUNNY maintien pose périmètre sur 50 m² 1 rue des Petits Champs et rue Jean Duchemin à compter du 12-07-22	Page	389
2022.T423	Le stationnement et la circulation seront interdits rue Paul Besson dans la partie comprise entre la rue Saint Germain et la rue Carnot le 20/08/22 de 16h à 23h00 - établissement "La Lucarne"	Page	390
2022.T424	Entreprise ARGILES DECORATION stationnement véhicule sur le trottoir pour coulage béton au droit du 128 boulevard d'Hautpoul le 25-08-22 de 8h00 à 17h00	Page	391
2022.T425	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2022.T390 - installation Cirque Romane Ritz parking collège- lycée Marie-Joseph du 14-07-2022 au 18-07-2022 et du 08-08-2022 au 13-08-2022	Page	392
2022.T <b>4</b> 26	Entreprise Daniel LAINÉ échafaudage tubulaire ravalement façade M. PLANTECOSTE 6 rue de Normandie du 19-09-22 au 21-10-22	Page	394
2022.T427	SATO travaux branchement gaz rue Docteur Couturier avec fouille sous voirie rue Saint-Germain, rue Pellerin et rue Victor Hugo du 12-09-22 au 11-10-22	Page	395
2022.T428	SATO travaux suppression branchement circulation chaussée rétrécie 119 rue Général de Gaulle du 12-09-22 au 22-09-22	Page	396
2022.T429	Fermeture de la baignade	Page	397
2022.T430	Ouverture de la baignade	Page	399
2022.T432	Débit de boisson temporaire société PROD-S pour la soirée "Il était une foisDisney" le samedi 13 août 2022	Page	401
2022.T433	SARL DWB M. Jean-Jacques BALOUKA, Autorisation occupation domaine public 6 m² devant le commerce 42 rue des Bains du 01-08-2022 au 31-08-2022 inclus, tous les jours même le dimanche	Page	402
2022.T434	SARL DWB M. Jean-Jacques BALOUKA, Autorisation occupation domaine public 4,20 m $^2$ devant le commerce 52 rue des Bains du 01-08-2022 au 31-08-2022 inclus, tous les jours même le dimanche	Page	403
2022.T435	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement rue Denain et circulation déménagement M. MARTINEZ 5 rue Pasteur le 06-09-22	Page	404
2022.T436	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement rue Denain et circulation déménagement M. BAUDESSON 5 rue Pasteur le 08-09-22	Page	
2022.T437	M. LEBREC Yannick stationnement sur 2 places pour son déménagement 12 rue de Paris le 27/08/22	Page	406
2022.T438	Ville stationnement autorisé pour les aides à domicile du CCAS sur 1 place face au 18-20 rue Amiral de Maigret et sur 1 place services techniques tous les week-ends et jours fériés de l'année ainsi que pendant toutes les périodes de congés scolaires toutes zones confondues dès parution du présent arrêté jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale	Page	407
2022.T439	Manifestation "Beach basket" les 20 et 21 août 2022	Page	408
2022.T440	Entreprise COUVERTURE Martial SAUCEY pose échafaudage volant pour réfection couverture 42 rue de Paris du 12-09-22 au 07-10-22	Page	409
2022.T441	Mme DEMIMUID stationnement camion 20 m3 SUPERDEM pour son déménagement sur 2 places 14 avenue Barnstaple le 26/08/22	Page	410

2022.T442	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement déménagement M. VAUMOUSSE 51 avenue Kennedy le 04-10-22	Page 411
2022.T443	Entreprise Maçonnerie CHEMIN Kevin échafaudage M. BANTMAN ravalement façade 14 rue Maudelonde du 14/09/22 au 14/10/22	Page 412
2022.T444	SAS NOUET DEMENAGEMENT stationnement sur 3 places déménagement Mme RONNET résidence Villa Médicis 30 rue des Sœurs de l'Hôpital le 01-09-22	Page 413
2022.T445	Festival Off-Courts : 2 places devant les Embruns , n°22 place Foch du 31/08 au 14/09/22 et autorisation d'occuper le trottoir devant la salle de la plage à partir du 24/08 au 14/09/22	Page 414
2022.T446	Conseil Régional de Normandie dérogation tonnage bus scolaires école René Coty du 01-09-22 au 07-07-23	Page 415
2022.T447	AGIS DEMENAGEMENTS stationnement 2 places déménagement Mme LAROPPE 14 rue Valentine Gallier le 02-09-22	Page 416
2022.T448	M. et Mme DIEULOUARD Olivier dérogation tonnage pour entreprise PANIN TERRASSEMENT construction maison individuelle 35 chemin de la Forge du 29/08/22 au 09/10/22	Page 417
2022.T449	La circulation sera interdite sur Hennequeville pour une course cycliste organisée par le VCTD, des déviations seront mises en place sur le rond point devant Marie-Joseph, le 25/09/2022 de 07h00 à 18h00.	Page 418
2022.T450	Stationnement interdit sur le parking de la Mairie le 23/09/22 de 06h00 à 10h30 pour le petit déjeuner des agents	Page 419
	Stationnement rue Flaubert, rue du Docteur Léo et place Thénard les 04 et 05	
2022.T451	septembre 2022 pour le tournage d'un film.	Page 420
2022.T451 Septembre	septembre 2022 pour le tournage d'un film.	Page 420  Pages 421 à 501
	septembre 2022 pour le tournage d'un film.	
Septembre 2022.T452	septembre 2022 pour le tournage d'un film.  Stationnement interdit parking de la piscine ainsi que sur le quai Albert 1er entre le	Pages 421 à 501
Septembre 2022.T452	Stationnement interdit parking de la piscine ainsi que sur le quai Albert 1er entre le 12/09 et le 17/09/22 pour le Big Tour	<b>Pages 421 à 50</b> 1 Page 421
Septembre 2022.T452 2022.T453 2022.T454	Stationnement interdit parking de la piscine ainsi que sur le quai Albert 1er entre le 12/09 et le 17/09/22 pour le Big Tour  Manifestation "TRANSPADDLE" les 10 et 11 septembre 2022  M. MESNIL stationnement camion Citroën Berlingo pour son déménagement sur 1	Pages 421 à 501 Page 421 Page 422
Septembre 2022.T452 2022.T453 2022.T454	Stationnement interdit parking de la piscine ainsi que sur le quai Albert 1 er entre le 12/09 et le 17/09/22 pour le Big Tour  Manifestation "TRANSPADDLE" les 10 et 11 septembre 2022  M. MESNIL stationnement camion Citroën Berlingo pour son déménagement sur 1 place 24 rue Paul Besson le 11/09/2022, de 09h à 15h  Mme INQUIMBERT échafaudage tubulaire par FRANCOIS ECHAFAUDAGES travaux couverture et peintures boiseries - balcons 16 rue du Chalet Cordier du 13-09-22 au 04-	Pages 421 à 501  Page 421  Page 422  Page 423
Septembre 2022.T452 2022.T453 2022.T454 2022.T455	Stationnement interdit parking de la piscine ainsi que sur le quai Albert 1er entre le 12/09 et le 17/09/22 pour le Big Tour  Manifestation "TRANSPADDLE" les 10 et 11 septembre 2022  M. MESNIL stationnement camion Citroën Berlingo pour son déménagement sur 1 place 24 rue Paul Besson le 11/09/2022, de 09h à 15h  Mme INQUIMBERT échafaudage tubulaire par FRANCOIS ECHAFAUDAGES travaux couverture et peintures boiseries - balcons 16 rue du Chalet Cordier du 13-09-22 au 04-11-22  M. LAMBIN Dominique échafaudage tubulaire pour réfection couverture par entreprise	Pages 421 à 501  Page 421  Page 422  Page 423  Page 424
Septembre 2022.T452 2022.T453 2022.T454 2022.T455 2022.T456	Stationnement interdit parking de la piscine ainsi que sur le quai Albert 1er entre le 12/09 et le 17/09/22 pour le Big Tour  Manifestation "TRANSPADDLE" les 10 et 11 septembre 2022  M. MESNIL stationnement camion Citroën Berlingo pour son déménagement sur 1 place 24 rue Paul Besson le 11/09/2022, de 09h à 15h  Mme INQUIMBERT échafaudage tubulaire par FRANCOIS ECHAFAUDAGES travaux couverture et peintures boiseries - balcons 16 rue du Chalet Cordier du 13-09-22 au 04-11-22  M. LAMBIN Dominique échafaudage tubulaire pour réfection couverture par entreprise Eric THOREL 70 boulevard d'Hautpoul du 15-09-22 au 28-10-22  Entreprise SBG installation zone de chantier et stationnement 88 boulevard d'Hautpoul	Pages 421 à 501  Page 421  Page 422  Page 423  Page 424  Page 425

2022.T460	SARL DE FACCIO pose barrières HERAS pour travaux restauration mur villa Simonian 2 rue Honoré du 12-09-22 au 16-09-22	Page 429
2022.T461	SASU LAROCHE COUVERTURE stationnement nacelle araignée rue Paul Besson pour intervention urgente toiture le 15-09-22 de 8h00 à 16h00	Page 430
2022.T462	SARL LEPREVOST COUVERTURE échafaudage tubulaire travaux couverture M. de LENQUESAING 17 rue des Rosiers du 12-09-22 AU 20-09-22	Page 431
2022.T463	SAS LOIZON pose barrières HERAS pour travaux réfection mur Mme GIRAULT 46 rue Général de Gaulle du 15-09-22 au 30-09-22	Page 432
2022.T464	SAS Daniel LAINÉ échafaudage ravalement de façade pour M. MORASSO 51 rue des Ecores du 19-09-22 au 07-10-22	Page 433
2022.T465	Entreprise SNBC Echafaudage + stationnement travaux démolition mur pignon M. BERTONCINI 7 rue du Nouveau Monde du 19-09-22 au 14-10-22	Page 434
2022.T466	Stationnement et circulation interdits boulevard de la Cahotte et Quai Albert 1 er pour la brocante de Cap Trouville le 09/10/22	Page 435
2022.T467	SARL MENUISERIE MICHAUT stationnement nacelle 35 avenue Kennedy le 19-09-22	Page 436
2022.T468	Atelier Artisanal de la Risle stationnement pour chantier couverture 11 impasse Grimaud Mme LOISY, sur arrêt minute 22 rue des Bains du 12-09-22 au 23-09-22	Page 437
2022.T469	SARL CHÂTEAU MACONNERIE dérogation tonnage véhicules + 3,5t pour travaux terrassement SCI TROUVILLE chemin de Callenville du 14-09-22 au 18-11-22	Page 438
2022.T470	SAS Daniel LAINÉ échafaudage tubulaire ravalement 18 boulevard Fernand Moureaux du 26-09-22 au 21-10-22	Page 439
2022.T <b>47</b> 1	SAS MARIE échafaudage tubulaire travaux couverture Résidence les Goélands 12 rue du Chancelier du 19-09-22 au 19-01-23	Page 440
2022.T472	Arrêté abrogeant l'arrêté municipal EW/FNV 2022.T202	Page 441
2022.T473	Arrêté abrogeant l'arrêté municipal EW/FNV 2022.T203	Page 442
2022.T474	Arrêté abrogeant l'arrêté municipal EW/FNV 2022.T205	Page 443
2022.T475	Arrêté abrogeant l'arrêté municipal EW/FNV 2022.T254	Page 444
2022.T476	Hôtel ESTRAN Mme LELEDY Elodie stationnement véhicule PLACE NETTE rue Biesta Monrival le 27-09-22	Page 445
2022.T477	Stationnement interdit sur 10 places du parking des bains le 15/10/22 de 06h00 à 17h00 pour l'inauguration du bateau du Club de plongée	Page 446
2022.T478	SAS LOIZON pose barrières HERAS pour travaux réfection mur Mme GIRAULT 46 rue Général de Gaulle du 15-09-22 au 30-09-22 annule et remplace EW/FNV 2022.T463 (article 6 incomplet)	Page 447
2022.T479	Débit de boissons temporaire, brocante de l'association "CAP Trouville", quai Albert 1er et boulevard de la Cahotte, le 9 octobre 2022 de 5h00 à 19h00	Page 448
2022.T480	Entreprise CASTELAIN stationnement 2 places pour changement vitrine Agence d'Aujourd'hui 110 boulevard Fernand Moureaux du 26-09-22 au 30-09-22	Page 449
2022.T481	Stationnement interdit sur les 12 places le long de la Mairie boulevard Fernand Moureaux et 2 places rue Amiral de Maigret le 22/10/22 pour Natura Trouville.	Page 450

2022.T482	SATO travaux renouvellement gaz stationnement circulation chaussée rétrécie 4 boulevard Fernand Moureaux du 19-09-22 au 29-11-22	Page 451
2022.T483	FL LEVAGE avec le concours de TECHN'EAU DIAG stationnement nacelle et rue barrée 6 rue Paul Besson le 22-09-22	Page 452
2022.T484	SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES échafaudage 6,80 ml ravalement de façade chez M. VALLERIAUX 5 rue Honoré du 05-10-22 au 02-12-22	Page 453
2022.T485	LEMERCIER PEINTURE échafaudage ravalement façade M. GELOT Jacques 14 rue de la Plage du 26-09-22 au 10-10-22	Page 454
2022.T486	Atelier Métallerie VALLERIE (AMV) stationnement nacelle 5 rue Honoré du 03-10-22 au 04-10-22	Page 455
2022.T487	SARL RUFFIN COUVERTURE réfection toiture M. DURAND Jean-Philippe 65 rue d'Orléans du 03-10-22 au 23-10-22	Page 456
2022.T488	Entreprise DELANNEY Couverture, emplacement stationnement 1 place 8 rue Amiral de Maigret pour retirer ardoises toitures, le 15-09-2022 de 08h00 à 14h00	Page 457
2022.T489	SAS VALLOIS stationnement circulation chaussée rétrécie chantier INOLYA rue Léon Tellier du 26-09-22 au 14-10-22	Page 458
2022.T490	Entreprise FREYSSINET échafaudage base de vie chantier réfection des balcons Résidence Laetitia 15-17 avenue Kennedy du 19-09-22 au 12-01-23	Page 459
2022.T491	SADE stationnement circulation travaux renforcement réseau assainissement reprise des branchements avenue Kennedy du 26-09-22 au 21-10-22	Page 461
2022.T492	SBG livraison grue chantier avec mise en place de déviation 88 boulevard d'Hautpoul le 29-09-22	Page 462
2022.T493	FDM SERVICES implantation de poteaux bois pour le passage de la fibre sur la commune du 26-09-22 au 26-11-22	Page 463
2022.T494	CONCEPT INTERIEUR pour entreprise CAFFIN ERAULT TP stationnement et circulation terrassement sur terrain M. et Mme PRUVOT DE NEUF VILLE 156 boulevard d'Hautpoul du 26-09-22 au 30-09-22	Page 464
2022.T495	Entreprise SATCOMS pour COVAGE déploiement fibre optique ouverture de chambres sur la commune du 26-09-22 au 30-12-22	Page 465
2022.T496	Stationnement interdit sur le parking de la piscine du 30/09,06h00 au 02/10, 20h00 pour les Rencontres géopolitiques.	Page 466
2022.T497	Entreprise Michel BOISSEL travaux pour ORANGE stationnement et circulation 6 rue Notre Dame le 06-10-22	Page 467
2022.T498	Stationnement interdit sur 2 places devant la bibliothèque le 11/10/22 de 06h00 à 18h00 pour des animations.	Page 468
2022.T499	Stationnement interdit sur le parking de la piscine le 29/10/22 pour le Salon du livre	Page 469
2022.T500	Stationnement interdit sur 15 places Quai Albert 1er le 05/10/22 de 06h00 à 12h00 pour l'AG de la FNACA à la MDA	Page 470
2022.T501	MOREL CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT stationnement pour livraison 16 rue du Quernet le 30-09-22	Page 471
2022.T502	SARL LEBRETON échafaudage ravalement façade M. GUILLERM 9 rue des Jardins du 06- 10-22 au 29-10-22	Page 472
2022.T503	Entreprise SLTP Travaux raccordement électrique chantier INOLYA rue Victoire Mottet du 29-09-22 au 29-10-22	Page 473

2022.T504	EUROVIA travaux chantier INOLYA tranchées réseaux secs rue Victoire Mottet du 28-09- 22 au 04-11-22	Page 474
2022.T505	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement 2 Places déménagement Mme GRANIER 114 boulevard Fernand Moureaux le 10-10-22	Page 475
2022.1507	IFNOR pour Martial SAUCEY couverture échafaudages tubulaire et volant réfection couverture et ravalement façade 16-18 rue des Bains du 03-10-22 au 03-01-22	Page 476
2022.T508	M. DESESSARD Frédéric stationnement sur 1 place 42 rue Général de Gaulle le 01/10/22	Page 477
2022.T509	HEDIN COUVERTURE échafaudage 3ml 12 rue Dumont Durville du 10-10-22 au 15-10-22	Page 478
2022.T510	Entreprise KDCOM PERFORMANCE ouverture chambre télécom rond point Kennedy et rue d'Aguesseau du 03-10-22 au 09-10-22	Page 479
2022.T511	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "La Marine" au 146 boulevard Fernand Moureaux du 30/09/2022 au 31/12/2022	Page 480
2022.T512	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "La Grignotte" au 100 boulevard Fernand Moureaux du 30/09/2022 au 15/11/2022	Page 481
2022.T513	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "La Sauvageonne" au 68 boulevard Fernand Moureaux du 30/09/2022 au 31/12/2022	Page 482
2022.T514	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "Les Artistes" au 38 boulevard Fernand Moureaux du 30/09/2022 au 31/12/2022	Page 484
2022.T515	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "Le Singe" au 58 boulevard Fernand Moureaux du 30/09/2022 au 31/12/2022	Page 486
2022.T516	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "L'Endroit" au 50 boulevard Fernand Moureaux du 30/09/2022 au 31/12/2022	Page 487
2022.T517	Entreprise SBG BATIMENT Autorisation de montage et d'utilisation d'une grue à tour (chantier de construction SCCV TROUVILLE HAUTPOUL) boulevard d'Hautpoul du 10/10/2022 au 25/06/2023	Page 488
2022.T518	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "Bar le Phare" au 74 boulevard Fernand Moureaux du 30/09/2022 au 31/12/2022	Page 490
2022.T519	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "La Régence" au 132 boulevard Fernand Moureaux du 30/09/2022 au 31/10/2022	Page 492
2022.T520	SBG livraison grue chantier avec mise en place de déviation 88 boulevard d'Hautpoul le 10-10-22	Page 493
2022.T521	AGIS DEMENAGEMENTS Stationnement 4 places déménagement M. HAEGELI Résidence le Grand Large 42 rue du Général de Gaulle du 20-10-22 au 21-10-22	Page 494
2022.T522	AGIS DEMENAGEMENT Stationnement sur 3 places et circulation déménagement M. GANDJBACKHCH 24 rue Tarale le 21-10-22 de 7h30 à 11h00	Page 495

2022.T523	AGIS DEMENAGEMENT Stationnement sur 3 places et circulation déménagement M. GANDJBACKHCH 15 avenue Kennedy le 21-10-22 de 10h00 à 15h00	Page 496
2022.T524	Entreprise GUYOT Benoit COUVERTURE échafaudage tubulaire travaux couverture SCI RMBA (M. LEVY) 138 rue Général de Gaulle du 03-10-22 au 22-10-22	Page 497
2022.T525	Entreprise RENOV BAT régularisation occupation domaine public pour pose échafaudage tubulaire 5 rue des Jardins du 01-09-22 au 30-11-22	Page 498
2022.T526	SARL Olivier DUVAL échafaudage volant reprise gouttières 4 rue Soufflot du 03-10-22 au 14-10-22	Page 499
2022.T527	Entreprise VOISIN Maxime échafaudage ravalement façade Mme DELACROIX 13 rue Marengo du 05-10-22 au 14-10-22	Page 500
2022.T528	Entreprise FEREY Stéphane stationnement tracteur nacelle pour élagage arbres avenue Kennedy du 04-10-22 au 06-10-22	Page 501

### INFORMATION AU CONSEIL Séance du Mercredi 28 Septembre 2022

FG/MV 2022-102

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

### INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

°Z	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2022-71	Affaires scolaires	Prestation de service - Diététicienne	Madame Julie HIRSON, 4 rue de la Libération 14160 - Dives-sur-Mer	45 euros/heure - maximum annuel fixé à 30 h soit 1 350 euros	Année scolaire 2022/2023	10/06/22
2022-72	Foncier	Avenant n°1 Fin de convention Locaux école René Coty	U.S.E.P. DES ECOLES PUBLIQUES DE TROUVILLE-SUR- MER	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 85 € / mois) Forfait fluides : 50 € / mois.	23/08/2019 au 31/12/2021	25/01/22
2022-73	Foncier	Convention de mise à disposition de locaux au profit de la Ville (Elections) - Salle du Rez-de-chaussée Collège Charles Mozin	COLLEGE CHARLES MOZIN	A titre gratuit	01/01/2022 au 31/12/2022	04/04/22
2022-74	Foncier	Convention d'occupation précaire – 1 chambre 1erétage René Coty	Monsieur Pablo WALLARD (Sauveteur en mer)	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 75 € / mois) Forfait fluides : 25 € / mois.	01/06/2022 au 31/08/2022	14/06/22
2022-75	Foncier	Convention d'occupation précaire – 1 chambre 1er étage René Coty	Monsieur Romain VANNIER (Sauveteur en mer)	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 75 € / mois) Forfait fluides : 25 € / mois.	30/04/2022 au 31/08/2022	14/06/22

Date de signature	14/06/22	30/06/22	30/06/22	30/06/22	27/06/22	08/07/22	18/07/22
Durée / Période	30/04/2022 au 30/09/2022	30/06/2022 au 31/12/2022	30/06/2022 au 31/12/2023	30/06/2022 au 31/12/2024	27/06/2022 au 02/10/2022	01/07/2022 au 31/12/2022	20/05/2022 au 30/09/2022
Montants TTC	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 75 € / mois) Forfait fluide : 25 € / mois.	Echange de marchandises d'une valeur de 207 € Hc	Echange de marchandises d'une valeur de 2 457,50 € HT	Echange de marchandises d'une valeur de 498 € ttc	10 000 € Hc	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 109 € / mois) Forfait fluides : 22 € / mois.	Sans objet
PRESTATAIRE	Monsieur Brice CHOCARD (Sauveteur en mer)	M. et Mme RÉROLLE	POISSONNERIE PILLET SAITER	Pâtisserie "Dupont avec un thé"	M. Frédéric ENCEL	Club de Plongée de Trouville-sur-Mer	Madame Dominique LEE
OBJET DE LA CONVENTION	Convention d'occupation précaire – 1 chambre 1er étage René Coty	Convention de partenariat entre la Ville pour le vernissage de l'exposition Gustave Courbet	Convention de partenariat entre la Ville pour le vernissage de l'exposition Gustave Courbet	Convention de partenariat entre la Ville pour le vernissage de l'exposition Gustave Courbet	Contrat de prestation de service pour l'organisation des 7èmes Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer	Convention d'occupation précaire - Hangar chemin du Marais	Avenant de prolongation du délai de promesse de vente pour la cession du bien Maison de la Presse
SERVICE EMETTEUR	Foncier	Musée	Musée	Musée	Musée	Foncier	Foncier
°Z	2022-76	2022-77	2022-78	2022-79	2022-80	2022-81	2022-82

°Z	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2022-83	Foncier	Revalorisation redevance - Antenne église Notre Dame des Victoires	ORANGE France SA	6 706,97 € / an	09/07/2022 au 08/07/2023	28/07/22
2022-84	Foncier	Revalorisation redevance - Antenne église Notre Dame de Bonsecours	INFRACOS	7 568,57 €	01/01/2022 au 31/12/2022	28/07/22
2022-85	Foncier	Revalorisation loyer - Centre de consultation Madeleine Brès	Madame Tiphaine GOUILIARD	6 560,62 € / an	01/05/2022 au 30/04/2023	28/07/22
2022-86	Foncier	Revalorisation loyer - 56 résidence les Aubets	Monsieur Philippe GIROUARD	243,24 € / mois	01/10/2022 au 30/09/2023	28/07/22
2022-87	Garage	Cession d'un véhicule d'occasion : RENAULT TRAFIC immatriculé AA-834-WC de 2009 prêté à l'association dissoute SERVICE+	MASTER CAR BRUAY (62700 LA BUISSIÈRE)	11 948,00 €	Le 22 Juillet 2022	22/07/22
2022-88	Foncier	Convention d'occupation précaire - Salle de la rotonde piscine	LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME ET AQUACOLE	500,00 € / mois	11/04/2022 au 16/06/2022	21/02/22
2022-89	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre 1er étage René Coty	Monsieur Jonathan OLIER (Sauveteur en mer)	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 75 € / mois) Forfait fluides : 25 € / mois.	30/06/2022 au 01/09/2022	29/07/22

Accusé de réception en préfecture 014-21140/150-20220928-2022-102-DE Date de télétramsnission : 05/10/2022 Pare de référration préfecture : 03/10/2022

# LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

# Le Maire :

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Vice-Présidente de la CCCCF, Vice-Présidente de la CCCCF, Syvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,
Martine GUILLON

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-103-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

### CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 28 Septembre 2022

FG/MV 2022-103

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

### RAPPORT D'ACTIVITE ET COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE

-----

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement;

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

Considérant que les représentants de la commune siégeant au sein du Conseil Communautaire, rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie;

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la communication et de la présentation du rapport d'activité et du compte administratif 2021 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site Internet <a href="https://www.télérecours.fr">www.télérecours.fr</a>.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 



LE MAIRE-ADJOINT,
SECRETAIRE DE SEANCE,
Martine GUILLON

FG/MV 2022-104

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

### Adhésion de la Commune de COLOMBELLES au SDEC ÉNERGIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu la délibération de la Commune de Colombelles en date du 30 mai 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 16 septembre 2022,

Considérant que par délibération en date du 30 mai 2022, la Commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » ;

Considérant que lors de son assemblée du 16 juin 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la Commune de Colombelles, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion.

Considérant que conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-104-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

oxdot Approuve oxdot N'approuve pas

L'adhésion de la Commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

### Le Maire:

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-105

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

# AVIS SUR UNE DEMANDE DE DEROGATION PREFECTORALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR UN SALARIE DE LA RESIDENCE PRIVEE - « Le Parc Cordier »,

### Situé 1, avenue Pierre Cassagnavère à Trouville-sur-Mer

-----

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L3132-20, L3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courriel des services de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie adressé à Madame le Maire le 12 août 2022,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 16 septembre 2022,

Considérant le courrier adressé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et reçu par Madame le Maire le 12 août 2022, relayant une demande de dérogation préfectorale au repos dominical sollicitée par la SARL Pozzo Immobilier, pour un salarié occupant le poste de gardien au sein de la résidence privée « Le Parc Cordier » dont la SARL est le Syndic.

Considérant que règlementairement cette autorisation peut être accordée par le Préfet, pour une durée maximale de trois ans, après avis du conseil municipal, et, le cas échéant, du conseil communautaire, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariées intéressées de la commune ;

Considérant l'accord écrit du 8 juin 2022 donné par le salarié concerné, pour cette nouvelle organisation;

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-105-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Article 1er: Emet un avis ☐ favorable ☐ défavorable
  - à la demande de dérogation *préfectorale* au principe du repos dominical concernant le gardien de l'immeuble « Le Parc Cordier » sis 1 avenue Pierre Cassagnavère à Trouville-sur-Mer.
- **Article 2 : Dit** que l'autorisation de dérogation au repos dominical s'appliquera du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année et durant les vacances scolaires de la zone C, soit environ 38 dimanches par an. Pour l'année 2022, un prorata sera appliqué.
- **Article 3 : Dit** que les contreparties au travail dominical sont dûment prévues par majoration de salaire et deux jours de repos un autre jour que le dimanche.
- **Article 4 : Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

### Le Maire:

- *informe* que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <a href="www.télérecours.fr">www.télérecours.fr</a>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-106

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

AVIS SUR UNE DEMANDE DE DEROGATION PREFECTORALE

## AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR UNE SALARIEE DE LA RESIDENCE PRIVEE - « Les Roches Noires »,

Situé 68-87-89 rue du Général Leclerc à Trouville-sur-Mer -

-----

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L3132-20, L3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courriel des services de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie adressé à Madame le Maire le 12 août 2022,

Vu l'avis de la Commission finances et foncier du 16 Septembre 2022,

Considérant le courrier adressé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et reçu par Madame le Maire le 12 août 2022, relayant une demande de dérogation préfectorale au repos dominical sollicitée par la SARL Pozzo Immobilier, pour une salariée occupant le poste de gardienne au sein de la résidence privée « Les Roches Noires » dont la SARL est le Syndic.

Considérant que règlementairement cette autorisation peut être accordée par le Préfet, pour une durée maximale de trois ans, après avis du conseil municipal, et, le cas échéant, du conseil communautaire, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariées intéressées de la commune ;

Considérant l'accord écrit du 8 juin 2022 donné par la personne salariée concernée, pour cette nouvelle organisation ;

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-106-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Article 1er: Emet un avis **I favorable** □ défavorable

à la demande de dérogation préfectorale au principe du repos dominical concernant le gardien de l'immeuble « Les Roches Noires » sis 68-87-89 rue du Général Leclerc à Trouville-sur-Mer.

- Article 2 : Dit que l'autorisation de dérogation au repos dominical s'appliquera du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année et durant les vacances scolaires de la zone C, soit environ 38 dimanches par an. Pour l'année 2022, un prorata sera appliqué.
- **Article 3 : Dit** que les contreparties au travail dominical sont dûment prévues par majoration de salaire et deux jours de repos un autre jour que le dimanche.
- **Article 4: Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

.....

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-107

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

### DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

-----

En application du décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, il appartient à Madame le Maire de désigner parmi les adjoints ou les conseillers municipaux un correspondant incendie et secours.

Il est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune et devra périodiquement informer le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échant, de la commune;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive;

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-107-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

 Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, la fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre doit à aucune rémunération supplémentaire.

Le rapport entendu,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et notamment son article 13.

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 731-3 et D. 731-14.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-25,

Considérant le plan communal de sauvegarde mis en place par la Ville de Trouville-sur-Mer;

Considérant qu'il est demandé à Madame le Maire de nommer un Correspondant incendie et secours avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et que son nom soit communiqué au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la désignation, pour la durée du mandat, de Monsieur Guy LEGRIX, Maire-Adjoint, en tant que Correspondant incendie et secours.

### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Martine GUILLON

LE MAIRE-ADJOINT,

SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-108

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

### DECISION MODIFICATIVE N°2022-2 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER

-----

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son Article L1612-11 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu la délibération n°2021-173 du 15 décembre 2021 relative au vote du Budget Primitif 2022 Vu la délibération n°2022-54 du 22 juin 2022 relative au vote de la décision modificative 1 dite Budget Supplémentaire 2022

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 16 septembre 2022,

Considérant le besoin d'ajuster des crédits budgétaires sur l'exercice 2022,

### Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE la décision modificative n°2022-2 du budget principal de la commune.

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	111 153,00 €	214 315,00 €	325 468,00 €
Recettes	111 153,00 €	214 315,00 €	325 468,00 €
Solde	- €	- €	- €

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-108-BF Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022

### Le Maire:

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

.....

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-109-DE Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022

### CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 28 Septembre 2022

FG/MV 2022-109

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

### OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « AVANT-GARDE-DEAUVILLAISE - AGD » EXERCICE 2022

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 16 septembre 2022,

Considérant la demande de subvention adressée le 29 juillet 2022 à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer** une subvention à l'association suivante :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 – chapitre 65 – article 6574

### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE, Martine GUILLON

FG/MV 2022-110

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: : Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

### ADMISSIONS EN NON VALEUR Budget Ville

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier en date du 16 septembre 2022;

Considérant que des titres de recettes sont émis afin de recouvrer divers règlements dus par des particuliers et des entreprises et, qu'en vertu des dispositions législatives, le receveur est chargé de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement de ces créances.

Considérant l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame le Trésorier Principal pour lesquels elle demande l'admission en non-valeur,

Considérant que l'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ont été mises en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en nonvaleur les titres de recettes faisant l'objet de la demande N° 5746990115 et de la demande N° 5788260115,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er: Admet en non-valeur:

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-110-DE Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022

- La liste n° 5746990115 jointe en annexe arrêtée à la date du 16 août 2022 pour un montant de 2 316,57 euros réparti sur 36 titres de recettes émis entre 2016 et 2019 sur le budget principal de la ville.
- La liste n° 5788260115 jointe en annexe arrêtée à la date du 16 août 2022 pour un montant de 5 988,31 euros réparti sur 23 titres de recettes émis entre 2015 et 2021 sur le budget principal de la ville.

**Article 2 : Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 – chapitre 65 – article 6541 et 6542

### Le Maire:

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Martine GUILLON

LE MAIRE-ADJOINT,

SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-111

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# ATTRIBUTION DE SUBVENTION (REVERSEMENT) A L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER POUR L'ANNEE 2022 DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER ET LA COMMUNAUTE DE COMMMUNES CŒUR COTE FLEURIE - REVERSEMENT

------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 16 septembre 2022,

Considérant qu'une convention de partenariat a été conclue le 3 juillet 2019 entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie afin de mener des actions communes en faveur de l'attractivité du territoire et de la promotion touristique ;

Considérant que la Ville de Trouville a conservé la compétence promotion du tourisme et la gestion de l'office de tourisme communal ;

Considérant que dans le cadre du partenariat, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a décidé de verser une subvention annuelle de 50 000 euros à la ville de Trouville-sur-Mer;

Considérant qu'il convient, sous la forme d'une subvention, de reverser cette somme à l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer afin qu'il puisse mettre en œuvre ces actions ;

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-111-DE Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022

### LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accorde**, au titre de reversement pour l'année 2022, une subvention à l'Etablissement public suivant :

- Autorise Madame Le Maire, ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 - Chapitre 65 - article 657364.

### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <a href="https://www.télérecours.fr">www.télérecours.fr</a>.

.....

### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-112

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

### PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

-----

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances-Foncier » du 16 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable au budget principal de la commune,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal de la commune, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :
- Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, N-3, Antérieur

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-112-DE Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022

- Taux de dépréciation : N : 0% ; N-1 : 5% ; N-2 : 30% ; N-3 : 60% ; Antérieur : 100%
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

#### Le Maire :

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

#### **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-113

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER, PLACE MARECHAL FOCH

# Conclusion de l'avenant n°3 – Respect des principes de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu le projet d'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public, ci-annexé;

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 16 septembre 2022,

Vu la convention de délégation de service public conclue le 18 juillet 2013, par laquelle la Commune de Trouville-sur-Mer a confié à la Société Vinci Park, dont le nom commercial est maintenant INDIGO, le financement, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'un parc de stationnement situé sur son territoire, Place Maréchal Foch jusqu'au 31 juillet 2045.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-113-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

Vu l'avenant n°1 en date du 13 janvier 2015 ayant entrainé la modification des caractéristiques générales et techniques de l'ouvrage. Ces modifications ont été, soit demandées par la Commune, soit rendues nécessaires en raison d'éléments nouveaux et imprévisibles. Ces modifications ont entrainé un surcoût financier nécessitant la conclusion d'un avenant.

Cet avenant, en son article 3 sous-section 3.2.1 définit les modifications de la grille tarifaire initiale et notamment la période de haute saison.

Vu l'avenant n°2 qui a permis d'allonger la période de haute saison et de la porter du 15 mars jusqu'à la fin des vacances scolaires de la Toussaint au lieu du week-end de Pâques au 30 septembre de chaque année, et a défini une nouvelle grille tarifaire. Cet avenant a été justifié au regard de l'affluence touristique grandissante, sur une durée toujours plus longue.

Considérant la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 venue conforter le respect des principes de la République et notamment ceux relatifs au respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

Considérant que cette loi s'applique aux contrats de la commande publique s'achevant plus de 18 mois après son entrée en vigueur et ainsi, à la présente convention de délégation de service public. Il est proposé un projet d'avenant n°3 introduisant une clause relative au respect des principes de la République et les modalités de sa mise en œuvre.

Considérant la nécessité d'intégrer la clause relative au respect des principes de la République conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **autorise la signature de l'avenant numéro 3 avec la société INDIGO**, titulaire de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du parc de stationnement de la place Maréchal Foch, en vue l'intégration au contrat d'une clause portant sur le respect des principes de la République.
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-114

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# INSTAURATION D'UNE COMMISSION MAPA (MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE)

-----

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu l'élection de Madame Sylvie de GAETANO, en tant que Maire, lors du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 16 septembre 2022,

Considérant l'intérêt de créer une Commission Ad Hoc des marchés publics à procédure adaptée dont le montant estimé du besoin est supérieur ou égal à 90 000 € HT jusqu'aux seuils européens liés aux procédures formalisées,

Considérant que la création d'une Commission MAPA a pour objectif de renforcer le respect du principe de transparence de l'achat public figurant à l'article L3 du Code de la Commande Publique,

Entendu le rapport de présentation,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-114-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

#### LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

#### Article 1:

- D'approuver l'instauration, pour la durée du mandat, d'une Commission MAPA afin de renforcer le respect du principe de transparence des marchés publics

#### Article 2:

- Que la commission sera constituée des membres désignés ci-dessous :
- Le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Ville : Madame le Maire,
   Présidente de droit, ou son Représentant dûment délégué;
- L'élu de l'opposition siégeant à la CAO;
- L'élu en charge de la Commande Publique s'il s'agit d'une personne différente du Président de la CAO;
- L'élu de secteur dont relève le marché public en question. En cas de marché public relevant de plusieurs secteurs, l'élu du secteur à l'origine du besoin sera désigné;
- Le ou les chef(s) de service concerné par le marché public
- Un représentant de la Direction Générale
- Un représentant du service de la Commande Publique
- Le cas échéant, un agent ou une personnalité compétente ou experte.

#### Article 3:

- Prend acte du rôle attribué à la Commission MAPA qui aura pour mission de donner un avis éclairé au pouvoir adjudicateur qui signera le marché public. Cet avis portera notamment sur le projet de rapport d'analyse des offres et sur le classement des candidats. En aucun cas, cette Commission attribuera le marché public qui lui sera soumis.

#### Article 4:

- Prend acte que cette Commission MAPA se réunira pour tous les marchés publics, quel que soit leur nature, dont la valeur estimée au moment du lancement de la consultation est supérieure à 90 000 € HT et inférieure aux seuils européens liés aux procédures formalisées.

#### Article 5:

- Prend acte que l'avis rendu par les membres de la Commission MAPA n'est soumis à aucune condition de quorum ; ladite Commission ne pouvant toutefois se réunir sans la présence d'un membre élu du Conseil Municipal.

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <a href="www.télérecours.fr">www.télérecours.fr</a>.

#### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME





FG/MV 2022-115

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES**: Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# DECISION SUR LE PRINCIPE DE LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DES MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES PAR VOIE DE CONCESSION DE SERVICES

-----

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu les articles R.1410-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu l'article L. 1121-3 du code de la commande publique,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 septembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances-Foncier du 16 septembre 2022

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics en date du 20 septembre 2022,

Vu le rapport préalable présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire,

Considérant qu'il appartient à la Commune de se prononcer sur le mode de gestion qu'elle entend mettre en œuvre pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation des mobiliers urbains publicitaires que devra assurer le futur délégataire ;

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-115-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

Considérant que la Commune a le choix entre la gestion publique en régie et la gestion externalisée avec ses différentes options : marché public, convention d'occupation du domaine public ou concession de services ;

Considérant l'intérêt de confier la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation des mobiliers urbains publicitaires, en vue d'en assurer une gestion professionnelle mieux adaptée à la spécificité de ce domaine, dans le souci de l'intérêt général et financier de la Commune ;

Considérant que la Commune envisage de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une concession de services pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation des mobiliers urbains publicitaires de la ville,

Considérant que le rapport joint à la présente délibération présente les caractéristiques des prestations objet de cette délégation et expose les différents modes de gestion envisageables ;

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver le principe de l'exploitation des mobiliers urbains publicitaires dans le cadre d'une concession de services d'une durée de 10 ans,
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de services.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le principe de recours à une concession de services, pour la mise à disposition, l'installation et l'entretien et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire à compter de sa notification pour une durée de 10 ans,
- approuve les caractéristiques des prestations qui devront être assurées par le concessionnaire, telles qu'elles sont décrites dans le rapport annexé à la présente délibération, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de services, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires afférentes aux délégations de service.

#### Le Maire:

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-116

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES**: Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# RAPPORT ANNUEL CONCERNANT UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC OCCUPATION ET EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL SOCIETE CASINO DE TROUVILLE – GROUPE BARRIERE

Exercice 2020-2021

-----

En application des dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 26 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité du service, le compte rendu technique et financier.

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel établi, pour l'exercice 2020-2021 par la société « Casino de Trouville », délégataire chargé de l'exploitation du Casino de la Ville jusqu'au 31 octobre 2023 (avenant 3 du 2 juillet 2021 prolongeant la délégation de service public d'une année)

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport établi, pour l'exercice 2020-2021, par le Casino de Trouville-sur-Mer.

Vu le rapport d'activité du délégataire,

Vu les articles précités,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-116-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

Vu la délibération du 27 mai 2010 approuvant le choix de la société « Casino de Trouville » et associés comme délégataire pour l'exploitation du casino de la Ville

Vu l'avis de la commission des finances en date du 16 septembre 2022.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte de la présentation du rapport annuel 2020-2021 du délégataire « Casino de Trouville » et Associés, relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal.

#### Le Maire:

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....

#### **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-117

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES TRADITIONNELS D'APPROVISIONNEMENT, DES MARCHES BIO, A THEMES ET NOCTURNES SOCIETE GERAUD & ASSOCIES

Exercice 2021

En application des dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 23 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité du service, le compte rendu technique et financier.

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel établi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 par la société GERAUD et associés délégataire chargé de l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes de la Ville jusqu'au 31 décembre 2022 (convention d'une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 prolongée d'une année par l'avenant n°2 dont la signature a été autorisée par la délibération n° 2021-77 du 30 juin 2021).

Vu le rapport d'activité du délégataire,

Vu les articles précités,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-117-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

Vu la délibération n° 2017-202 du 22 décembre 2017 approuvant le choix de la société GERAUD et associés comme délégataire pour l'exploitation des divers marchés de la Ville, et autorisant la signature de la délégation de service public.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 16 septembre 2022.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 du délégataire GERAUD et Associés, relatif à la délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes de la Ville.

#### Le Maire :

 informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-118

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

# RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT PLACE MARECHAL FOCH – SOCIETE INDIGO

Exercice 2021

-----

En application des dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 40 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité des ouvrages ou des services, le compte rendu technique et financier.

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport établi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, par la société INDIGO délégataire chargé de la construction et de l'exploitation d'un parc de stationnement place Maréchal Foch.

Le parking a été remis au délégataire le 25 juillet 2013, la durée d'exploitation est de 30 ans à compter de la date de la mise en service complète de l'ouvrage, soit le 25 juillet 2015;

Le rapport d'activité du délégataire est mis à la disposition du public pour consultation.

Vu les articles précités,

Vu la délibération du 5 juillet 2013 désignant la société VINCI PARK (INDIGO) comme délégataire pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer, place Maréchal Foch, et autorisant la signature de la délégation de service public.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de la présentation du rapport annuel 2021 du délégataire INDIGO, relatif à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement situé Place Foch à Trouville-sur-Mer.

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

.....

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-119

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES**: Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# AVIS SUR LE PROJET DE CREATION DE CREATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DES FALAISES JURASSIQUES DU CALVADOS

-----

**Vu** l'article R332-2 du code de l'environnement relatif à la procédure de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados ;

**Vu** la note de présentation transmise par le Préfet du Calvados et reçue en Mairie le 22 juillet 2022 et notamment le projet de décret et le plan des limites de la réserve ci-annexés ;

**Considérant** que l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur le projet de création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier d'enquête publique ;

Sur proposition de la commission municipale Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 8 septembre 2022.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Émet un avis : ☑ favorable** - □ défavorable au projet de création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados ;

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-120

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# DEMANDE DE CONSENTEMENT SUR LE PROJET D'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE - CREATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DES FALAISES JURASSIQUES DU CALVADOS

--------

**Vu** les articles R332-2 et R332-5 du code de l'environnement relatifs à la procédure de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados daté du 8 juillet 2022 et notifié par courrier à la Commune le 24 août 2022 ;

Considérant l'enquête publique organisée entre le 24 août et le 16 septembre 2022;

**Considérant** que les parcelles cadastrées AN-95, AN-98 et Al-348, appartenant à la ville de Trouville-sur-Mer sont concernées par le périmètre de servitude d'utilité publique que constituerait leur classement dans la réserve naturelle susvisée;

**Considérant** que le consentement du Conseil Municipal est sollicité sur le projet de classement, dans un délai de 1 (un) mois au plus tard après la clôture de l'enquête publique fixée au 16 septembre 2022;

Sur proposition de la commission municipale Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 8 septembre 2022 ;

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-120-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Donne son consentement S'oppose au classement des parcelles cadastrées AN-95, AN-98 et Al-348, appartenant à la ville de Trouville-sur-Mer dans la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados ;
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-121

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES**: Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

## AUTORISATION DE SIGNER UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DÉPARTEMENTAL

-----

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-1, L 2212-1, et suivants,

Vu les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.5314-2 du code des transports relatif aux compétences du Département en matière de création, d'aménagement et d'exploitations des ports,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L113-2, Vu le code de commerce,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du département expirant le 31 décembre 2022 autorisant l'organisation de diverses manifestations ponctuelles et la réglementation du stationnement;

Vu la délibération n°2021-127 du 29 septembre 2021 approuvant la cession de l'immeuble situé quai Albert 1er, cadastré AB 262, AB 307 et AB 308, au profit de la SA LES FILMS 13 représentée par Monsieur Claude LELOUCH ;

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 8 septembre 2022;

Vu l'avis de la commission Affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 12 septembre 2022 ;

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-121-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

Vu l'avis de la commission Finances-Foncier du 16 septembre 2022;

Considérant la demande formulée par la SA LES FILMS 13, le 5 mai 2022 et complétée le 9 juin 2022 pour occuper le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'autorisation d'occupation temporaire du département pour la réalisation de ce projet ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité Mme Fresnais ne prend pas part au vote

- **Autorise** la signature de la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime départemental;
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités ainsi qu'à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-122

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE CADASTRÉE AE 2 SISE CHEMIN DES FREMONTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu l'avis de la Commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 8 septembre 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 16 septembre 2022,

Vu le rapport n°202208 0007 du 30 août 2022 constatant la désaffectation de la parcelle AE 2,

Considérant que la parcelle AE 2 d'une contenance cadastrale 7 m² n'est plus affectée au domaine public communal et peut faire l'objet d'un déclassement dans le but d'en opérer la cession,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-122-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Mme Fresnais ne prend pas part au vote

- constate la désaffectation du bien, objet de la présente délibération, et de son non-usage actuel,
- **décide** de procéder au déclassement du bien, d'une superficie cadastrale de 7 m², situé sur la parcelle section AE 2, sise chemin des Frémonts à Trouville-sur-Mer, qui de par son affectation dépendait du domaine public communal, afin de procéder à son aliénation.
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités ainsi qu'à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-123

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AE 2 SITUEE CHEMIN DES FREMONTS

-----

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant la proposition en date du 8 avril 2022, de la ville à Madame Claude GORIN, de lui céder au prix de 200 € net vendeur, la parcelle cadastrée AE 2 d'une superficie de 7 m², située chemin des Frémonts à Trouville-sur-Mer,

Considérant la réponse de Madame Claude GORIN en date du 22 juillet 2022 indiquant la vente de son bien le 26 juillet 2022 à la SCI CAPS,

Considérant l'accord de la SCI CAPS du 14 juillet 2022 d'acquérir ladite parcelle au prix de 200 € net vendeur,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 constatant la désaffectation de la parcelle AE 2 et décidant de son déclassement du domaine public communal,

Vu l'avis de la Commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 8 septembre 2022,

Vu l'avis de la Commission finances et foncier du 16 septembre 2022,

Vu l'avis des Domaines du 18 août 2022,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-123-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la vente, conformément à l'avis de la Commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 8 septembre 2022 ainsi que de l'avis de la Commission finances et foncier en date du 16 septembre 2022.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Mme Fresnais ne prend pas part au vote

- **approuve** la cession à la SCI CAPS, représentée par Monsieur Antoine ERLIGMANN, domiciliée 11, rue de Marnes 92380 GARCHES, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'elle substituera dans laquelle la SCI CAPS sera associée majoritaire ou dirigeante, de la parcelle, cadastrée AE 2 pour une contenance de 7 m², au prix de 200 euros net vendeur, les frais notariés étant à la charge de la SCI CAPS,
- **confie** la rédaction de l'acte à l'étude Maymaud-Poret, notaires à Trouville-sur-Mer.
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-124

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: : Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# AUTORISATION DE CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL SIS AU 86 RUE DU GENERAL DE GAULLE

-----

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2021 relative à la procédure de vente,

Vu l'avis du service France Domaine en date du 1er juin 2022,

Vu la proposition en date du 6 Juin 2022, de SNC SOBIO, représentée par M. Jean-Noël ORVAL, Co-gérant, sise 12 rue Gobert 75011 PARIS, en vue d'acquérir un bien immobilier communal, située 86, rue du Général de Gaulle à hauteur de 350 000 € net vendeur,

Vu l'avis de la Commission patrimoine, urbanisme et aménagement du 8 septembre 2022,

Vu l'avis de la Commission finances et foncier du 16 septembre 2022,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la vente, conformément à l'avis de la Commission foncière en date du 16 septembre 2022.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-124-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Mme Fresnais ne prend pas part au vote

- approuve la cession à la SNC SOBIO, représentée par M. Jean-Noël ORVAL, Co-gérant, sise 12 rue Gobert 75011 PARIS, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans laquelle la SNC SOBIO sera associée majoritaire ou dirigeante, de l'immeuble situé 86, rue du Général de Gaulle, cadastré AZ 956 pour une contenance de 139 m², au prix de 350 000 euros net vendeur, sous réserve des dépenses obligatoires et frais notariés,
- **confie** la rédaction de l'acte à l'étude Maymaud-Poret, notaires à Trouville-sur-Mer,
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-125

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES**: Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

#### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

-----

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du comité technique en date du 12 septembre 2022,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 16 septembre 2022,

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF),

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-125-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

#### LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation, telles que proposées ci-dessous :

#### Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
   Plafond par action de formation et par agent : 400 euros TTC
- Prise en charge des frais de déplacement :
   Pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents (frais kilométriques, de péage, de parking, de repas) lors des formations.

#### Article 2: Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet.

#### Article 3: Instruction des demandes

Les demandes seront instruites lors des commissions du personnel étudiant les situations individuelles. La date limite de dépôt des demandes est fixée au 15 mai et au 31 octobre.

#### Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- -Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- -Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- -Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires aux dépenses afférentes à cette décision seront prévus au budget.

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.télérecours.fr</u>.

#### **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE, Mortine GUILLON

FG/MV 2022-126

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES**: Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# ACTUALISATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

------

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant,

Vu la délibération n° 2021-87 du Conseil Municipal du 30 juin 2021 instaurant un règlement d'attribution des titres restaurant,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2022,

Vu l'avis de la Commission du Personnel, de l'Emploi et de la Formation en date du 16 septembre 2022,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** l'actualisation, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022**, du règlement d'attribution des titres restaurant, dont le texte est annexé,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 





FG/MV 2022-127

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

# FIXATION DU MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE ALLOUEE AUX AGENTS TERRITORIAUX DE LA VILLE

### **ANNEE 2022**

-----

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 1985 adoptant le principe du versement direct par la commune de la prime de fin d'année du personnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021 fixant le montant de la prime de fin d'année à 606 euros nets,

Considérant la revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique de 3,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### - Décide :

- **de fixer à 627 euros nets** la prime annuelle allouée au personnel communal en activité,
- **de maintenir dans les mêmes conditions que 2021** l'attribution de la prime aux agents en activité, à raison de :
  - o Prime complète aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 26 heures à 35 heures
  - o 3/4 de prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 17 h 30 à 26 heures

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-127-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

- o ½ prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 8 h 45 à 17 h 30
- o 1/4 de prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire inférieure ou égale à 8 h 45
- **de maintenir** le versement d'une prime en cas de départ en retraite ou de décès dans les conditions suivantes :
  - o une prime complète l'année du départ
  - o ½ prime l'année suivante
  - Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

#### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-128

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

#### MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

-----

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 approuvant le tableau des effectifs de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 9 mars 2022, du 6 avril 2022 et du 22 juin 2022 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2022,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 16 septembre 2022,

Considérant que, suite à des départs en retraite, il convient de supprimer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet et un poste d'attaché territorial principal à temps complet,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet, afin d'assurer l'animation

Considérant qu'il convient de créer un poste d'attaché territorial à temps complet, dans le cadre de la création d'une direction des temps de l'enfant,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet et de supprimer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, dans le cadre du recrutement d'un chef d'équipe Voirie-Propreté,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer, à compter du 1er octobre 2022 :
  - 1 poste d'attaché territorial, à temps complet
  - 1 poste d'adjoint d'animation territorial, à temps complet
  - 1 poste d'agent de maîtrise, à temps complet

#### de supprimer

- 1 poste d'attaché territorial principal, à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial, à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet
- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit au 1er octobre 2022 :

Filière Administrative	Durée	<b>Emplois</b>
	hebdomadaire	permanents
Adjoint Administratif	35/35h	17
Adjoint Administratif à temps non complet	3.5/35h	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35/35h	18
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	35/35h	3
Rédacteur	35/35h	4
Rédacteur Principal 2ème classe	35/35h	2
Rédacteur Principal 1ère classe	35/35 h	1
Attaché	35/35h	8
Attaché principal	35/35h	2
Attaché hors classe	35/35h	1
Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de		
Directeur Général des Services d'une commune de		
20 000 à 40 000 habitants		

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	45
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	35/35h	21
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	35/35h	6
Agent de maîtrise	35/35h	4
Agent de maîtrise principal	35/35h	6
Technicien principal de 2ème classe	35/35h	2
Technicien principal de 1ère classe	35/35h	2
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35h	5
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Filière Sportive	Durée	<b>Emplois</b>
	hebdomadaire	permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2ème classe	35/35h	2
Educateur APS principal de 1ère classe	35/35h	6
Conseiller des APS principal	35/35h	1

Filière Animation	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint d'Animation	35/35h	5

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du Patrimoine	35/35h	2
Adjoint du Patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	7
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Agent social principal de 2ème classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	35/35h	2

#### Soit un total de 182 postes budgétaires permanents

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

### **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-129

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES**: Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# AUTORISATION DE SIGNER LA CHARTE D'ENGAGEMENT « LA FABRIQUE DES COMPETENCES EN NORMANDIE »

-----

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité technique en date du 12 septembre 2022,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 16 septembre 2022,

Considérant que la Ville souhaite participer à la promotion des métiers de la Fonction publique territoriale.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la charte d'engagement «La Fabrique des compétences en Normandie» ci-annexée,
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-129-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

#### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-130

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES**: Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU RESEAU FRANCOPHONE VILLES AMIES DES AINES ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS

-----

Vu la délibération du 27 février 2015 engageant la Ville dans la démarche « Villes Amies des Aînés » et autorisant l'adhésion à l'association du réseau francophone « Villes Amies des Aînés »,

Vu la délibération du 6 octobre 2017 portant désignation des représentants au sein du réseau francophone « Villes Amies des Aînés »,

Vu la commission des affaires sociales, santé, séniors et logement du 14 septembre 2022

Vu les statuts de l'association du réseau francophone « Villes Amies des Aînés »,

Considérant la décision de poursuivre l'adhésion de la Ville au réseau francophone « Villes Amies des Ainés » permettant de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents, de créer les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique « Villes Amies des Aînés » autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale,

Considérant le besoin de constituer un comité de pilotage,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-130-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

Considérant le besoin d'actualiser le nom des représentants suite au changement de municipalité,

Considérant le label "AMI DES AÎNÉS" qui a été officiellement lancé le 1er juillet 2021 lors de l'Assemblée Générale du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de poursuivre le renouvellement de l'adhésion au réseau francophone « Villes Amies des Ainés » dont la cotisation annuelle pour 2022 s'élève à 130 €uros T.T.C.
  - **Décide** de constituer un comité de pilotage, composé principalement des membres de la commission aux affaires sociales, santé, séniors et logement,
- **Désigne** Madame Dominique VIGNESOULT, membre titulaire, afin de représenter la Ville de Trouville sur Mer au sein de l'association du réseau francophone des « Villes Amies des Aînés », et Madame Martine GUILLON, membre suppléant,
- **Décide** de souscrire à la formule « en route vers le label » d'un montant de 300 €uros T.T.C. permettant de préparer la labellisation "AMI DES AÎNÉS"
  - **Précise** que les crédits nécessaires aux paiements sont inscrits au budget.

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-131

> L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

> Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

> ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

> ETAIENT REPRESENTES: Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

# TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX « RUES DU MANOIR, ENSEIGNE MILLOT, HENRI NUMA T1 » ETUDE DEFINITIVE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments en date du 13 septembre 2022,

Considérant le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication,

Considérant la nécessité d'engager des travaux d'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication,

Considérant que le coût total de cette opération, sur les bases de l'étude définitive, est de 534 172.50 € TTC,

Considérant que le taux d'aide s'élève à 40 % pour le réseau de distribution électrique, pour la résorption des fils nus, pour le réseau de télécommunication et pour le réseau d'éclairage (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 40 % sur le réseau de télécommunication.

Considérant que sur ces bases, la participation communale est de 281 377.72 € TTC selon la fiche financière jointe, déduction faite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-131-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de sa demande d'enfouissement des réseaux aériens dans les rues du Manoir, Enseigne Millot et Henri Numa,
- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau et donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier,
- S'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,
- Décide d'inscrire le paiement de sa participation en section d'investissement, par fonds de concours (uniquement pour les parties électricité et éclairage public),
- S'engage à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- Prend note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA, sauf pour les travaux d'éclairage public,
- S'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 13 354.31€.
- Accepte le projet de travaux d'effacements des réseaux « rues du Manoir, Enseigne Millot et Henri Numa T1 », étude définitive.
- **Autorise** Madame le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Martine GUILLON

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-132

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES**: Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# AUTORISATION DE SOLLICITER DES AIDES FINANCIERES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) POUR L'ANNEE 2022

# CREATION D'UN SANITAIRE PUBLIC ACCESSIBLE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE - CIMETIERE RUE DU MANOIR -

-----

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 16 Septembre 2022 ;

Considérant que le cimetière situé rue du Manoir est un espace ouvert au public et qu'Il est équipé de deux sanitaires publics non accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Considérant qu'afin de pallier à cette absence, la ville a souhaité la création d'un sanitaire PMR public dans un local existant proche de l'entrée du cimetière.

Considérant que la réalisation de cette opération a été inscrite au budget 2022 pour un montant estimatif de 30 000 € TTC.

Considérant que ces travaux sont inscrits dans l'agenda d'accessibilité de la commune.

Considérant que dans le cadre de travaux de mises aux normes et de sécurité sur les bâtiments public, la ville peut être éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en 2022 par l'Etat.

Considérant que le taux de subvention est déterminé par les services de l'Etat. Le minimum est fixé à 20% et le maximum à 40%.

Considérant que l'aide financière pourrait être comprise entre 4800 €HT et 9600 €HT du montant total estimatif.

Considérant que par mesure de simplification, la règle du dossier unique s'applique et que chaque collectivité effectue un seul dépôt de dossier pour solliciter les deux fonds.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autoriser Madame le Maire à solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) en 2022 dans le cadre des travaux de mises aux normes et de sécurité du cimetière rue du Manoir à hauteur de 9 600 €HT (création d'un sanitaire public accessible aux personnes à mobilité réduite).
- Adopter le lancement des travaux pour cet espace ouvert au public.
- Autoriser Madame Le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-133

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES**: Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

CONVENTION DE DA DEDIA DIAT ENEDE LA MAIDIE DE DEALIVILLE ET LA MAIDIE DE

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAIRIE DE DEAUVILLE ET LA MAIRIE DE TROUVILLE-SUR-MER PORTANT SUR LA LOCATION ET LA COLLECTE D'UNE BENNE A DECHETS SUR LE SITE DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE DEAUVILLE

-----

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis de la commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 13 septembre 2022 ;

Considérant la pratique en vigueur qui consiste à vider les déchets de balayage mécanique de la ville de Trouville-sur-Mer dans une benne louée par la Communauté de Communes Cœur-Côte-Fleurie et déposée au sein du Centre Technique Municipal de la ville de Deauville.

Considérant la nécessité de limiter la circulation de la balayeuse municipale sur les voies à grande circulation et d'éviter les trajets trop longs.

Considérant que la Communauté de Communes Cœur-Cote-Fleurie a cessé de prendre en charge la location et le transport d'une benne à déchets, ainsi que le traitement des déchets de la benne actuellement située sur le site du Centre Technique Municipal de la ville de Deauville.

Considérant la volonté des villes de Deauville et de Trouville-sur-Mer de maintenir cette prestation.

Considérant l'accord de la ville de Deauville de continuer à héberger cette benne au sein de son Centre Technique Municipal et de maintenir l'autorisation d'y circuler pour la balayeuse de la ville de Trouville-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-133-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

Considérant l'accord de principe de répartir le coût de cette prestation entre les deux communes selon l'usage qu'elles en font, soit trois quarts pour la ville de Deauville et un quart pour la ville de Trouville-sur-Mer.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- -APPROUVE le projet de convention pour la location et le transport d'une benne à déchets, ainsi que le traitement des déchets.
- **DONNE** son accord pour que la prestation soit prise en charge financièrement par la Ville à hauteur du quart de la facture annuelle.
- -AUTORISE Madame Le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- INFORME que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-134

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES**: Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

# RAPPORT ANNUEL SUR LES SERVICES DELEGUES COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES, PREVENTION, DECHETERIES ET COLLECTE SELECTIVE-EXERCICE 2021

-----

Vu l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement ;

Vu l'avis de la commission «mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 13 septembre 2022 ;

Considérant que pour chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Considérant que le Conseil Communautaire a délibéré le 24 juin 2022 sur ces sujets.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **Prend acte** de la communication et de la présentation du rapport annuel 2021 sur la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles, la prévention, les déchèteries et la collective sélective de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

#### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <a href="https://www.télérecours.fr">www.télérecours.fr</a>.

.....

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-135

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LES SERVICES DELEGUES RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

-----

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-5 et D2224-3 disposant que le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ainsi que les rapports adoptés par l'établissement public de coopération intercommunale dont il est membre, dans le cadre des compétences transférées;

Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 13 septembre 2022 ;

Considérant que pour chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Considérant que le Conseil Communautaire a délibéré le 24 juin 2022 sur ces sujets.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-135-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **Prend acte** de la communication et de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.
- **Prend acte** que ce rapport est mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement : <a href="www.services.eaufrance.fr">www.services.eaufrance.fr</a>, afin d'informer les usagers du service.

#### Le Maire:

**informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Martine GUILLON

LE MAIRE-ADJOINT,

SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-136

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# RAPPORT ANNUEL SUR LES SERVICES DELEGUES RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF – EXERCICE 2021

-----

Vu l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement ;

Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 13 septembre 2022 ;

Considérant que pour chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Considérant que le Conseil Communautaire a délibéré le 24 juin 2022 sur ces sujets.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **Prend acte** de la communication et de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-136-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

#### Le Maire :

**informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <a href="www.télérecours.fr">www.télérecours.fr</a>.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-137

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES**: Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES NUMERIQUES

-----

Vu les articles L. 2121-29, L.1111-4, L. 3211-1, L. 5215-20 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 310-1 et L. 320-1 et suivants du Code du Patrimoine;

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du jeudi 15 septembre 2022 ;

Considérant que la Bibliothèque du Calvados remplit une mission de soutien aux bibliothèques municipales du département et met à disposition différentes ressources, dont les ressources numériques ;

Considérant que la Bibliothèque municipale de Trouville-sur-Mer remplit les critères pour bénéficier de cette offre ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention de partenariat avec la Bibliothèque du Calvados, gérée par le Conseil Départemental, pour définir les rôles et les devoirs de chacun des partenaires :

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération, avec le Conseil Départemental, pour le développement des ressources numériques.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-137-DE Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire :

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunc
Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le
Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site
Internet <u>www.telerecours.fr</u> .

.....

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-138

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

# AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LIRE ET FAIRE LIRE DANS LE CALVADOS »

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 15 septembre 2022 ;

Considérant l'intérêt porté par la Commune à soutenir toute action visant à développer le plaisir de la lecture et à encourager la solidarité intergénérationnelle ;

Considérant la mission menée par l'association « Lire et faire lire dans le Calvados » de promouvoir ce partage intergénérationnel en formant des bénévoles qui puissent intervenir dans des structures éducatives pour y effectuer des lectures, notamment auprès de jeunes enfants ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de ce partenariat par une convention définissant les engagements des parties ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, entre la Ville de Trouville-sur-Mer, la bibliothèque municipale et l'association « Lire et faire lire dans le Calvados » et en autorise la signature.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-139

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES**: Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

### FIXATION DE TARIFS POUR LES TOURNAGES DE FILMS ET PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES À TROUVILLE-SUR-MER

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier en date du 16 septembre 2022;

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la Ville de Trouville-sur-Mer reçoit régulièrement des tournages de films ou des prises de vues photographiques sur son territoire ;

Considérant que l'accueil de ces tournages ou prises de vues nécessite parfois des moyens humains, logistiques et techniques de la Ville de Trouville-sur-Mer;

Considérant la nécessité d'établir des tarifs pour les tournages et prises de vues à caractère commercial ou publicitaire ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FIXE à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 les tarifs ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-139-DE Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022

#### A. Tournages ou prises de vues en extérieur :

Autorisation de tournage de jour	450 € / journée
Autorisation de tournage de nuit	600 € / nuit
Autorisation de prises de vues photographies	100 € / journée
- Stationnement	<ul> <li>Tarifs réglementaires à acquitter en fonction de la zone de stationnement</li> </ul>
- En cas de places neutralisées	- Forfait de 50 € / jour / place

La journée s'entend de 9h à 20h

- Pour les tournages et prises de vues sur la plage et le port :

L'autorisation est donnée conjointement par la Ville et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour les projets d'une durée supérieure à 3 jours.

La DDTM sollicitera dans ce cadre directement les droits correspondants pour l'occupation de son domaine.

# B. <u>Tournages ou prises de vues dans des bâtiments municipaux (soumis à la signature d'une</u> convention) :

Les productions souhaitant utiliser des bâtiments municipaux [Musée Villa Montebello, Hôtel de Ville, Complexe nautique, Bibliothèque, CNTH (Club de voile), ou tout autre site municipal] - devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire par jour aux tarifs suivants :

- Musée Villa Montebello :
   3 500 € pour un forfait de 6 heures ; 4 500 € pour un forfait de 12 heures (Dépôt de garantie de 1 500 euros)
- Hôtel de Ville, CNTH, Complexe nautique : 2 500 €
- Bibliothèque ou tout autre bâtiment municipal: 1 000 €

La journée s'entend de 8h à 23h30. Ces autorisations ne seront données que sous réserve de la présence et de la disponibilité de personnel municipal.

- **DIT** que pour l'ensemble de ces demandes, la facturation et le paiement se feront au moment de la réservation, par chèque à l'ordre du Trésor Public.

#### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....

#### **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



FG/MV 2022-140

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

## COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2022 Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA

-----

Vu la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2022,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 15 septembre 2022,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 16 septembre 2022,

Considérant la nécessité d'établir de nouveaux tarifs municipaux afin d'assurer le renouvellement des produits proposés à la vente dans la boutique du Musée Villa Montebello,

Considérant que ces nouveaux produits appartiennent à la catégorie des livres ou objets, leurs tarifs sont soumis à des prix uniques fixés par les éditeurs et / ou aux taux de TVA en vigueur,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- FIXE comme suit, à compter du 1er octobre 2022, les tarifs ci-dessous :

#### **MUSEE VILLA MONTEBELLO**

Catalogues, brochures et ouvrages (TVA 5,5 %)	HT 2022	TTC 2022
Bulletin de l'IGC Hors-série « L'origine du monde »	14,22 €	15,00 €
Bulletin de l'IGC n° 113 « Une aventure passionnée »	14,22 €	15,00 €
Bulletin de l'IGC n° 122 « Hommage à Jean-Jacques Fernier »	14,22 €	15,00 €
Bulletin de l'IGC n° 123 « Sieges of Paris »	14,22 €	15,00 €
Livre « Courbet en privé » (correspondance de Gustave Courbet)		39,00 €
Livre « Les graveurs de Courbet »	9,48 €	10,00 €
Malette pédagogique	7,58 €	8,00 €
Cartes postales (TVA 20%)	HT 2022	TTC 2022
Carte postale « Le désespéré »	1,67€	2,00 €
Carte postale « L'atelier du peintre »	1,67 €	2,00 €
Carte postale « L'enterrement à Ornans »	1,67 €	2,00 €
Carte postale « Courbet dans son champ »	1,67 €	2,00 €
Carte postale « La papeterie à Ornans »	0,92€	1,10€
Carte postale « Source dans le Jura »	0,92€	1,10€
Carte postale « Source de la Loue »	0,92€	1,10€
Carte postale « Paysage près d'Ornans »	0,92€	1,10€
Carte postale « Marine en Normandie »	0,92€	1,10€
Carte postale « Le passage du gué »	0,92€	1,10€
Carte postale « La baigneuse »	0,92€	1,10€
Carte postale « L'homme à la ceinture de cuir »	0,92 €	1,10€
Carte postale « Les amants dans la campagne »	0,92€	1,10€
Carte postale « Courbet par Tournier »	0,92€	1,10€
Carte postale « Courbet par Bocourt »	0,92€	1,10€
Carte postale « La Loue à Scey-en-Varais »	0,92€	1,10€
Carte postale « Bon Port, maison où décéda Courbet »	0,92 €	1,10€
Objets (TVA 20 %)	HT 2022	TTC 2022
Carnet A5 LEUCHTTURM	20,79 €	24,95€
Lé de papier peint	37,50 €	45,00 €
Toile à transat	66,67 €	80,00€
Set de table	3,96 €	4,75 €
Cadre Slim PYX 10 x 10 cm	3,75 €	4,50 €
Cadre Slim PYX 10 x 15 cm	4,08 €	4,90 €
Cadre Slim PYX 13 x 18 cm	5,75€	6,90 €
Cadre Slim PYX 15 x 20 cm	6,58 €	7,90 €
Cadre Slim PYX 20 x 30 cm	6,58 €	7,90 €
Parapluie	75,00 €	90,00 €
Bougie	20,83 €	25,00 €
Produits alimentaires (TVA 10 %)	HT 2022	TTC 2022
Trouvillais (boîte à sucre)	7,27 €	8,00 €
Trouvillais (étui en carton)	2,00 €	2,20 €
(,	_,	=,== =

#### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE, Martine GUILLON

FG/MV 2022-141

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE DEPOT-VENTE AVEC L'INSTITUT GUSTAVE COURBET

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 15 septembre 2022,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 16 septembre 2022,

Considérant que l'Institut Gustave Courbet dispose de produits dérivés (livres et cartes postales) qui seraient disponibles à la vente pendant l'exposition « Gustave Courbet, de la source à l'océan ».

Considérant la nécessité d'établir une convention de dépôt-vente pour organiser la vente de ces produits dans la boutique du Musée Villa Montebello.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer une convention de dépôt-vente, annexée à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-141-DE Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022

#### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-142

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

ETAIENT PRESENTS: : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT Avec la société TAITTINGER CCVC DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION ORGANISEE AU MUSEE VILLA MONTEBELLO

#### « GUSTAVE COURBET. DE LA SOURCE A L'OCEAN »

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis de la commission animations, affaires culturelles et communication du 15 septembre 2022,

Considérant la proposition d'un partenariat avec **la société TAITTINGER CCVC** portant sur l'organisation du vernissage de **l'exposition « Gustave Courbet. De la source à l'océan »** qui s'est déroulé le 1<sup>er</sup> juillet dernier au musée Villa Montebello, musée municipal de la ville de Trouville-sur-Mer,

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de fixer les engagements de chacune des parties dans l'élaboration de ce partenariat,

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-142-DE Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de convention de partenariat, annexé à la présente, à signer entre la Ville de Trouville-sur-Mer et **la société TAITTINGER CCVC** dans le cadre de l'exposition organisé au Musée Villa Montebello « Gustave Courbet. De la source à l'océan ».
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-143

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# AUTORISATION D'INSTAURER UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT MUNICIPAL SITUE EN CONTREBAS DU MUSEE VILLA MONTEBELLO

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 15 septembre 2022,

Considérant que la Ville dispose d'un logement situé dans les communs de la Villa Montebello, que celui-ci a été aménagé pour accueillir, pour des périodes de courte durée, des artistes en résidence ou des intervenants invités par la Ville (conférenciers...).

Considérant qu'il convient d'encadrer juridiquement ces occupations par la signature d'une convention de mise à disposition et d'un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'instaurer une convention relative à la mise à disposition temporaire d'un logement situé en contrebas du Musée Villa Montebello.
  - **Adopte** les termes de la convention annexée à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-143-DE Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022

- **Autorise** le Maire ou son Adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-144

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

#### **AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**

Avec les Presses universitaires de France - Humensis Pour la  $7^{\rm ème}$  édition des Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission animations, affaires culturelles et communication du 15 septembre 2022,

Considérant la proposition d'un partenariat avec **les Presses universitaires de France – Humensis** portant sur l'élaboration des 7<sup>èmes</sup> *Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer* qui se dérouleront sur la commune de Trouville-sur-Mer les vendredi 30 septembre, samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de fixer les engagements de chacune des parties dans l'élaboration de ce partenariat,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de convention de partenariat à signer entre la Ville de Trouville-sur-Mer et **les Presses universitaires de France - Humensis** annexé à la présente et s'inscrivant dans le cadre des 7èmes rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

.....

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-145

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

#### **AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**

Avec les Cures Marines Trouville Pour la 7<sup>ème</sup> édition des Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission animations, affaires culturelles et communication du 15 septembre 2022,

Considérant la proposition d'un partenariat avec **les Cures Marines Trouville** portant sur l'élaboration des 7<sup>èmes</sup> Rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer qui se dérouleront sur la commune de Trouville-sur-Mer les vendredi 30 septembre, samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de fixer les engagements de chacune des parties dans l'élaboration de ce partenariat,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de convention de partenariat à signer entre la Ville de Trouville-sur-Mer et **les Cures Marines Trouville** annexé à la présente dans le cadre des 7<sup>èmes</sup> rencontres géopolitiques de Trouville-sur-Mer.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

.....

#### **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-146

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

# AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE SOUTIEN AVEC L'ACADEMIE DES BEAUX-ARTS

# Exposition « Trente artistes entre Normandie et Castille. Casa de Velazquez, 1929 - 2022 »

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 16 septembre 2022;

Considérant que le Musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer va organiser une exposition « Trente artistes entre Normandie et Castille. Casa de Velazquez, 1929 - 2022 ».

Considérant que l'Académie des Beaux-arts, personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République, et l'une des cinq académies qui forment l'Institut de France, accepte de soutenir l'exposition en contribuant financièrement à son organisation, à hauteur de 10 000 euros, nets non assujettis à TVA.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-146-DE Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer une convention, annexée à la présente délibération de soutien avec l'Académie des Beaux-arts, dans le cadre de l'exposition « Trente artistes entre Normandie et Castille. Casa de Velazquez, 1929 - 2022 ».

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

.....

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME** 

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-147

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

## AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU MINISTERE DE LA CULTURE AU TITRE D'UNE EXPOSITION D'INTERET NATIONAL

# « TRENTE ARTISTES ENTRE NORMANDIE ET CASTILLE. CASA DE VELAZQUEZ, 1929-2022 »

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 15 septembre 2022

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le Musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer organise une exposition « Trente artistes entre Normandie et Castille. Casa de Velazquez, 1929 - 2022 » du 18 mars au 17 septembre 2023.

Considérant que cette exposition doit avoir un rayonnement qui dépassera largement le territoire communal et qu'à ce titre, il est envisageable de solliciter une subvention auprès du Ministère de la Culture pour la cofinancer, au titre des expositions d'intérêt national.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-147-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention au montant le plus élevé possible auprès du Ministère de la Culture au titre des expositions d'intérêt national, dans le cadre de l'exposition « Trente artistes entre Normandie et Castille. Casa de Velazquez, 1929 2022 » programmée du 18 mars au 17 septembre 2023.
- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

FG/MV 2022-148

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

## AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION

# « TRENTE ARTISTES ENTRE NORMANDIE ET CASTILLE. CASA DE VELAZQUEZ, 1929-2022 »

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 15 septembre 2022

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 16 septembre 2022;

Considérant que le Musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer organise une exposition « Trente artistes entre Normandie et Castille. Casa de Velazquez, 1929 - 2022 » du 18 mars au 17 septembre 2023.

Considérant que cette exposition doit avoir un rayonnement qui dépassera largement le territoire communal et qu'à ce titre, il est envisageable de solliciter une subvention auprès du Conseil régional de Normandie pour la cofinancer.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-148-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention au montant le plus élevé possible auprès du Conseil régional de Normandie, dans le cadre de l'exposition «Trente artistes entre Normandie et Castille. Casa de Velazquez, 1929 - 2022 » programmée du 18 mars au 17 septembre 2023.

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr.</u>

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

Martine GUILLON

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 28 Septembre 2022

FG/MV 2022-149

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

## AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION

## « TRENTE ARTISTES ENTRE NORMANDIE ET CASTILLE. CASA DE VELAZQUEZ, 1929-2022 »

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le Musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer organise une exposition « Trente artistes entre Normandie et Castille. Casa de Velazquez, 1929 - 2022 » du 18 mars au 17 septembre 2023.

Considérant que cette exposition doit avoir un rayonnement qui dépassera largement le territoire communal et qu'à ce titre, il est envisageable de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental du Calvados pour la cofinancer.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-149-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention au montant le plus élevé possible auprès du Conseil départemental du Calvados, dans le cadre de l'exposition « Trente artistes entre Normandie et Castille. Casa de Velazquez, 1929 2022 » programmée du 18 mars au 17 septembre 2023.
- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr.</u>

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Svivie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

Martine GUILLON

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du Mercredi 28 Septembre 2022

FG/MV 2022-150

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 28 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2022, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville (www.trouville.fr).

**ETAIENT PRESENTS**: Mme Sylvie de Gaetano, Maire; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, Mme Isabelle Drong, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ETAIENT REPRESENTES:** Mme Catherine Vatier (pouvoir à Mme de Gaetano), M. David Revert (pouvoir à M. Brière), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Jacques Taque (pouvoir à M. Simon), M. Jean-Pierre Deval (pouvoir à Mme Drong), M. Philippe Abraham (pouvoir à M. Thomasson).

**ABSENTE**: Mme Aline Esnault.

Le Conseil Municipal désigne Madame Martine Guillon comme secrétaire de séance.

.....

# AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE (DRAC) DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION

## « TRENTE ARTISTES ENTRE NORMANDIE ET CASTILLE. CASA DE VELAZQUEZ, 1929-2022 »

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 15 septembre 2022

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le Musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer organise une exposition « Trente artistes entre Normandie et Castille. Casa de Velazquez, 1929 - 2022 » du 18 mars au 17 septembre 2023.

Considérant que cette exposition doit avoir un rayonnement qui dépassera largement le territoire communal et qu'à ce titre, il est envisageable de solliciter une subvention auprès de la DRAC de Normandie pour la cofinancer.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220928-2022-150-DE Date de télétransmission : 03/10/2022 Date de réception préfecture : 03/10/2022

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention au montant le plus élevé possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (DRAC), dans le cadre de l'exposition « Trente artistes entre Normandie et Castille. Casa de Velazquez, 1929 - 2022 » programmée du 18 mars au 17 septembre 2023.

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

#### Le Maire:

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE MAIRE-ADJOINT, SECRETAIRE DE SEANCE,

Martine GUILLON



#### ARRETE DU MAIRE

## Permis de Détention d'un chien de 2<sup>ème</sup> catégorie

EW/GD 2022.249

Le Maire de la commune de TROUVILLE SUR MER,

Vuile code rural, et notamment ses articles L.211-1 et sulvants, D.211-3-1 et sulvants, et R.211-5 et sulvants,

Vu la foi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrété interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Vu l'arrêté préfectoral du calvados, en date du 15 avril 2011, dressant, pour le département du Calvados, la liste des vétérinaires habilités à préfequer l'évolugillon compartementale prévue au li de l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du calvados, en date du 07 mai 2013, portont agrément des personnes habilitées à dispenser la formation partant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

#### <u>ARRÊTE</u>:

Article 1: Le permis de défention prévu à l'orticle L.211-14 du code rural est délivré à :

Nom:

• Prénom :

Qualité : Détenteur de l'animal cl-oprès désigné

Adresse ou domiciliation :

- Assuré(e) au fitre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux fiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
- Détenteur (hice) de l'attestation d'aptillude délivrée le 2 Juin 2022 par : Pour le chien ci-après identifié :

éducateur canin

Nom ([acullatif] : Latina

Race ou type: Stallardshire Terrier Americain

Calégorie: 2<sup>3</sup>m<sup>a</sup>

Date de noissance : 10-10-2015

Sexe : femelle

Nº de puce :

elfectué le : 07-11-2019

Vaccination antirabique effectuée le : 05-11-2021 par :

Evaluation comportementale effectuée le : 07-11-2019 et remis à jour le : 11/08/2022

Article 2 : La validité du présent permis est subordannée ou respect par son titulaire mentionné à l'article 1 « de la validité permanente :

de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce clemier pour les clommages susceptibles d'être causés aux tiers,

el de la vaccination antirobique du chien.

Atticle 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de délention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1°.

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Sous Préfet de Lisieux

- à Monsieur le commissaire de police de Deouville

- ou tilulaire du permis de détention mentionné à l'orticle 1°.

Notilie le ...../2022 à

Signature:



Falt à Trouville sur Mer, Le 19 Juillet 2022 Pour le Moire par délégation, Le Conseiller Municipol

Le Conseiller Municipo Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte pout faire l'objet d'un recours administratif davant Madame le Maire da Trouville-sur-Mer dans la délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le sitence de l'Administration vaut rejet implicite au tenne d'un ciétal de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courier ou via l'opplication informatique « létérecours citoyens » accostible par le site internet <u>www.teterecours.tr.</u> dans un ciétal de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte au à compter du rejet explicite au implicite du recours administratif préclablement déposé.

Toute correspondance dolt être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer Tél.; 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville-fr

## COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### 2022/254

Déposé le 11/05/2022	Dépôt affiché le 11/05/2022	N° PC 014 715 22 P0012
Par:	Monsieur et Madame Delteil François et Sylviane	
Demeurant à :	11 rue Barbès	
	92300 LEVALLOIS PERRET	
Pour:	Extension sur maison existante	
Sur un terrain sis à :	31 rue du Manoir	
	AZ 570	

### Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 16/06/2022,

**Vu** la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 16/06/2022.

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé en zone bleue 2B (aléa faible de glissements de terrain, coulées boueuses et fluages associés) du PPRMT, où les travaux sont autorisés sous réserve de réalisation d'une étude géotechnique préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation;

**Considérant** que l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme, stipule que le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

**Considérant** que le dossier de permis de construire déposé ne comporte pas l'attestation exigée par les dispositions de l'article R.431-16f) du code de l'urbanisme précitées ;

## ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 04/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**Guy LEGRIX** 

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## 2022/258

Déposée le 12/05/2022

Par : SELARL PHARMACIE HAMON

Représenté par : Monsieur HAMON Alexandre

Demeurant à : 138, BOULEVARD FERNAND MOUREAUX
14360 TROUVILLE SUR MER

Pour : Modification d'enseignes

Sur un terrain sis à : Référence cadastrale : AC 533

Nº AP 014 715 22 E0016

## Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du 31 mars 2018, secteur1,

Vu la consultation de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16/05/2022,

**Considérant** que l'article E.2.1.2, relatif aux enseignes apposées sur les façades, stipule que les lettres ne doivent pas dépasser 0,3 mètre de hauteur,

Considérant que le projet prévoit la pose d'enseignes avec des lettres de hauteurs comprises entre 0.35 et 0.37 mètre,

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'article précité du RLPi,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 04/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite),

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/259

Déposée le 16/05/2022 Dépôt affiché le 18/05/2022

N° DP 014 715 22 U0132

Par:

Monsieur BILLIAU MARC

Demeurant à :

9 rue l'Abbée Bourgeois

14360 TROUVILLE SUR MER

Pour:

Rénovation de deux souches de cheminée

Sur un terrain sis à :

**9 RUE ABBE BOURGEOIS** 

Référence cadastrale : AZ 494

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 04/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0132 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2022/260

Déposée le 16/05/2022 Dépôt affiché le 18/05/2022

N° DP 014 715 22 U0134

Par:

**SCI TROUVILLE J&B** 

Représenté par :

MONSIEUR BENDADI HEDDY

Demeurant à :

2, Rue du Fosse Mollet

78410 BOUAFLE

Pour:

Surélévation habitation

Sur un terrain sis à :

**5 IMPASSE EXMELIN** 

Référence cadastrale :

AC 283

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

**Vu** la consultation de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 19/05/2022

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 17/06/2022,

**Considérant** que les articles III/3.1 et III/3.3 de l'AVAP relatifs aux proportions des percements, aux nouvelles menuiseries et à la couleur des matériaux en secteur urbain SU1 stipulent que les percements doivent être plus hauts que larges, que les volets doivent être en bois et que les volets roulants sont interdits,

**Considérant** que le projet qui prévoit 4 percements de proportions quasiment carrées, sans recoupement des baies, 1 percement horizontal en rez-de-chaussée, des volets en aluminium et des volets roulants ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 04/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux

dispositions ci-dessus.

## COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

## TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## 2022/261

Déposé le 01/07/2022,

Par :

Représentée par :

Demeurant à :

Bar :

Madame HAIUN Monique

Bar :

Bar AVENUE DE WAGRAM

75017 PARIS

Pour :

Maison individuelle + 2 annexes

45 route d'Honfleur, Route Normande

AN 101

N° PC 014 715 12 P0019 T01

### Le Maire:

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 12 P0019 accordé le 03/08/2012 à Monsieur TELLENNE Marc,

Vu l'autorisation de transfert signée, du titulaire de l'arrêté de permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier déposée le 31/07/2014,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1**: Le permis de construire n° PC 014 715 12 P0019, accordé à Monsieur TELLENNE Marc, le 03/08/2012, EST **TRANSFERÉ** à la SCI ALESIA pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2**: Les prescriptions émises dans l'arrêté n° PC 014 715 12 P0019 demeurent valables et applicables au présent titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2022



## **INFORMATIONS:**

<sup>-</sup> La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

<sup>-</sup> Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la

### NOTA:

 à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

## Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/262

Déposée le 31/01/2021

Par :

Madame HARRISON LUCY

Demeurant à :

15 rue de Normandie
14360 Trouville-sur-Mer

Pour :

Surélévation

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 01/02/2021

N° DP 014 715 21 U0013

## LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, et R.421-1 et suivants et L424-5,

**Vu** la demande d'annulation effectuée par Mme Lucy Harrison pour la déclaration préalable DP 014 715 21U0013 reçue en mairie le 30/06/2022,

### ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 21 U0013 est ANNULÉE.

À Trouville-sur-Mer le 08/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**Guy LEGRIX** 

DP 014 715 21 U0013 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/263

Déposée le 20/06/2022 Dépôt affiché le 23/06/2022 N° DP 014 715 22 U0164 Par: SCI ARCHI Représentée par : **Monsieur Prevost Bertrand** Demeurant à : 22 bis RTE DE HONFLEUR 14360 TROUVILLE-SUR-MER Pour: Création d'ouvertures et remplacement de bardage Sur un terrain sis à : LA CROIX SONNET Référence cadastrale: **AS 180** 

### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée,
   voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DP 014 715 22 U0164 PAGE 2 / 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/264

Déposée le 20/06/2022 Dépôt affiché le 23/06/2022 N° DP 014 715 22 U0161

Par:

Madame Couvrechef Claire et

**Monsieur SEVIN Romain** 

Demeurant à :

9 rue du plateau

91600 SAVIGNY SUR ORGE

Pour:

modification de façade

Sur un terrain sis à:

27 rue Léon Tellier

Référence cadastrale: **AZ 57** 

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2022



NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

## Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DP 014 715 22 U0161 PAGE 2 / 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS**: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N° 2022/265

Déposée le 19/05/2022

Par :

Demeurant à :

13 bis, AVENUE DE LA CROIX GAUTHIER
93600 AULNAY SOUS BOIS

Pour :

Pose clôtures souple/portail/portillon
Raccordement, eau électricité/espace perméable
Sur un terrain sis à :
Référence cadastrale :

N° DP 014 715 22 U0135

## LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu le site d'intérêt géologique des falaises des Roches Noires,

**Vu** la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 31/05/2022,

**Vu** la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 20/06/2022,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 17/06/2022 ci-annexé,

Vu la consultation d' ENEDIS (AVIS'AU) en date du 27/05/2022,

**Considérant** que l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme stipule qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation,

**Considérant** que la parcelle Al 93 est située en zone rouge du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain,

**Considérant** que le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de terrain, titre II paragraphe 1 stipule que sont interdits, tous les travaux soumis ou non à déclaration ou à autorisation et de quelque nature qu'ils soient,

**Considérant** que le projet prévoit l'aménagement d'une aire de stationnement, la pose d'une clôture avec mur de soubassement, la création de portail et de portillon, l'aménagement d'un espace poubelle ainsi que le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité,

**Considérant** que l'article R111-4 du code de l'urbanisme stipule qu'un projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation d prescription spéciales, s'il est de nature par sa localisation et ses caractéristiques, à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un site,

DP 014 715 22 U0135 PAGE 2 / 2

**Considérant** que le projet de par sa localisation sur le site d'intérêt des falaises des Roches Noires, et de par les aménagements prévus est de nature à porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur du site,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/266

Déposée le 24/05/2022 Dépôt affiché le 24/05/2022 N° DP 014 715 22 U0136 Par: Syndic de copropriété AGEMO Représentée par : Monsieur Jean-claude VIMARD Demeurant à : 1 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE SUR MER Pour: **REFECTION PIGNON** Sur un terrain sis à: **6 RUE DU GAL DE GAULLE** Référence cadastrale : AZ 799

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux.

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 17/06/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

## Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

DP 014 715 22 U0136

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/267

 Déposée le 24/05/2022
 Dépôt affiché le 25/05/2022
 N° DP 014 715 22 U0137

 Par :
 Monsieur GELOT JACQUES

 Demeurant à :
 30 RUÉ COQUILLIERE 75001 PARIS

Sur un terrain sis à : 14 RUE DE LA PLAGE Référence cadastrale : AB 148

Ravalement de façade

### LE MAIRE :

Pour:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21/06/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2022



NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DP 014 715 22 U0137 PAGE 2 / 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 014 715 22 U0111

## N° 2022/269

Déposée le 26/04/2022 Dépôt affiché le 02/05/2022

Par:

SCI OQG

Représenté par :

Monsieur OSBORN James

Demeurant à :

58. RUE GUILLAUME LE CONQUERANT

14360 TROUVILLE-SUR-MER

Pour:

Installation Climatiseur

Sur un terrain sis à :

**58 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT** 

Référence cadastrale : **AD 108** 

## LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 30/05/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 31/05/2022,

Considérant que l'article III/3.4 de l'AVAP relatif aux équipements techniques stipule que les climatiseurs en façades visibles des espaces publics sont interdits en secteur urbain SU1,

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un dispositif visible de l'espace public en façade d'un immeuble repéré remarquable en secteur urbain SU1,

Qu'ainsi les dispositions de l'AVAP ne sont pas respectées,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, **Guy LEGRIX** 

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours DP 014 715 22 U0111 PAGE 2 / 2

citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

## ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV - 2022,270

Le Maire de Trouville-sur-Mer.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,

Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,

Vu l'avis conforme du régisseur principal et des régisseurs suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable public du 07 juillet 2022,

## ARRETE

**Article 1er:** Monsieur **Léonard KAKOU** est nommé mandataire de la régie de recettes « Parasol » aux Etablissements des Bains, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2: Le mandataire est nommé du 05 juillet au 31 août 2022.

Article 2: Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3**: Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 05 juillet 2022

Le Maire,

ice-Présidente de la CCCCF,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouvillesur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal précédé de la mention

« Vu pour acceptation »

**Signature des mandataires suppléants,** Précédé de la mention

«vu pour acceptation»

Signature du mandataire

Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

## ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES Régie de recettes « Etablissement des Bains – Cabines »

## S.dG/NV 2022.271

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,

Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 05 juillet 2022,

### ARRETE

Article 1er: Madame Clara GILABERT est nommée mandataire de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Cabines » , pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2: La mandataire est nommée du 05 au 31 juillet 2022.

Article 2: La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal; elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3: La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 05 juillet 2022

Le Maire,

20UVII Présidente de la CCCCF,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de l'objet d'un recours administratif devant de l'objet d'un recours administratif de l'objet d'un recours admin délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants, Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Signature du mandataire

Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/272

Déposée le 11/05/2022

Par :

Représentée par :

Demeurant à :

Pour :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 13/05/2022

N°

SCI LE FLORIDA

Madame PLATTIER Pascale

29 CHEMIN DES BRUYERES
14360 TROUVILLE-SUR-MER

Réfection de toiture

1 RUE THIERS
AI 241

N° DP 014 715 22 U0126

## LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 30/05/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2022,

Considérant l'article II/1.2.2 de l'AVAP relatif aux matériaux de couverture,

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- En application du règlement du site patrimonial remarquable de Trouville-sur-Mer et notamment de l'article II/1.2.2 de l'AVAP relatif aux matériaux de couverture, la couverture devra être en zinc (et non en bac acier).

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX DP 014 715 22 U0126 PAGE 2 / 2

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté, L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés,
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS**: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déposée le 15/03/2022	Dépôt affiché le 17/03/2022	N° DP 014 715 22 U0074
Par:	Madame LECOUTEUX Laure	
Demeurant à :	355 ROUTE DE LA MUETTE 76230 ISNEAUVILLE	
Pour:	Dépose Terrasse et pergolas / Dépose et pose clôture	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	6 BOULEVARD LOUIS BREGUET AI 385	

#### LE MAIKE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20/05/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zone rouge et de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2022,

Considérant que l'article II/2.2.2 du règlement de l'AVAP dispose des travaux pouvant être imposés sur les clôtures repérées présentant un intérêt patrimonial,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

- La clôture restituée devra reprendre le modèle d'origine en bois peint en blanc correspondant à la deuxième proposition du demande ( et non à la première proposition).

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2022



NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0074 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/274

Déposée le 30/05/2022

Dépôt affiché le 31/05/2022

Par :

Madame POULETTY Brigitte

Demeurant à :

16 avenue Jules FERRY
92160 ANTONY

Pour :

Ravalement de façade côté passage des rosiers

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

AC 235

### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/06/2022,

Considérant l'article II/1.2.1.4 du règlement de l'AVAP relatif aux enduits des constructions repérées remarquables,

**Considérant** qu'en l'état, le projet de ravalement ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les enduits à dégrader devront impérativement être repris sur le même principe que l'existant, à savoir enduit projeté à la chaux naturelle de teinte sable beige foncé en continuité de la façade existante (et non en pierre ou briques apparentes).

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0141 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/275

Déposée le 07/06/2022 Dépôt affiché le 10/06/2022

Par: Madame BRINTET DOMITILLE

Demeurant à : 70 COURS LAFAYETTE

69003 LYON

Pour: travaux sur construction existante: Ravalement

Sur un terrain sis à : 6 RUE DENAIN

Référence cadastrale : | Al 281

N° DP 014 715 22 U0150

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/06/2022,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

**Considérant** qu'en l'état, le projet de ravalement ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les éléments en bois devront être peints de teinte gris olive RAL 7002 (correspondant au « vert Normandy ») ou bien de teinte gris quartz RAL 7039.

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2022

Pour Madame le Maire par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### Nº 2022/276

Déposée le 07/06/2022 Dépôt affiché le Par: Monsieur SCHALLMOSER KONSTANTIN Représenté par : APEM ENERGIE Demeurant à : 16, Avenue d'Eylau 14360 TROUVILLE SUR MER Pour: Installation photovoltaïque orientés SUD. surimposés, pour l'autoconsommation de l'énergie produite Sur un terrain sis à : 16 Avenue d'Eylau Référence cadastrale : AE 162

N° DP 014 715 22 U0144

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 21/06/2022,

**Considérant** que l'article II/1.2.4.5 de l'AVAP relatif aux équipements de production d'énergie stipule que les panneaux photovoltaïques sont interdits sur les toits des immeubles repérés au titre du patrimoine,

Considérant que le projet qui propose l'implantation de panneaux photovoltaïque sur deux immeubles repérés, ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mols** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

### DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/277

Déposée le 08/06/2022

Par :

Demeurant à :

True des Beaux Chênes
78440 ISSOU

Pour :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 13/06/2022

N° DP 014 715 22 U0151

N° DP 014 715 22 U0151

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/06/2022,

Considérant l'article III/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP relatif à la couleur des matériaux en secteur urbain SU1,

**Considérant** qu'en l'état, le projet de ravalement ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Devanture commerciale blanc pur RAL 9010,
- Façade de l'étage blanc perle RAL 1013.

À Trouville-sur-Mer, le 05/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0151

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### 2022/278

Déposé le 25/05/2022,

Par : Monsieur DE SOUSA PINKEIRO Thony

Demeurant à : 14 Rue de l'Orphéon
14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR

Pour : Construction d'une maison
1 Chemin du Grand Clos d'Aguesseau
AT 461

N° PC 014 715 22 P0015

#### Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

**Vu** l'avis Consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 24/06/2022,

**Vu** la consultation de la de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 17/06/2022,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS (AVIS'AU) en date du 17/06/2022,

**Considérant** que l'article UC6 du PLUi, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques, dispose qu'en cas d'emplacement réservé pour l'extension de voiries ou réalisation d'espaces publics, l'implantation est calculée au regard de la future limite de l'emprise publique et non au regard de la limite actuelle,

**Considérant** que le projet prévoit la construction d'une piscine à moins de 3 mètres par rapport à l'emprise future du domaine public,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC6 du PLUi,

**Considérant** que l'article UC7 du PLUi, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, dispose que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté en retrait ou sur la limite à condition de constituer une annexe et d'avoir une hauteur maximale de 3.5 m en cas de toit terrasse,

**Considérant** que le garage accolé à la construction principale ne peut pas être considéré comme une annexe au regard des dispositions générales du PLUi (annexe\* construction non accolée à la construction principale, ..., et dont la superficie ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol...), et que son implantation est prévue sur la limite séparative de fond de parcelle,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC7 du PLUi,

**Considérant** que l'article UC13.3 du PLUi relatif aux espaces libres et plantations, dispose que l'aménagement du terrain doit tenir compte des plantations existantes, en particulier des arbres de haute tige. Que les plantations doivent être maintenues, ou, s'il s'avère impossible de les conserver, remplacées par des plantations équivalentes (nombre et rôle paysager). Et que les surfaces libres de toute construction et de circulation doivent être traitées en espaces verts de pleine terre plantés et paysagers, avec la plantation d'au moins 1 arbre de haute tige par tranche (entamée de plus de 25%) de 100 m2 de surface libre.

Considérant que le projet ne prévoit pas dans son aménagement paysager, la plantation du nombre d'arbres (3 arbres) de haute tige, exigé par le règlement du PLUi,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC13.3 du PLUi,

#### ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 06/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

#### Informations complémentaires :

Votre dossier est incomplet, il conviendra de fournir les informations et/ou documents ci-dessous lors d'un éventuel prochain dépôt de permis de construire :

- Le formulaire attestant la prise en compte des performances énergétiques et environnementale [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme].
- Plan et profil du réseau des eaux usées et potables.
- Plan et profil du réseau d'évacuation des eaux de piscine.
- Description, plan et notes de calculs associés, du système des gestion des eaux pluviales, conformément au règlement de zonage des eaux pluviales (zone E).
- Plan de masse matérialisant :
  - Les arbres existants, en indiquant ceux qui seront maintenus et ceux qui seront supprimés
  - Les arbres qui doivent être plantés
  - L'emprise de l'emplacement réservé ER 37
- Descriptif complet des matériaux employés pour la clôture. En guise de précisions, les murs sont autorisés à condition d'être réalisés en pierre ou en brique, ou en parement pierre ou brique.
- Votre terrain est situé dans la zone D du plan d'exposition au bruit, les constructions y sont autorisées sous réserve des mesures d'isolation acoustique prévues par l'article L.112-12 du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

<sup>-</sup> DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/279

Déposée le 28/05/2022 Dépôt affiché le 30/05/2022

N° DP 014 715 22 U0139

Par:

INTERPLAGES

Représentée par :

Madame GUBIAN Cyrielle

Demeurant à :

5 quai des marchands

14800 DEAUVILLE

Pour:

Réfection toiture

Sur un terrain sis à :

7 rue pasteur

Référence cadastrale :

AI4

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/06/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 06/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le (s) cas particulier (s) suivant (s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être

DP 014 715 22 U0139 PAGE 2 / 2

entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES; cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

U0177

#### N°2022/280

Déposée le <b>01/07/2022</b>	Dépôt affiché le <b>04/07/2022</b>	N° DP 014 715 22 U
Par:	Monsieur CIMOLAI Jean-Pierre	
Demeurant à :	CHEMIN DU LIEU GOBIN 14360 TROUVILLE SUR MER	
Pour:	travaux sur construction existante : Modification de façade	
Sur un terrain sis à :	LIEU GOBIN	
Référence cadastrale :	AS 138, AS 17, AS 20, AS 21, AS 22, AS 23, AS 233, AS 24	

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone A du règlement,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 07/07/2022

KOUVII

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Il est entendu que cette décision ne concerne que le bâtiment repéré comme une stabulation sur le plan de masse joint au dossier.

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0177

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES; cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/281

Déposée le 21/04/2022

Par :

Demeurant à :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 22/04/2022

N° DP 014 715 22 U0106

N° DP 014 715 22 U0106

N° DP 014 715 22 U0106

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/06/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**Guy LEGRIX** 

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

DP 014 715 22 U0106 PAGE 2 / 2

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

### PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/282

Déposé le <b>10/06/2022</b> ,	Dépôt affiché le 13/06/2022	N° PC 014 715 21 P0041 M01	
Par:	Monsieur CICORELLA DENIS	Surface plancher créée :	52,2 m²
Demeurant à :	6 RUE DES LONGS SAULES 14360 TROUVILLE SUR MER		
Pour:	Travaux sur construction existante : Extension sur une habitation existante	Nb de bâtiments	1
Sur un terrain sis à :	6 RUE DES LONGS SAULES AR 317	Destination : Habitation	

#### Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

#### ARRÊTE :

- **ARTICLE 1**: Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- **ARTICLE 2**: Le projet devra respecter le règlement de gestion des eaux pluviales et des eaux usées de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie.
- **ARTICLE 3** : Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

À Trouville-sur-Mer, le 07/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

#### **INFORMATIONS:**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

#### NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée,
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV - 2022.283

Le Maire de Trouville-sur-Mer.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,

Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche.

Vu l'avis conforme du régisseur principal et des régisseurs suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable public du 05 juillet 2022,

Article 1er: Messieurs Hugo CHATELAIN, Mattéo ZIZZARI et Madame Clara GILABERT sont nommés mandataires de la régie de recettes « Parasol » aux Etablissements des Bains, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2: Les mandataires sont nommés du 07 au 31 juillet 2022.

Article 2: Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3: Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 07 juillet 2022

Le Maire,

GAETANO

ROUVI e-Presidente de la CCCCF,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Ce M sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal précédé de la mention

« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants, Précédé de la mention

« vu pour acceptation »

Signature du mandataire

Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

## COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

### REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/284

Déposé le 11/05/2022, Dépôt affiché le 13/05/2022

Par : Monsieur CHOFFEL NICOLAS

Demeurant à : 19 Rue Sylvestre Lasserre 14360 TROUVILLE SUR MER

Pour : Surélévation habitation

Sur un terrain sis à : 19 RUE SYLVESTRE LASSERRE AD 199

#### Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 21/06/2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 30/05/2022,

**Considérant** que l'article III/3.1 de l'AVAP relatif aux percements des façades, stipule que les percements en secteur urbain SU1 doivent être plus hauts que larges,

**Considérant** que l'article III/3.2 de l'AVAP relatif aux matériaux et aux couleurs, stipule que les habillages bois en façades doivent être d'aspect naturel sans peinture,

**Considérant** que le projet qui prévoit un nouveau percement horizontal au niveau de la lucarne en façade Est, deux percements horizontaux en partie haute du pignon nord, et un percement carré au niveau de la lucarne en façade ouest ainsi qu'un bardage bois de couleur ivoire ne respecte pas la règle,

#### ARRÊTE :

Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/285

Déposée le 23/06/2022

Dépôt affiché le 27/06/2022

Par :

Demeurant à :

8 Boulevard Jean Moulin
14053 CAEN

Four :

travaux sur construction existante : Réfection de toiture, ravalement et modification d'ouverture

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

AR 247

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/06/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve

À Trouville-sur-Mer, le 12/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0168 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220712-DP01471522U0168 Date de réception préfecture : 18/07/2022

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 014 715 22 U0184

#### N°2022/286

Déposée le 08/07/2022

Dépôt affiché le 11/07/2022

Par:

Monsieur BELLENGER ERIC ROBERT LUCIEN

Demeurant à:

**28 RUE EUGENE BOUDIN** 

14360 TROUVILLE-SUR-MER

Pour:

Pose de 16 panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à :

**28 RUE EUGENE BOUDIN** 

Référence cadastrale: **AZ 13** 

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 08/07/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**GUY LEGRIX** 

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0184 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois yaut rejet implicite).

## COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

### PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/287

Déposé le <b>08/06/2022</b> ,	Dépôt affiché le 13/06/2022	N° PC 014 715 22 P0018	
Par:	Monsieur GENOT Guillaume, Madame HERON Dorothée	Surface plancher créée :	32,33 m²
Demeurant à :	10 RUE DU MANOIR 14360 TROUVILLE SUR MER	Nb de logements	1
Pour:	Travaux sur construction existante : Surélévation	Nb de bâtiments	1
Sur un terrain sis à :	10 RUE DU MANOIR AZ 350	Destination : Habite	ation

#### Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 08/07/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 17/06/2022,

#### ARRÊTE :

- ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.
- **ARTICLE 3**: La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.
- ARTICLE 4: Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est nécessaire de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 12/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

**INFORMATIONS:** 

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

#### NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### **ARRETE MUNICIPAL**

#### PORTANT ALIGNEMENT

Réf: Voirie/PB/OC/2022.288

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande du Cabinet PIERRE BLOY en date du 12/07/2022, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AT n° 351 divisée en AT 548 et AT 549, sise à l'angle de l'avenue Gabriel Just et du Chemin de Trouville au Bois de Beauvais à Trouville-sur-Mer,

Vu le plan de division, d'alignement individuel et de reconnaissance de limites du Cabinet PIERRE BLOY en date du 12/07/2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants.

Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1, Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le point A matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4: Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville sur Mer, le 15 juillet 2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

### PROROGATION D'UNE DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/289

Déposée le 25/11/2019

Par :

Demeurant à :

14 Rue Biais
14360 Trouville-sur-Mer

Pour :

Travaux de ravalement d'un bâtiment Ravalement et modification de façade

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

N° DP 014 715 19 U0217

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-21 et suivants,

**Vu** l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° DP01471519U0217, délivré le 10/01/2020, à Madame Christine HEUZEY.

Vu la demande de prorogation formulée par Madame Christine HEUZEY en date du 18/07/2022,

**Considérant** que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme, n'ont pas été modifiées dans le secteur où se situe le terrain faisant l'objet de la demande,

#### - ARRETE -

**ARTICLE UNIQUE** – La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP01471519U0217, délivrée le 10/01/2020 à Madame Christine HEUZEY **est prorogée d'une année à compter du 10/01/2023**.

A Trouville-sur-Mer, le 22/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être

DP 014 715 19 U0217 PAGE 2 / 2

prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/290

Par:

Déposée le 14/04/2022 Dépôt affiché le 19/04/2022

Monsieur GUILLERM FRANCOIS ISIDORE

Demeurant à : 99 RUE DE

99 RUE DE COURCELLES

**75017 PARIS** 

Pour : Ravalement de Façade

Sur un terrain sis à : 9 RUE DES JARDINS

Référence cadastrale: AC 171

N° DP 014 715 22 U0104

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13/06/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'avis Dossier incomplet de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 09/05/2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/07/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

<u>NOTA</u> : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le (s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DP 014 715 22 U0104 PAGE 2 / 2

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales,

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/291

Déposée le 10/06/2022 Dépôt affiché le 17/06/2022

N° DP 014 715 22 U0148

Par:

**AXIMONIAL** 

Représentée par :

Monsieur Jean Noel CHARRONDIERE

Demeurant à :

9 RUE DU GENERAL DE GAULLE

14360 TROUVILLE SUR MER

Pour:

Rénovation peinture des sous face et nez de

balcons des 3 étages

Sur un terrain sis à :

29 RUE DE PARIS

Référence cadastrale:

**AB 78** 

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/07/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/07/2022



NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/292

Déposée le 13/06/2022 Dépôt affiché le 17/06/2022

N° DP 014 715 22 U0153

Par:

SCI MAZAL

Représentée par :

Mme et M. HADDAD Georges et Elisabeth

Demeurant à :

17 AVENUE DE BRETEUIL

75007 PARIS 07

Pour:

Ravalement et pose d'un essentage

Sur un terrain sis à :

**15 RUE DOCTEUR COUTURIER** 

Référence cadastrale :

AB 282

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/07/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/07/2022

Polity Public Control of Control

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée,
   voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

DP 014 715 22 U0153 PAGE 2 / 2

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/293

Déposée le 14/06/2022

Dépôt affiché le 17/06/2022

Monsieur DURAND Jean-Philippe

Demeurant à :

5 rue des sablons

51390 GUEUX

Pour:

Par:

Réfection de toiture

Sur un terrain sis à :

69 RUE D'ORLEANS

Référence cadastrale:

AI 21

## N° DP 014 715 22 U0154

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/07/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/07/2022



#### NOTA:

- il est bien entendu que le remplacement de la couverture "à l'identique" implique le maintien et l'éventuelle restauration des épis de faîtage en terre cuite existants.
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

DP 014 715 22 U0154 PAGE 2 / 2

vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée,
 voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier, L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N° 2022/294

Déposée le 17/06/2022 Dépôt affiché le 23/06/2022

N° DP 014 715 22 U0163

Par:

Copropriété LA GRIMPETTE

Représenté par :

**INTERPLAGES** 

Demeurant à :

Route de la Corniche

**INTERPLAGES** 

14360 TROUVILLE-SUR-MER

Pour : Sur un terrain sis à : Création de place de stationnement ROUTE DE LA CORNICHE A. HAMBOURG

Référence cadastrale :

AI 80

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouvillesur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 23/06/2022,

Vu l'avis Défavorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20/07/2022,

**Considérant** que les espaces non bâtis du terrain, objet de la demande sont repérés en jardin de ville au titre de l'AVAP et que leur l'imperméabilisation ainsi que l'utilisation de matériaux routiers sont interdites (Article II/4.1.3),

**Considérant** que le projet d'aménagement qui envisage la pose de dalle n'est pas conforme aux dispositions de l'AVAP précitées,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 25/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

#### Nota:

Pour un éventuel prochain dépôt de déclaration préalable, vous noterez que seul un aménagement en dalles alvéolaires engazonnées sans insertion de pavés pourra être mis en œuvre.

DP 014 715 22 U0163 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/295

Demeurant à :

Déposée le 17/06/2022 Dépôt affiché le 21/06/2022

Par: Madame SZMANIA ISABELLE

BAT 9

94410 ST MAURICE

**9 ALL DES FRERES LUMIERE** 

Pour: travaux sur construction existante: Ravalement

Sur un terrain sis à : 139 BD D'HAUTPOUL

Référence cadastrale : AC 645

N° DP 014 715 22 U0162

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/07/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve.

À Trouville-sur-Mer, le 25/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DP 014 715 22 U0162 PAGE 2 / 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus, Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS**: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois yaut rejet implicite).

# DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/296

Déposée le 17/06/2022

Dépôt affiché le

Par :

Demeurant à :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Dépôt affiché le

Monsieur MORASSO Sébastien

51 rue des ecores
14360 TROUVILLE SUR MER

Ravalement et remplacement de fenêtres et de volets

51 rue des ecores
AD 672

N° DP 014 715 22 U0159

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/07/2022,

**Considérant** que l'article II/1.2.3.2 de l'AVAP relatif aux menuiseries extérieures, dispose que les recoupements des menuiseries devront être extérieurs (petits bois placés en applique et non intégrés à l'intérieur du double vitrage),

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les recoupements des menuiseries devront être extérieurs (petits bois placés en applique et non intégrés à l'intérieur du double vitrage).

À Trouville-sur-Mer, le 25/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

## Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

DP 014 715 22 U0159 PAGE 2 / 2

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 014 715 22 U0165

## N°2022/297

Déposée le 20/06/2022 Dépôt affiché le 23/06/2022

Par: Madame GIRAULT CLAIRE LAURENCE

Demeurant à : 46 RUE DU GENERAL DE GAULLE

14360 TROUVILLE SUR MER

Pour : Réfection mur de souténement

Sur un terrain sis à : 46 RUE DU GAL DE GAULLE

Référence cadastrale : AZ 328

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/07/2022,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les enduits devront être de teinte sable beige foncé, c'est-à-dire "010 beige ocré ou 044 brun clair Weber et Broutin" ou toute autre référence équivalente.

À Trouville-sur-Mer, le 25/07/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s)

DP 014 715 22 U0165 PAGE 2 / 2

#### suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** yaut rejet implicite).

## ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES Régie de recettes « Etablissement des Bains — Cabines »

#### S.dG/NV 2022,298

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer, Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021.

Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 25 juillet 2022,

#### ARRETE

Article 1er: Madame Alix FOLLOT et Monsieur Néad DUHAMEL sont nommés mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Cabines » , pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2: Les mandataires sont nommés du 1er au 31 août 2022.

Article 2: Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3: Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 26 juillet 2022



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal précédé de la mention « Vu pour acceptation » Signature des régisseurs suppléants, Précédé de la mention « vu pour acceptation »

## ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV - 2022.299

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,

Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,

Vu l'avis conforme du régisseur principal et des régisseurs suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable public du 25 juillet 2022,

#### ARRETE

Article 1er: Madame Alix FOLLOT, Monsieur Néad DUHAMEL, Monsieur Maxence BOGEY, Monsieur Léonard KAKOU, Monsieur Théo PHILIPPARD et Monsieur Mathias ECKERT sont nommés mandataires de la régie de recettes « Parasol » aux Etablissements des Bains, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2: Les mandataires sont nommés du 1er au 31 août 2022.

**Article 2:** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3: Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 26 juillet 2022



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal précédé de la mention « Vu pour acceptation » Signature des mandataires suppléants, Précédé de la mention « vu pour acceptation »

## ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE

Régie de Recettes du Musée « Billetterie »

S.dG/NV 2022, 300

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes, Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2002, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Encaissement des produits des entrées et des ventes du musée » au musée Villa Montebello en changeant l'intitulé de la régie par « Billetterie », Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,

Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants, Vu l'avis conforme du comptable public en date du 28 juillet 2022,

### ARRETE

Article 1: Monsieur Esteban DEBRUILLE est nommé mandataire de la régie de recettes du musée « Billetterie » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Billetterie » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 03 au 26 août 2022.

**Article 2**: Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3**: Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 29 juillet 2022



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal Signature des régisseurs suppléants,

Précédé de la mention « Vu pour acceptation » Précédé de la mention vu pour acceptation »

## ARRETE DE NOMINATION **DE MANDATAIRE**

Régie de Recettes du Musée « Boutiques »

S.dG/NV 2022.301

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au musée Villa Montebello et à la Galerie du Musée « Boutiques »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello,

Vu les délibérations modificatives du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 et du 22 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,

Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable public du 29 juillet 2022,

#### ARRETE

Article 1 : Monsieur Esteban DEBRUILLE est nommé mandataire de la régie de recettes du musée « Boutiques » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Boutiques » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 03 au 26 août 2022.

Article 2: Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 29 juillet 2022



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Signature du régisseur principal Signature des régisseurs suppléants, Précédé de la mention vu pour acceptation»

# DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/302

Déposée le <b>24/06/2022</b>	Dépôt affiché le <b>24/06/2022</b>	N° DP 014 715 22 U0169
Par:	Monsieur DUVAL Thomas	
Demeurant à :	957 CHEMIN DE L'EGALITE 14140 MEZIDON VALLEE D AUGE (anciennement ST JULIEN LE FAUCON)	
Pour:	Réfection de la façade, de la toiture et des menuiseries.	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	IMPASSE DE LA MER AB 304	

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/07/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 01/08/2022



NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

DP 014 715 22 U0169 PAGE 2 / 2

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

# N°2022/303

Déposée le 22/06/2022

Dépôt affiché le 27/06/2022

N° DP 014 715 22 U0167

#### LE MAIRE:

Référence cadastrale:

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

AD 383, AD 902, AD 903

À Trouville-sur-Mer, le 01/08/2022



NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

DP 014 715 22 U0167 PAGE 2 / 2

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### 2022/304

Déposée le <b>22/06/2022</b>	Dépôt affiché le <b>24/06/2022</b>	N° AP 014 715 22 E0019
Par:	MFN SSAM	
Représentée par :	M. Laurent BEDFERT	
Demeurant à :	22 Avenue de Bretagne 76045 ROUEN CEDEX 01	
Pour:	Demande d'autorisation de pose d'enseignes	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	33 BD D HAUTPOUL AD 383, AD 902, AD 903	

#### Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/07/2022,

**Considérant** que les articles III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P et E.2.1.2 du R.L.P.i relatifs aux enseignes limitent le nombre d'enseignes bandeaux à 01 enseigne bandeau par commerce,

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**ARRÊTE**: La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- une des deux enseignes bandeaux devra être supprimée puisque leur nombre est limité à une (01) enseigne bandeau par commerce. Il est à noter également qu'elles **pourront être réunies en une seule enseigne bandeau.**
- Les lettres ne doivent pas dépasser 0,3 mètre de hauteur,
- L'épaisseur de l'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser 0,1 mètre.

À Trouville-sur-Mer, le 01/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

AP 014 715 22 E0019 PAGE 2 / 2

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/305

 Déposée le 21/06/2022
 Dépôt affiché le 24/06/2022
 N° DP 014 715 22 U0166

 Par :
 Madame CHAMPOMMIER LAURA

Demeurant à : 94 RUE LACORDAIRE

75015 PARIS 15

Pour : Réfection de toiture Sur un terrain sis à : 42 RUE DE PARIS

Référence cadastrale: AB 84

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2022,

#### NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA: il est bien entendu à l'examen des pièces fournies que le châssis de toit de grandes dimensions réalisé vient en remplacement d'un châssis de toit de mêmes dimensions déjà existant et non visible de l'espace public.

À Trouville-sur-Mer, le 01/08/2022



NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

DP 014 715 22 U0166 PAGE 2 / 2

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/306

Déposée le 14/06/2022	Dépôt affiché le 21/06/2022	N° DP 014 715 22 U0157
Par:	Madame KOCH MARIKA	
Demeurant à :	2 RUE DE L'EGLISE 27390 MONTREUIL L'ARGILLE	
Pour:	travaux sur construction existante : Réfection de la toiture d'un abri de jardin	
Sur un terrain sis à :	10 CITE MALHEUX	
Référence cadastrale :	AC 264	

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba etde la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2022,

Considérant que l'article II/3.2 du règlement de l'AVAP dispose des matériaux de couverture à employer en secteur SU1,

**Considérant** qu'en l'état, le projet de couverture d'un abri de jardin en bac acier, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La couverture de l'abri de jardin devra être en zinc prépatiné (et non en bac acier)

À Trouville-sur-Mer, le 02/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0157

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée,
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N° 2022/307

Déposée le 14/06/2022

Par :

Demeurant à :

Pour :

Pour :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 20/06/2022

N° DP 014 715 22 U0156

N° DP 014 715 22 U0156

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux.

**Vu** l'avis Consultation de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 05/07/2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/07/2022,

**Considérant** que l'article II/1.2.5 de l'AVAP relatif aux interdictions concernant le patrimoine bâti repéré stipule que les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble sont interdites,

**Considérant** que l'article II/1.2.3.1 e l'AVAP relatif aux dimensions des baies stipule que celles-ci doivent être maintenues ou restituées.

**Considérant** que le projet qui concerne une extension volumétrique à l'étage avec modification de la dimension d'une des baies de l'étage ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 02/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX DP 014 715 22 U0156

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

# PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/308

Déposé le <b>27/04/2022</b>	Dépôt affiché le <b>29/04/2022</b>	N° PC 014 715 22 P0011	
Par:	Madame OURY Bettina	Surface plancher: 29,23 m²	
Demeurant à :	244 Rue du Faubourg St Martin 75010 PARIS 10		
Pour:	Travaux d'extension		
Sur un terrain sis à :	6 Rue Jean Bart		
	AC 508, AC 510		

#### Le Maire:

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 12/07/2022 et le 29/07/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2022,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1**: Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 02/08/2022



## **INFORMATIONS:**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

## NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS**: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

# PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

# N°2022/309

Déposé le <b>25/05/2022</b> ,	Dépôt affiché le 27/05/2022	N° PC 014 715 22 P0016	
Par:	Monsieur SCOTTI MATTHIEU	Surface plancher créée :	51,69 m²
Demeurant à :	72 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER	Nb de logements	1
Pour:	Réhabilitation d'une construction existante de logements + extension	Nb de bâtiments	1
Sur un terrain sis à :	9 RUE DE LA CRIQUE AZ 475	Destination : Habit	ation

#### Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le département du calvados et classant le terrain dans la zone de bruit d'une voie de catégorie 4,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/08/2022,

**Vu** l'avis Consultation de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 17/06/2022,

**Considérant** les articles II/1.2.3.5 et II/1.2.5 de I'AVAP relatifs aux garde-corps et à la couleur des matériaux des immeubles repérés d'intérêt,

**Considérant** l'article 3.1 du PLUi de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie relatif aux accès pour la sécurité incendie,

**Considérant** que le projet proposé ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

#### ARRÊTE :

- **ARTICLE 1**: Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes,
- **ARTICLE 2**: L'option n°2 avec garde-corps en serrurerie devra être retenue (et non l'option n°1 avec garde-corps vitrés),
- ARTICLE 3: Les menuiseries devront être de teinte gris moyen type gris pierre RAL 7030 ou gris agathe RAL

7038 (et non de teinte noire ou anthracite),

- **ARTICLE 4**: Le portail existant devra être conservé afin de satisfaire aux exigences de défenses contre l'incendie,
- **ARTICLE 5**: Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.
- **ARTICLE 6**: La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.
- ARTICLE 7: Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.
- ARTICLE 8: Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.
- **ARTICLE 9**: Le projet étant situé dans la zone de bruit de la RD74, l'isolation phonique du bâtiment devra respecter les règles de l'arrêté préfectoral pour les bâtiments d'habitation.

À Trouville-sur-Mer, le 02/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

#### **INFORMATIONS:**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

### NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

## Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

# PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

# N°2022/310

Déposé le 11/05/2022,	Dépôt affiché le 13/05/2022	N° PC 014 715 22 P0013	
Par:	VS INVEST	Surface plancher créée :	105 m²
Représentée par :	MME DUTANT VIRGINIE		
Demeurant à :	11 rue Victor Hugo	Nb de logements	3
	14360 TROUVILLE SUR MER		
Pour:	Extension et rénovation d'un bâtiment d'habitation	Nb de bâtiments	1
Sur un terrain sis à :	11 rue Victor Hugo AB 232, AB 233, AB 235, AB 236	Destination : Habitation	

### Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 0906/2022 et le 20/06/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/07/2022,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 02/06/2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 30/05/2022,

Vu l'avis Favorable de la Direction des Infrastructures de la Défense en date du 03/06/2022,

**Considérant** que l'atlas des territoires prédisposés aux risques d'inondations par remontées de nappes classe le terrain en zone rose de 0 à 1 m avec risque d'inondation des réseaux et sous-sols,

**Considérant** que le projet proposé ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

#### ARRÊTE :

- **ARTICLE 1**: Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.
- **ARTICLE 2**: Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

**ARTICLE 3**: La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 36 kVA triphasé.

ARTICLE 4: Le sous-sol réalisé devra être étanche.

## À Trouville-sur-Mer, le 04/08/2022



**Nota**: Dans un souci d'insertion optimale du projet dans l'environnement bâti existant, tout en étant en continuité de la villa « Les Clochettes », il apparait nécessaire que la pergola soit traitée en bois (et non en métal).

#### **INFORMATIONS:**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

#### NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITÉ**: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il

en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### ARRETE MUNICIPAL

## PORTANT SUR LA CIRCULATION

#### EW/EM 2022.311

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1;

Vu les articles du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 Juin 1977;

Considérant que l'étroitesse du chemin des Bruzettes, et notamment au niveau de la parcelle AM168, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité;

Considérant la nécessité de limiter à 30 km/h la vitesse maximale autorisée **chemin des Bruzettes** à Hennequeville, conformément au plan annexé au présent arrêté;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent le Chemin des Bruzettes.

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Une limitation à **30 km/h** de la vitesse maximale est instaurée sur le **Chemin des Bruzettes**, dans son intégralité, à Hennequeville, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2: Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 30 km/h.

Article 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques Municipaux.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès parution du présent arrêté.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

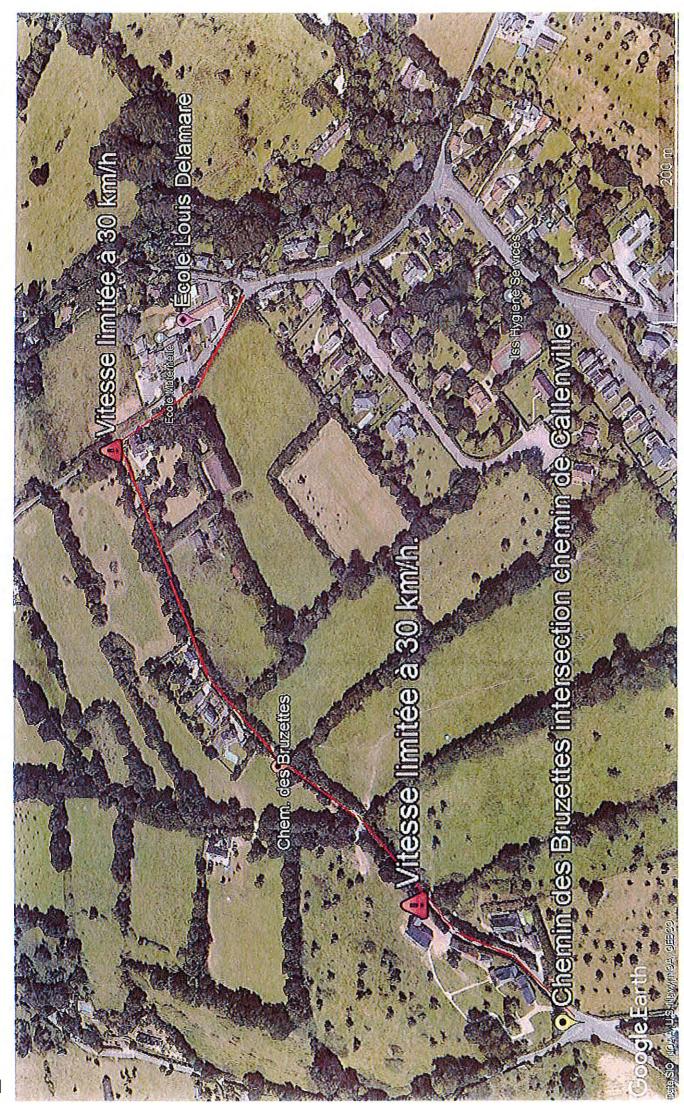
<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Août 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

SPIT FOR Blacker, Ludge 114 (1015)



# COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

# DECISION DE PROROGATION D'UNE AUTORISATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 014 715 19 P0006

N°2022/312

Date de la demande : 19/07/2022,

Par:

M. et Mme SAVERINO

Demeurant à:

83 rue du Général Leclerc

Villa Kerentrech

14360 Trouville-sur-Mer

Pour:

Prorogation d'un permis de construire en cours de

validité

Sur un terrain sis à :

9-11 du Beau Regard

AE 243, AE 244, AE 206

## Le Maire:

Vu l'article R.424-21 du Code du l'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2019/245, accordant le permis de construire référencé ci-dessus en date du 10 octobre 2019,

Vu la demande de prorogation formulée par M. et Mme SAVERINO en date du 19/07/2022,

**Considérant** que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évoluées de façon défavorable à son égard.

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1: la prorogation du permis de construire n° PC 014 715 19 P0006 est ACCORDEE pour une année à compter de sa date anniversaire, soit jusqu'au 10/10/2023.

À Trouville-sur-Mer, le 09/08/2022



## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2022/313

Déposée le 29/06/2022 Dépô

Dépôt affiché le 01/07/2022

N° DP 014 715 22 U0174

Par:

**Madame OZDEN SELDA** 

Demeurant à:

**20 CHEMIN DES BRUYERES** 

14360 TROUVILLE SUR MER

Pour:

Aménagement garage 20 CHE DES BRUYERES

Référence cadastrale :

Sur un terrain sis à :

AP 215

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18/07/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

- NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 09/08/2022



## **INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

DP 014 715 22 U0174

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PAGE 2/2

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/314

Déposée le 28/06/2022 Dépôt affiché le

N° DP 014 715 22 U0173

4

LE THEYRAT

Demeurant à :

23500 ST FRION

Pour:

Par:

Réfection Toiture

Sur un terrain sis à :

17 RUE ROSSINI

Référence cadastrale:

AC 205

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Madame FOURNET MARIE HELENE MARCELLE

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2022,

Considérant que l'article II/1.2.2.6 du règlement de l'AVAP relatif aux fenêtres de toit dispose que les anciennes tabatières devront être remplacées par de nouvelles,

**Considérant** qu'en l'état, le projet de pose d'une fenêtre de toit, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le nouveau châssis de toit 55x78cm devra présenter un recoupement vertical central.

À Trouville-sur-Mer, le 09/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**Guy LEGRIX** 

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

DP 014 715 22 U0173 PAGE 2 / 2

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2022/315

Déposée le 28/06/2022

Dépôt affiché le 30/06/2022 Madame BAZEX Karen, Madame BAZEX Krystel

Demeurant à:

108 Rue Blomet

**75015 PARIS** 

Pour:

Par:

Remplacement de menuiserie

Sur un terrain sis à:

17 rue de Paris

Référence cadastrale :

**AB 63** 

N° DP 014 715 22 U0171

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**Guy LEGRIX** 

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

## PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/316

Déposé le 11/03/2022, Dépôt affiché le 14/03/2022		N° PC 014 715 19 P0010 M03	
Par:	Monsieur ROUVIERE Mathieu	Surface plancher créée :	30 m²
Demeurant à :	11 ELIZBAR ZEDGENIDZE TBILISI		
Pour:	Modification d'un permis de construire en cours de validité		
Sur un terrain sis à :	34 CHEMIN DES FREMONTS		
activities of the second secon	AM 81		

#### Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 24/05/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2022,

**Considérant** que les articles III/3.1 et III/3.2 de l'AVAP relatifs aux proportions des percements et des habillages bois des constructions non repérées en secteur paysager SP disposent que les ouvertures doivent être plus hautes que larges et que les bardages bois doivent être d'aspect naturel sans peinture,

**Considérant** que l'article 11.1.4 du PLUi de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie dispose que les ouvertures de toits doivent avoir une surface limitée à 0.45m² de surface vitrée,

**Considérant** que le projet proposé ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

#### ARRÊTE :

- **ARTICLE 1**: Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes,
- **ARTICLE 2**: Le projet devra respecter le règlement de gestion des eaux usées et pluviales de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- **ARTICLE 3**: Les deux grandes ouvertures en façade sud et l'ouverture horizontale en façade nord devront impérativement être modifiées afin qu'elles présentent des proportions plus hautes que larges,
- ARTICLE 4: Les façades en bardage bois devront avoir un aspect naturel sans peinture,
- ARTICLE 5: Les ouvertures de toit devront avoir une surface vitrée limitée à 0,45m² (55x78cm).

À Trouville-sur-Mer, le 09/08/2022



#### **INFORMATIONS:**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

#### NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée,
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2022/317

Déposée le 27/05/2022

Dépôt affiché le 30/05/2022

N° DP 014 715 22 U0138

Par:

**INTERPLAGES** 

Représentée par :

MADAME GUBIAN

Demeurant à :

**5 QUAI DES MARCHANDS** 

14800 DEAUVILLE

Pour:

Remplacement porte d'entrée

Sur un terrain sis à :

24 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND

Référence cadastrale :

**AL 34** 

### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/06/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone rouge et de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

DP 014 715 22 U0138 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- yous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/318

Déposée le 30/06/2022

Dépôt affiché le 01/07/2022

N° DP 014 715 22 U0175

Par:

Monsieur KLEIMANN ALAIN

Demeurant à:

**40 RUE DE PARADIS** 

**75010 PARIS** 

Pour:

travaux sur construction existante:

Remplacement de menuiserie

Sur un terrain sis à :

**ROUTE DE LA CORNICHE** 

Référence cadastrale :

AI 85

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

**Vu** le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2022,

**Considérant** l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les menuiseries des fenêtres pourront être remplacées en aluminium mais en reproduisant strictement les dispositions des fenêtres en bois à petits-carreaux existantes (nombre de carreaux par vantail, dimension et section des bois). De ce fait, devront être exclus tous les procédés de type « rénovation » réutilisant les cadres en bois existants (créant ainsi une sur largeur totalement inesthétique des montants des fenêtres). De plus, le remplacement à l'identique impose le principe de recoupements extérieurs (petits bois placés en applique et non intégrés à l'intérieur du double vitrage).
- Les menuiseries qui ne sont manifestement pas d'origine de la construction, à savoir les grands carreaux et les baies grands jours des deux niveaux du bow-window de gauche, ainsi que la fenêtre de la lucarne centrale, devront être remplacées en reprenant le principe des petits carreaux de toutes les autres fenêtres.
- Les menuiseries devront être de teinte blanc pur RAL 9010 (et non blanc trafic RAL 9016).

Quant à la porte d'entrée et aux volets, il est bien entendu qu'à l'examen du dossier il n'est pas prévu qu'ils fassent l'objet de travaux.

À Trouville-sur-Mer, le 10/08/2022



DP 014 715 22 U0175 PAGE 2 / 2

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales,

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/319

Déposée le 30/06/2022

Par :

Demeurant à :

18 RUE ALBERT ROUSSEL
75017 PARIS

travaux sur construction existante : Création d'une ouverture

Sur un terrain sis à :

9 CITE DUQUESNE

N° DP 014 715 22 U0176

#### LE MAIRE:

Référence cadastrale:

Vu la déclaration préalable susvisée,

AD 516

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2022,

**Considérant** que l'article II/1.2.3.1 du règlement de l'AVAP dispose des dimensions des nouvelles baies sur les immeubles repérés d'intérêt,

**Considérant** qu'en l'état, le projet de création d'une ouverture ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La nouvelle ouverture devra être plus haute que large.
- La nouvelle menuiserie à mettre en place devra quant à elle, être en bois peint en blanc ou en aluminium de même teinte.

À Trouville-sur-Mer, le 10/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

DP 014 715 22 U0176 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois yaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/320

Déposée le 01/07/2022Dépôt affiché lePar :Madame Alessandri LaurenceDemeurant à :3 bis rue Louis-Braille<br/>75012 PARIS 12Pour :Réfection à l'identique d'une partie de la<br/>balustrade en bois du balcon abimée par la pluie.Sur un terrain sis à :<br/>Référence cadastrale :35 avenue du Président JF Kennedy<br/>AZ 747

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 10/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**Guy LEGRIX** 

DP 014 715 22 U0178 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier, L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/321

Déposée le 04/07/2022

Par :

Demeurant à :

10 avenue du beau regard
14360 TROUVILLE SUR MER

Pour :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 04/07/2022

N° DP 014 715 22 U0179

N° DP 014 715 22 U0179

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 10/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

DP 014 715 22 U0179

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier, L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N° 2022/322

Déposée le 28/07/2022	Dépôt affiché le 28/07/2022	N° DP 014 715 22 U0197
Par:	SCI REGHY	
Représenté par :	MADAME ATTALI STEPHANIE	
Demeurant à :	77, ROUTE DE HONFLEUR 14360 TROUVILLE-SUR-MER	
Pour:	Création surface close/extension toiture/création menuiseries	
Sur un terrain sis à :	77 ROUTE DE HONFLEUR	
Référence cadastrale :	AO 32	

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone N, Nr du règlement,

**Vu** le règlement de la **zone rouge** du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Considérant** que le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain interdit les constructions et les extensions de toute nature.

**Considérant** que le projet d'extension qui est situé dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain ne respecte pas la règle,

**Considérant** que l'article R.421-14 a du code de l'urbanisme dispose que la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m² doivent être soumise à un permis de construire,

**Considérant** que le projet d'extension de 37.89m² qui a été déposé sous la forme d'une déclaration préalable de travaux ne respecte pas l'article susvisé du code de l'urbanisme,

**Considérant** que l'article 9.1 de la zone Naturelle du PLUi de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie dispose que l'emprise au sol de l'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol constitutive de surface de plancher de la construction principale à usage d'habitation, que l'extension soit réalisée en une ou plusieurs fois,

**Considérant** que le projet qui propose la création d'une extension qui représente 49.5% de l'emprise au sol constitutive de surface de plancher de la construction principale à usage d'habitation ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 11/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX DP 014 715 22 U0197 PAGE 2 / 2

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

U0185

### N°2022/323

Déposée le 11/07/2022	Dépôt affiché le 11/07/2022	N° DP 014 715 22 U
Par:	Commune de Trouville-sur-Mer	
Représentée par :	Madame Sylvie DE GAETANO	
Demeurant à :	164 Boulevard Fernand Moureaux	
	14360 TROUVILLE-SUR-MER	
Pour:	Modification dune passerelle sur un poste de	
	secours	
Sur un terrain sis à :	LA PLAGE	
Référence cadastrale :	AB 21	

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone NIz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 11/08/2022

par délégation, Le Maire-Adjoint,

Pour Madame le Maire,

Guy LEGRIX

DP 014 715 22 U0185 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

U0181

### N° 2022/324

11 2022/021		
Déposée le <b>06/07/2022</b>	Dépôt affiché le 08/07/2022	N° DP 014 715 22 U
Par:	Madame D'ARGOEUVES Béatrice	
Demeurant à :	10, Rue Claude Pouillet 75017 PARIS	
Pour:	Création d'une véranda	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	30 Avenue des Longs buts AE 110	

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'avis Consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 29/07/2022

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 03/08/2022,

**Considérant** que l'article II/3.1 de l'AVAP relatif à la volumétrie des nouveaux bâtiments en secteur urbain SU3 stipule que les vérandas sont interdites,

Considérant que le projet qui propose une véranda ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 11/08/2022



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

DP 014 715 22 U0181

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/32.5

Déposée le 07/07/2022

Par :

Demeurant à :

Pour :

N° DP 014 715 22 U0182

N° DP 014 715 22 U0182

N° DP 014 715 22 U0182

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2022,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les recoupements des menuiseries devront être extérieurs (petits-bois en applique et non intégrés dans le double vitrage).

À Trouville-sur-Mer, le 11/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

## AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/326

Déposée le <b>08/06/2022</b>	Dépôt affiché le 13/06/2022	N° AP 014 715 22 E0018
Par:	Monsieur Luisin Philippe	Transit C. V. Soc., va. callett VC v. M. Bentilliger St.
Demeurant à :	7 rue des Beaux Chênes 78440 ISSOU	4
Pour:	POSE D'ENSEIGNE	
Sur un terrain sis à :	130 RUE DU GENERAL DE GAULLE	
Référence cadastrale :	AZ 480	

#### Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 08/07/2022,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur1,

**Vu** l'avis Favorable avec réserve de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 03/08/2022,

**Considérant** que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerces stipule que les enseignes à plat doivent être constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées, et ne doivent pas être installées au dessus du volume du rez-de-chaussée, ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**ARRÊTE**: La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'enseigne bandeau devra impérativement se situer sous la corniche séparant le rez-de-chaussé de l'étage sans empiéter dessus,
- le lettrage devra être réalisé sous forme de lettres individuelles ou de lettres évidées (pas de simple adhésif sur fond d'enseigne par exemple).

À Trouville-sur-Mer, le 11/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N° 2022/327

Déposée le 08/07/2022

Par :

Demeurant à :

21, RUE DU GENERAL DE GAULLE
14360 TROUVILLE SUR MER

Pour :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 08/07/2022

N° DP 014 715 22 U0183

N° DP 014 715 22 U0183

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 03/08/2022,

**Considérant** que l'article III/3.1 de l'AVAP relatif à la volumétrie des nouveaux bâtiments en secteur urbain SU1 stipule que les vérandas sont interdites,

Considérant que le projet qui prévoit la création d'une véranda ne respecte pas la règle,

**Considérant** que l'article 7.1.1 du PLUi stipule que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté sur toutes les limites séparatives,

Considérant que le projet qui propose une implantation sur une seule limite séparative ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 12/08/2022

par délégation, Le Maire-Adjoint,

Pour Madame le Maire.

Guy LEGRIX

DP 014 715 22 U0183 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/328

N° DP 014 715 22 U0186 Déposée le 15/07/2022 Dépôt affiché le Par: AGENCE D'AUJOURD'HUI Représentée par : Madame Guillamet-Gaillard Sylvie Demeurant à : 110 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER Pour: Remplacement de vitrine Sur un terrain sis à : 110 BD FERNAND MOUREAUX Référence cadastrale : AD 855

# LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**Guy LEGRIX** 

DP 014 715 22 U0186 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/329

Déposée le 30/05/2022

Par : Madame LOISY MARIE LOUISE

Demeurant à : 11 IMPASSE GRIMARD
14360 TROUVILLE-SUR-MER

Pour : Réfection Toiture

Sur un terrain sis à : 11 IMPASSE GRIMARD
Référence cadastrale : AC 27

N° DP 014 715 22 U0140

### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 15/07/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux.

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

DP 014 715 22 U0140 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/330

Déposée le 27/06/2022

Par :

Représentée par :

Demeurant à :

12 rue Sylvestre Lasserre
14360 TROUVILLE SUR MER

Abattage Arbre

Sur un terrain sis à :
Référence cadastrale :

AD 179

N° DP 014 715 22 U0172

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 21/07/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UBz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2022,

**Considérant** l'article II/4.2..2 du règlement de l'AVAP qui dispose qu'en cas d'abattage justifié, la plantation d'un arbre est exigée au même emplacement ou à proximité immédiate,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le hêtre pourpre abattu devra impérativement être remplacé par un arbre d'essence similaire au même emplacement ou à proximité immédiate.

À Trouville-sur-Mer, le 12/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

DP 014 715 22 U0172

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## N°2022/331

Pour:

 Déposée le 21/07/2022
 Dépôt affiché le 21/07/2022
 N° DP 014 715 22 U0189

 Par :
 Monsieur LEGRIX Joël

 Demeurant à :
 22 avenue de Beau Regard

Elargissement de la rade et remplacements

14360 TROUVILLE-SUR-MER

22 AVENUE DU BEAU REGARD

fenêtres

Référence cadastrale : AH 33

#### LE MAIRE :

Sur un terrain sis à :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

DP 014 715 22 U0189 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux au'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/332

Déposée le 26/07/2022 Dépôt affiché le 26/07/2022

Par: L'USAGE DU PAPIER

Représentée par : MONSIEUR PEROU JEAN-PHILIPPE

Demeurant à : 15 RUE CARNOT

14360 TROUVILLE-SUR-MER

Pour : Modification de l'aspect de la façade

commerciale

Sur un terrain sis à : 76 RUE DES BAINS

Référence cadastrale : AC 86

N° DP 014 715 22 U0192

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0192 PAGE 2/2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N° 2022/333

 Déposée le 17/02/2022
 Dépôt affiché le 21/02/2022
 N° DP 014 715 22 U0047

 Par :
 SAS UNIK

 Représenté par :
 MONSIEUR SZAMVEBER DIDIER

Demeurant à : 3, impasse lavoisier 14130 PONT L EVEQUE

Pour : Ravalement et remplacement de menuiserie

Sur un terrain sis à : 8 impasse de la fontaine

Référence cadastrale : AD 238

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13/06/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 03/03/2022,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 12/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/334

Déposée le 08/06/2022 Dépôt affiché le 10/06/2022 N° DP 014 715 22 U0146

Par: CABINET IFNOR

Représentée par : MME VANDEL MELANIE

Demeurant à : 135 RUE DU GENERAL DE GAULLE

14360 TROUVILLE SUR MER

rénovation des façades et de la couverture

Sur un terrain sis à : 18 RUE DES BAINS

Référence cadastrale : AC 376

#### LE MAIRE :

Pour:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/06/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/08/2022,

**Considérant** que l'article II/2.2.3 du règlement de l'AVAP relatif aux mises en œuvres prescrites dans le cadre de travaux sur les éléments repérés au titre du « petit patrimoine » dispose que les garde-corps en ferronnerie devront être conservés et restaurés,

**Considérant** qu'en l'état, le projet qui propose le remplacement des garde-corps repérés au titre des objets « du petit patrimoine » par des garde-corps neufs ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les garde-corps devront en outre être peints de teinte « vert Normandy » correspondant au gris olive RAL 7002, de teinte vert Forêt-noire RAL 6012 ou bien vert oxyde chromique RAL 6020 (et non de teinte vert réséda RAL 6011 qui n'est pas une teinte représentative du patrimoine chromatique de la Côte Fleurie).

À Trouville-sur-Mer, le 22/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

DP 014 715 22 U0146 PAGE 2/2

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trols ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/335

Déposée le 29/07/2022 N° DP 014 715 22 U0198 Dépôt affiché le 05/08/2022 Monsieur Missir Olivier Par: Demeurant à : 30 rue Paul Besson 14360 TROUVILLE SUR MER Pour: Travaux sur construction existante: Extension Surface plancher 8 m<sup>2</sup> créée : Sur un terrain sis à : 33 rue des Rosiers Référence cadastrale:

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

AC 240

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022.

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 22/08/2022

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/08/2022

Pour Madame le Maire. par délégation. Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0198 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

#### ARRETE MUNICIPAL

#### PORTANT ALIGNEMENT

Réf: Voirie/PB/OC/2022.336

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel en date du 23/08/2022, et dressé par Monsieur Jonathan LE CHAPOIS, géomètre expert, annexé au présent arrêté,

Vu la demande du Cabinet PIERRE BLOY en date du 23/08/2022, sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AZ n° 816, sise 121 bis rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer,

Vu le plan de bornage, de reconnaissance de limites et d'alignement individuel du Cabinet PIERRE BLOY en date du 22/07/2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1, Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne (H, I) matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4: Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville sur Mer, le 24 août 2022

SI WOUVILLE

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

#### Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

## COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

### PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/337

Déposé le <b>09/06/2022</b> ,	Dépôt affiché le 09/06/2022	N° PC 014 715 19 P0006 M01
Par:	Madame et Monsieur SAVERINO Susanne et Nicolas	
Demeurant à :	83 rue du Général Leclerc Villa Kerentrech 14360 Trouville-sur-Mer	
Pour:	Modification de façade	
Sur un terrain sis à :	9-11 Avenue du Beau Regard AE 206, AE 243, AE 244	

#### Le Maire:

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2022,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1**: Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: Les prescriptions émises lors du permis d'origine demeurent valables et opposables.

À Trouville-sur-Mer, le 26/08/2022

Le Maire-Adjoint,

Pour Madame le Maire, par délégation,

Guy LEGRIX

#### **INFORMATIONS:**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

#### NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 014 715 22 U0209

#### N°2022/338

Déposée le 18/08/2022 Dépôt affiché le 19/08/2022

Par: COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER,

Demeurant à : 164 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX

14360 TROUVILLE-SUR-MER

Pour : Création de sanitaire PMR et ravalement

Sur un terrain sis à : CIMETIERE RUE DU MANOIR

Référence cadastrale : AZ 130

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**Guy LEGRIX** 

DP 014 715 22 U0209 PAGE 2 / 2

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/339

Déposée le 24/08/2022

Par :

Demeurant à :

15 RUE GEORGES DUMESNIL
14360 TROUVILLE SUR MER

Pour :

travaux sur construction existante : Création
ouverture de toit

Sur un terrain sis à :
Référence cadastrale :

AX 138

N° DP 014 715 22 U0211

#### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone N et UC du règlement,

**Vu** le règlement de la zone bleue - secteur 1B et de la zone bleue - secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux.

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/08/2022

Guy LEGRIX

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

252

DP 014 715 22 U0211 PAGE 2 / 2

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

## PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2022/340

Déposé le 25/07/2022,

Par :

Demeurant à :

38 RUE LEON TELLIER
14360 TROUVILLE-SUR-MER

Pour :

Modification teinte enduit, pose d'un garde-corps et modification terrasse.

Sur un terrain sis à :

38 RUE LEON TELLIER
14360 TROUVILLE-SUR-MER

AZ 907

#### Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2**: Les prescriptions émises lors du permis initial demeurent valables et opposables.

À Trouville-sur-Mer, le 29/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

#### NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2022/341

Déposée le 26/07/2022

Dépôt affiché le 26/07/2022

N° DP 014 715 22 U0193

Par:

Madame SOUTIN Monique

Demeurant à :

30 rue des Rossignols

95150 TAVERNY

Pour:

Refection des gardes-corps de la terrasse

Sur un terrain sis à :

12 RUE DU CHANCELIER

Référence cadastrale : AB 40

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0193 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

### TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2022/342

Déposé le 27/06/2022, N° PC 014 715 21 P0039 T01 Dépôt affiché le 30/06/2022 Surface Par: SARL FORGE TROUVILLE plancher créée: 261,57 m² Représentée par : MONSIEUR DIEULOUARD OLIVIER Demeurant à : 141 BIS Chemin de l'Ouraille Nb de logements 1 76480 ROUMARE Pour: Construction d'une maison individuelle Nb de bâtiments 15 ROUTE ANCIENNE DE VILLERVILLE Sur un terrain sis à : **Destination: Habitation** AP 416 Cadastré:

#### Le Maire:

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 21 P0039 accordé le 21/03/2022 à Monsieur DIEULOUARD Olivier,

**Vu** l'autorisation de transfert signée, dans le formulaire, du titulaire de l'arrêté de permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1**: Le permis de construire n° PC 014 715 21 P0039, accordé à Monsieur DIEULOUARD Olivier le 21/03/2022, EST **TRANSFERÉ** à la SARL FORGE TROUVILLE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2**: Les prescriptions émises dans l'arrêté n° PC 014 715 21 P0039 demeurent valables et applicables au présent titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

À Trouville-sur-Mer, le 29/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**Guy LEGRIX** 

#### NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois yaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/343

Déposée le <b>27/07/2022</b>	Dépôt affiché le 28/07/2022	N° DP 014 715 22 U0196
Par:	Monsieur PRUVOT Pierre	
Demeurant à :	6 rue Jean Gabin 92300 LEVALLOIS PERRET	
Pour:	Remplacement des menuiseries extérieures et des garde-corps	
Sur un terrain sis à :	156 Boulevard Hautpoul	
Référence cadastrale :	AE 165	

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2022,

**Considérant** l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les nouveaux garde-corps devront être de teinte « Vert Normandy », c'est-à-dire gris olive RAL 7002.

À Trouville-sur-Mer, le 29/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0196 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/344

14 2022/344		
Déposée le <b>27/07/2022</b>	Dépôt affiché le <b>27/07/2022</b>	N° DP 014 715 22 U0194
Par:	Monsieur Poirier Quentin	
Demeurant à :	16 rue Marie Stuart 75002 PARIS 02	
Pour:	Ravalement de façade	
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	9 rue du docteur Galezowski AC 358	

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2022,

**Considérant** l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

**Considérant** qu'en l'état, le projet de ravalement ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes choisies devront être inversées et mises en oeuvre comme suit :

- fond de façade ivoire RAL 1015
- modénatures blanc crème RAL 9001

À Trouville-sur-Mer, le 29/08/2022

DP 014 715 22 U0194 PAGE 2 / 2

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/345

Déposée le 27/07/2022

Par : Monsieur BOMSEL David

Demeurant à : 18 rue Gambetta 92800 PUTEAUX

Pour : Modification de façade/création terrasse 5 rue d'Alger

N° DP 014 715 22 U0195

#### LE MAIRE :

Référence cadastrale:

Vu la déclaration préalable susvisée,

AD 329

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2022,

**Considérant** que l'article II/1.2.3.1 du règlement de l'AVAP relatif aux dimensions des baies dispose que les dimensions de celle-ci doivent être maintenues.

Considérant qu'en l'état, le projet d'obturation d'un soupirail ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'ouverture sous forme de soupirail haut, à droite de la façade sur cour existante, devra être maintenu apparent et non davantage obturé (il l'est déjà partiellement) par la terrasse envisagée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/08/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX DP 014 715 22 U0195 PAGE 2 / 2

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/346

Déposée le 22/07/2022

Par :
Représentée par :

Dépôt affiché le 25/07/2022

N°

SNGI

Représentée par :

MADAME FISTEBERG ANNIE

44 Avenue de la République
14800 DEAUVILLE

Pour :
Ravalement de façade à l'identique

Sur un terrain sis à :
Référence cadastrale :

AB 35

N° DP 014 715 22 U0190

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/08/2022

par délégation, Le Maire-Adjoint,

Pour Madame le Maire,

Guy LEGRIX

DP 014 715 22 U0190 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/347

Par:
Déposée le 30/08/2022

Par:
Demeurant à:

24 rue des Longs Saules
14360 TROUVILLE SUR MER

Pour:
Sur un terrain sis à:

24 rue des Longs Saules
24 rue des Longs Saules

#### LE MAIRE:

Référence cadastrale:

Vu la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande d'annulation effectuée par Mme Lucy Harrison pour la déclaration préalable DP 014 715 22U0214 reçue en mairie le 30/08/2022,

#### ARRÊTE:

La déclaration préalable DP 014 715 22U0214 est ANNULÉE.

**AR 328** 

À Trouville-sur-Mer, le 05/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Guy LEGRIX DP 014 715 22 U0214 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220905-DP01471522U0214 Date de réception préfecture : 26/09/2022

### ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE

Régie de Recettes du Musée « Billetterie »

S.dG/NV 2022, 348

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes, Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2002, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Encaissement des produits des entrées et des ventes du musée » au musée Villa Montebello en changeant l'intitulé de la régie par « Billetterie », Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,

Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 05 septembre 2022,

#### ARRETE

Article 1 : Madame Abigaël LETELLIER est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Billetterie » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Billetterie » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 05 septembre au 31 octobre 2022.

Article 2: La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal; elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 05 septembre 2022



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal Signature des régisseurs suppléants,

Précédé de la mention « Vu pour acceptation » Précédé de la mention vu pour acceptation » Signature du mandataire Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

### ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE

Régie de Recettes du Musée « Boutiques »

S.dG/NV 2022.349

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au musée Villa Montebello et à la Galerie du Musée « Boutiques »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello,

Vu les délibérations modificatives du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 et du 22 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,

Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants,

Vu l'avis conforme du comptable public du 05 septembre 2022,

#### ARRETE

Article 1: Madame Abigaël LETELLIER est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Boutiques » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Boutiques » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 03 au 26 août 2022.

**Article 2**: La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal; elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3: La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 05 septembre 2022



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal Signature des régisseurs suppléants,

Précédé de la mention « Vu pour acceptation » Précédé de la mention vu pour acceptation » Signature du mandataire Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

## COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

## PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/350

Déposé le 24/06/2022,

Par :

Monsieur BARGIN PHILIPPE

Demeurant à :

18 AVENUE DES LONGS BUTS
14360 TROUVILLE SUR MER

Pour :

Local de stockage non clos - pisicne

18 AV DES LONGS BUTS
AE 196

#### Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 20/07/2022,

#### ARRÊTE :

- ARTICLE 1: Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée,
- **ARTICLE 2**: Le projet devra respecter le règlement de zonage de gestion des eaux pluviales de la zone D en limitant l'imperméabilisation et le rejet des eaux pluviales,
- **ARTICLE 3**: La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé,
- ARTICLE 4: Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

À Trouville-sur-Mer, le 06/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

#### **INFORMATIONS:**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

#### NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/351

Déposée le **01/08/2022** Dépôt affiché le **05/08/2022** 

N° DP 014 715 22 U0199

Par:

**INTERPLAGES** 

Représentée par :

MADAME CYRIELLE GUBIAN

Demeurant à:

5 QUAI DES MARCHANDS

**14800 DEAUVILLE** 

Pour:

travaux sur construction existante : Réfection de

la toiture et de la façade

Sur un terrain sis à :

12 rue chancelier

Référence cadastrale :

AB 40, AB 41

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 06/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0199 PAGE 2 / 2

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier, L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 014 715 22 U0201

N° 2022/352

Déposée le **01/08/2022** Dépôt affiché le **05/08/2022** 

Par: SOCIETE CIVILE HOLDING IMMOBILIERE

Représenté par :

MONSIEUR BURTIN JEAN-MARIE

Demeurant à:

26,28 RUE MARIUS AUFAN 92300 LEVALLOIS PERRET

Pour:

Extension, création carport réfection de menuiserie et remplacement de clôture

Sur un terrain sis à :

**AVENUE D HAUTPOUL** 

Référence cadastrale :

AE 251, AE 48

### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/08/2022,

Considérant que l'article III/3.4 de l'AVAP dispose qu'en secteur SU3 les panneaux photovoltaïque sont interdits en couverture.

**Considérant** que le projet qui prévoit la création d'un carport avec une couverture en panneaux photovoltaïques ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 06/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

DP 014 715 22 U0201

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

PAGE 2/2

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux

dispositions ci-dessus.

## AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° AP 014 715 22 E0021

### 2022/353

Déposée le 26/07/2022 Dépôt affiché le 26/07/2022

Par:

L'USAGE DU PAPIER

Représentée par :

**PEROU** 

Demeurant à :

76 rue des Bains

14360 TROUVILLE SUR MER

Pour:

Sur un terrain sis à :

**76 RUE DES BAINS** 

Référence cadastrale: AC 86

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 05/09/2022,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur1,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/08/2022,

Considérant l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A. P relatif aux enseignes des commerces,

ARRÊTE: La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

Le lettrage de l'enseigne bandeau devra être réalisé en lettres individuelles ou évidées.

À Trouville-sur-Mer, le 06/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

<sup>-</sup> COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/354

Déposée le 28/04/2022

Par :

Demeurant à :

Composée le 28/04/2022

Monsieur Gouble Jean Jacques

6 Boulevard Léon & Robert Morane
14360 TROUVILLE SUR MER

Ravalement des façades

6 Boulevard Léon & Robert Morane

6 Boulevard Léon & Robert Morane

N° DP 014 715 22 U0109

### LE MAIRE :

Référence cadastrale:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 02/08/2022,

AI 42

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/08/2022,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- fond de façade ivoire clair RAL 1015 et modénatures blanc crème RAL 9001 (et non pas de teinte unie blanc perle RAL 1013),
- éléments en bois brun chocolat RAL 8017,
- dessous de toit « 6078 Sigma Reflets » ou toute autre référence équivalente,
- menuiserie blanc pur RAL 9010.

À Trouville-sur-Mer, le 06/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/355

Déposée le 03/08/2022

Par : Monsieur Douarre Rémy

Demeurant à : 11 Avenue des longs Buts
14360 TROUVILLE SUR MER

Pour : Remplacement de portail

Sur un terrain sis à : Référence cadastrale : AE 20

N° DP 014 715 22 U0200

### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteurs 1Ba et 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 06/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Nota**: Dans un souci de cohérence architecturale et d'insertion optimale du nouveau portail dans l'environnement bâti et paysager existant, il serait souhaitable qu'il soit de teinte unie blanche ou bien de teinte unie bleu gris RAL 5008 (et non de teinte « bleu cru » comme les volets de la maison).

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0200 PAGE 2 / 2

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS**: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### 2022/356

Déposée le 05/08/2022

Par :

Représentée par :

Demeurant à :

VAPOPART

MONSIEUR STEPIEN BENJAMIN

42 Boulevard Fernand Moureaux
14360 TROUVILLE SUR MER

Pour :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

AD 661

N° AP 014 715 22 E0022

### Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/08/2022,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 06/09/2022

Guy LEGRIX

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, AP 014 715 22 E0022 PAGE 2 / 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

### AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

N° AT 014 715 22 W0003

2022/357

Déposée le 22/06/2022 Dépôt affiché le 27/06/2022

Par : Mutualité Française de Normandie

Représentée par : MONSIEUR BEDFERT LAURENT

Demeurant à : 28 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX

14360 TROUVILLE-SUR-MER

Pour: Réaménagement d'un magasin

Sur un terrain sis à : 28 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX

Référence cadastrale: AD 383, AD 902, AD 903

### Le Maire de Trouville-sur-Mer.

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

**Vu** les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

**Vu** l'avis consultatif de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 02/08/2022, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type M,ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable avec prescription de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26/07/2022, ci-annexé,

### ARRÊTE :

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Si un tapis de sol est posé ou encastré à l'entrée, il devra être en matériaux dur et ne devra pas présenter de ressaut de plus de 2cm
- Les portes comportant une partie vitrée importante comporteront des vitrophanies qui seront positionnées à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.

A Trouville-sur-Mer, le 06/09/2022



### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet l'accusé de réception en préfecture implicite)

Odit-211407150-20220906-ATD1471522-01

Date de réception préfecture : 08/09/2022

286

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/358

 Déposée le 20/07/2022
 Dépôt affiché le 20/07/2022

 Par :
 Madame HAYOUN Cécile

N° DP 014 715 22 U0188

Demeurant à :

24 rue des Longs Saules

14360 TROUVILLE SUR MER

Pour: Création d'une piscine

Sur un terrain sis à : 24 rue des Longs Saules

Référence cadastrale : AR 328

Surface bassin 36 m<sup>2</sup> créée :

### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 31/08/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 06/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

### **INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS:**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.).

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

DP 014 715 22 U0188 PAGE 2 / 2

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée,
   voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/359

Déposée le **05/08/2022** 

Dépôt affiché le 05/08/2022

N° DP 014 715 22 U0204

Par:

**Madame TARGAT Martine** 

Demeurant à :

3 chemin du Bas Couyère aux Creuniers

14360 TROUVILLE-SUR-MER

Pour:

Création d'une véranda

Sur un terrain sis à :

3 Chemin du Bas Couyère aux Creuniers

Référence cadastrale : AP 56, AP 57

Surface plancher 14,5 m<sup>2</sup> créée :

### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis Favorable de la Direction d'Infrastructure de la Défense en date du 26/08/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 08/09/2022

Pour M par de Le Ma

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

### **INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

DP 014 715 22 U0204 PAGE 2 / 2

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée,
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

### PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/360

Déposé le 22/07/2022, N° PC 014 715 22 P0021 Dépôt affiché le Par: **SARL U Patrimoniu** Surface plancher 38 m<sup>2</sup> créée: Représentée par : Monsieur LECA Jean-Baptiste Demeurant à : 23 rue Édouard Fortier **76130 MONT ST AIGNAN** Pour: Rénovation, modification de façades et de clôtures et extensions **Destination: Habitation** 12 rampe Notre Dame Sur un terrain sis à : **AE 131** 

### Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2022,

Vu l'avis Favorable de Direction d'Infrastructure de la Défense en date du 22/08/2022

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1**: Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises par la Direction des Infrastructures de la Défense dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 12/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**Guy LEGRIX** 

#### **INFORMATIONS:**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

### NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 014-211407150-20220912-PC01471522P0021 Date de réception préfecture : 15/09/2022

### ARRETE MUNICIPAL

### **PORTANT ALIGNEMENT**

Réf: Voirie/PB/OC/2022.361

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande du Cabinet PIERRE BLOY en date du 02/09/2022, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AH n° 80 divisée en AH 91 et AZ 92, sise 2 Chemin du Rocher à Trouville-sur-Mer,

Vu le plan de division, d'alignement individuel et de reconnaissance de limites du Cabinet PIERRE BLOY mis à jour le 14/04/2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants.

Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1, Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

### ARRÊTE

Article 1: L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne A-D matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

<u>Article 5</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville sur Mer, le 13 septembre 2022

NOO!

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

# COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

### PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/362

Déposé le <b>15/04/2022</b> ,	Dépôt affiché le 19/04/2022	N° PC 014 715 22 P0010	
Par:	Madame CHARRIER Isabelle	Surface plancher créée :	84 m²
Demeurant à :	49 BOULEVARD PRINCE HENRI LUXEMBOURG	Nb de logements	1
Pour:	Extension de 84 m² sur maison existante	Nb de bâtiments	1
Sur un terrain sis à :	7 AVENUE LUCIE	Destination : Habitation	
	AI 180		

### Le Maire:

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 20/06/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022.

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 22/04/2022,

Vu l'avis Favorable de la Direction d'Infrastructure de la Défense en date du 08/06/2022,

Considérant que l'article III/3.1 de l'AVAP dispose que les nouveaux percements des constructions situées en secteur SU3 doivent être plus hauts que larges,

**Considérant** que le projet qui propose la création d'ouverture carrée ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

### ARRÊTE :

- **ARTICLE 1**: Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- **ARTICLE 2**: Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.
- **ARTICLE 3**: Les nouveaux percements devront être plus hauts que larges.
- ARTICLE 4: Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des

travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

### À Trouville-sur-Mer, le 13/09/2022



**NOTA**: A l'issue des travaux, un récolement sera effectué sur place avec l'Architecte des Bâtiments de France afin de s'assurer de la mise en œuvre des prescriptions émises sur ce permis.

### **INFORMATIONS:**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

### NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT ALIGNEMENT

Réf: Voirie/PB/OC/2022.363

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande du Cabinet PIERRE BLOY en date du 02/09/2022, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AT n° 230 divisée en AT 550 et AT 551, sise Chemin des Bruzettes à Trouville-sur-Mer,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de lapropriété des personnes publiques et alignement individuel en date du 02/09/2022, et dressé par Monsieur Jonathan LE CHAPOIS, géomètre expert, annexé au présent arrêté,

Vu le plan de division, d'alignement individuel et de servitude du Cabinet PIERRE BLOY mis à jour le 30/08/2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1, Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le point A matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville sur Mer, le 14 septembre 2022

CONTROL OF STREET

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

# COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

## TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/364

Déposé le <b>07/09/2022</b> ,	Dépôt affiché le 12/09/2022	N° PC 014 715 21 P0040 T01		
Par:	Monsieur SELEVER ADAMS	Surface plancher créée : 119,1	13 m²	
Demeurant à :	30 RUE MARECHAL FOCH 14640 VILLERS-SUR-MER	Nb de logements 1		
Pour:	Construction d'une maison individuelle	Nb de bâtiments 1		
Sur un terrain sis à :	22 RUE ALBERTINE AZ 254	Destination : Habitation		

### Le Maire:

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 21 P0040 accordé le 03/06/2022 à YDV DIFFUSION,

**Vu** l'autorisation de transfert signée, dans le formulaire, du titulaire de l'arrêté de permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 014 715 21 P0040, accordé à YDV DIFFUSION le 03/06/2022, est TRANSFERÉ à Monsieur SELEVER ADAMS pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2**: Les prescriptions émises dans l'arrêté n° PC 014 715 21 P0040 demeurent valables et applicables au présent titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

À Trouville-sur-Mer, le 16/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

### **INFORMATIONS:**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

### NOTA:

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### ARRETE MODIFICATIF DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « BIBLIOTHEQUE » SUR LE BUDGET DE LA VILLE

SdG/NV -2022.365

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 84.442 du conseil municipal en date du 20 janvier 1984 instituant une régie de recette « Bibliothèque »,

Vu la délibération modificative n° 97.2310 du conseil municipal en date du 19 décembre 1997 concernant la mise en place de la consultation publique d'internet,

Vu la délibération modificative n° 2002.2328 du conseil municipal en date du 20 septembre 2002 concernant l'extension de la régie de recettes à la perception des droits d'entrée aux concerts, conférences et différentes animations culturelles,

Vu la délibération modificative n° 2014.52 du conseil municipal en date du 25 avril 2014 suite à l'installation de la bibliothèque dans des nouveaux locaux,

Vu la délibération n° 2017.210 du conseil municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération n° 2018.105 du conseil municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 2021-179 du conseil municipal en date du 15 décembre 2021 pour la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu l'arrêté modificatif n° 2021.242 de l'acte constitutif de la régie de recettes concernant les recettes vis le système Pass Culture,

Vu l'arrêté modificatif n°2022-006 intégrant aux tarifs « Bibliothèque » une somme forfaitaire pour le remboursement d'un document ou support non rendu ou détérioré augmentée de frais administratif de traitement,

Considérant que la bibliothèque est munie d'un logiciel informatique permettant l'édition de reçu numéroté de manière croissante, sans interruption, intangible et que toute annulation peut être suivie et tracée, la remise d'un reçu des sommes recouvrées venant d'un carnet à souche peut être arrêtée,

Vu l'avis favorable du comptable publique en date du 16 septembre 2022,

### ARRETE

Article 1: A partir du 20 septembre 2022, le recouvrement des produits par la régie de recettes « Bibliothèque » sera effectué contre la délivrance d'un reçu édité via le logiciel informatique de la bibliothèque.

**Article 2**: Le régisseur et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3**: Le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 septembre 2022,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal Précédé de la mention « Vu pour acceptation » Signature des mandataires Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

# DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/366

Déposée le 25/07/2022

Dépôt affiché le

Par :

Demeurant à :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Dépôt affiché le

N° DP 014 715 22 U0191

N° DP 014 715 22 U0191

N° DP 014 715 22 U0191

### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 03/08/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

**Vu** la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/09/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 19/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**Guy LEGRIX** 

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0191 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 014 715 22 U0203

N°2022/367

Déposée le 05/08/2022 Dépôt affiché le 08/08/2022

Par: Madame KOCH MARIKA

Demeurant à : 2 Rue de l'Eglise

27390 MONTREUIL L ARGILLE

Pour: Extension 7 m<sup>2</sup>

Sur un terrain sis à : 10 CITE MALHEUX

Référence cadastrale : AC 264

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2Bdu Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/09/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**Guy LEGRIX** 

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0203

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N° 2022/368

Déposée le 12/08/2022

Par :

Demeurant à :

16, Avenue d'Eylau
14360 TROUVILLE SUR MER

Installation photovoltaïque en vue de la production d'énergie renouvelable

Sur un terrain sis à :
Référence cadastrale :

Dépôt affiché le 16/08/2022

Monsieur SCHALLMOSER Konstantin

16, Avenue d'Eylau
14360 TROUVILLE SUR MER

Installation photovoltaïque en vue de la production d'énergie renouvelable

16 Avenue d'Eylau
AE 162

N° DP 014 715 22 U0206

### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 14/09/2022,

**Considérant** que l'article II/1.2.4.5 de l'AVAP relatif aux équipements de production d'énergie stipule que les panneaux photovoltaïques posés ailleurs que sur les immeubles repérés du patrimoine ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics,

**Considérant** que le projet qui propose la pose de panneaux photovoltaïques visibles depuis l'espace public, ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 19/09/2022

Le Maire-Adjoint,

Pour Madame le Maire, par délégation,

**Guy LEGRIX** 

DP 014 715 22 U0206 PAGE 2 / 2

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux

dispositions ci-dessus.

# DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2022/369

Déposée le 13/09/2022 Dépôt affiché le 15/09/2022

N° DP 014 715 22 U0223

Par:

Monsieur LE XUAN SON

Demeurant à :

27 Rue Vaugelas

**75015 PARIS** 

Pour:

Creusement du sous-sol existant

Sur un terrain sis à :

26 Rue Eugène Boudin

Référence cadastrale : AZ

**AZ 12** 

### LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**GUY LEGRIX** 

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0223 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

# DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### N°2022/370

Déposée le 12/08/2022

Par :

Représentée par :

Demeurant à :

Demeurant à :

Pour :

Sur un terrain sis à :

Dépôt affiché le 12/08/2022

Dépôt affiché le 12/08/2022

AGEMO

MONSIEUR VIMARD JEAN-CLAUDE

1 RUE DU GENERAL DE GAULLE
14360 TROUVILLE SUR MER
Ravalement façade avant
6 AVENUE CORDIER

N° DP 014 715 22 U0205

### LE MAIRE:

Référence cadastrale:

Vu la déclaration préalable susvisée,

AI 178

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/09/2022,

**Considérant** l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet de ravalement ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les faux pans de bois devront être de teinte brun acajou RAL 8016 ou brun chocolat RAL 8017 (et non de teinte brun argile RAL 8003).

À Trouville-sur-Mer, le 19/09/2022

par délégation, Le Maire-Adjoint,

Pour Madame le Maire,

**GUY LEGRIX** 

DP 014 715 22 U0205 PAGE 2 / 2

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier, L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# Commune de Trouville-sur-Mer

## AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/371

Déposée le 16/08/2022

Par : SELARL PHARMACIE HAMON

Représentée par : MONSIEUR HAMON ALEXANDRE

Demeurant à : 138 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX
14360 TROUVILLE SUR MER

Pour : MODIFICATION D'ENSEIGNE

Sur un terrain sis à : 138 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale : AC 533

N° AP 014 715 22 E0023

#### Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/09/2022,

ARRÊTE: La Pose d'enseigne est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Trouville-sur-Mer

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N°2022/372

Déposée le 19/07/2022

Dépôt affiché le

Par :

Représentée par :

Demeurant à :

MONSIEUR SABBAH DANIEL

10 RUE CARDINAL LEMOINE
75005 PARIS

Pour :

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

AC 303

N° DP 014 715 22 U0187

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 05/08/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B) du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/09/2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota: il est bien entendu que les menuiseries seront en bois peint en blanc (comme indiqué dans les dernières pièces déposées) et non en PVC (comme indiqué dans le dossier initial).

DP 014 715 22 U0187 PAGE 2 / 2

NOTA: à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### PORTANT ALIGNEMENT

Réf: Voirie/PB/OC/2022.373

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande du Cabinet PIERRE BLOY en date du 14/09/2022, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AD n° 197, sise rue du Douet et rue Sylvestre Lasserre à Trouville-sur-Mer,

Vu le plan de division, d'alignement individuel, du Cabinet PIERRE BLOY mis à jour en sepetembre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1, Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

#### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les points A & D, matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4: Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville sur Mer, le 23 septembre 2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

## ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ D'UN IMMEUBLE MENAÇANT RUINE 138 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer:

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2021-179 du 15 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs municipaux pour 2022,

**Vu** le rapport dressé le 21 février 2022 par M. Jean-Marc BRUNEL, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 2 décembre 2021,

Considérant que le rapport du 21 février 2022 relève que l'immeuble sis 138 rue du Général de Gaulle présente en façade des matériaux menaçant de chuter sur la voie publique, pourrissement des bois de charpente, des fissurations structurelles sur les pignons ouest et nord, et comporte une souche de cheminée en pignon est susceptible de chuter sur la voie publique,

**Considérant** que le rapport du 21 février 2022 relève que le bâtiment sis 138 rue du Général de Gaulle présente au 1<sup>er</sup> étage un affaissement de la charpente par pourriture du chevronnage et du liteaunage, ainsi que des lézardes avec désolidarisation du refend avec les façades.

Considérant qu'il ressort de ce rapport que le bâtiment sis 138 rue du Général de Gaulle présente un danger pour la sécurité publique,

Considérant que l'article L.511-17 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L.511-10 sont recouvrés comme en matière de contributions directes,

#### ARRÊTE :

#### Article 1er:

La SCI RMBA, prise en la personne de son représentant,

devra, au plus tard dans un délai de 30 jours à

compter de la notification du présent arrêté:

- mettre en place un dispositif de sécurisation des planchers bois comprenant le contreventement des planchers et des dispositifs anti-bascule avec confortement des solivages avant reprise définitive de la structure;
- 2. purger et sécuriser tous les éléments de façade et de couverture menaçant de chuter sur la voie publique ;
- 3. traiter les fuites actives en particulier au niveau de la couverture ;

4. procéder à l'enlèvement de tous les gravats et de tous les éléments en contact avec les parties polluées par les champignons lignivores de type mérule : planchers, parquets, parements (plinthes, lambris etc.) et bois ;

5. établir un diagnostic parasitaire de l'ensemble de l'immeuble et procéder au

traitement adapté.

Article 2:

L'accès au logement de l'étage est interdit jusqu'à réalisation des travaux prescrits à l'article 1er. Seules sont autorisées les visites des experts, techniciens et entreprises chargés de réaliser les travaux mentionnés à l'article 1er ainsi que des agents municipaux compétents pour contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

À défaut d'exécution des travaux prescrits dans le délai visé à l'article 1 er, la SCI RMBA sera redevable d'une astreinte d'un montant de 150€ (cent cinquante euros) par jour de retard. Ils pourront également être exécutés d'office et à ses frais.

Article 4:

Les frais de toute nature avancés par la commune seront recouvrés auprès de la SCI RMBA comme en matière d'impôts directs.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, par leurs soins.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados ainsi qu'à M. Le Président de la communauté de communes. Cœur Côte Fleurie compétente en matière d'habitat.

Le présent arrêté sera également publié au fichier immobilier.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 septembre 2022

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

#### Nota: Extraits du code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L511-13

La personne tenue d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre V du livre II. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, dès lors que cela ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prescrites.

#### Article L511-14

(...)

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

(...)

II.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au l de l'article L. 511-22.

(...)

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

#### Article L511-17

Les frais de toute nature, avancés par l'autorité compétente lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou lorsqu'elle exécute les mesures mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 511-11 visant à empêcher l'accès ou l'usage du logement, ainsi que le produit de l'astreinte mentionnée à l'article L. 511-15, sont recouvrés comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, ou comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales lorsque l'autorité compétente est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est émis à l'encontre de chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable. Dans les situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 511-16, le titre de recouvrement est émis à l'encontre des seuls copropriétaires défaillants.

Lorsque l'autorité compétente s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité compétente de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé en faisant usage, en tant que de besoin, des dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 à L. 541-6 du présent code.

SDG/SC/2022.375

## ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ D'UN IMMEUBLE MENAÇANT RUINE 126 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer:

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2021-179 du 15 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs municipaux pour 2022,

**Vu** le rapport dressé le 21 février 2022 par M. Jean-Marc BRUNEL, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 2 décembre 2021,

**Considérant** que le rapport du 21 février 2022 relève que l'immeuble sis 126 rue du Général de Gaulle est la source de glissement et de chutes d'ardoises sur le trottoir, présente un affaissement du balcon du 1<sup>er</sup> étage, et que la souche de cheminée sud du bâtiment présente un risque de chute,

Considérant que le rapport du 21 février 2022 relève que le bâtiment sis 126 rue du Général de Gaulle est totalement abandonné et qu'il ressort des constatations opérées à l'intérieur que le linteau de la porte d'entrée est corrodé, que les faux plafonds de chaque niveau de la construction présentent des fissurations et sont partiellement effondrés, que les poutrelles métalliques porteuses du plancher bas sont corrodées et que ce dernier présente un effondrement partiel,

Considérant que le rapport du 21 février 2022 fait état de la présence de traces de champignons du type Serpula Lacrymans,

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport que le bâtiment sis 126 rue du Général de Gaulle est impropre à ses destinations et présente un danger pour la sécurité publique,

Considérant que les travaux de réfection de la couverture de l'immeuble ont été réalisés au 26 février 2022,

Considérant que l'article L.511-17 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L.511-10 sont recouvrés comme en matière de contributions directes,

#### ARRÊTE :

#### Article 1er:

L'accès et l'occupation de l'ensemble de l'immeuble (commerce et logement) sis 126 rue du Général de Gaulle sont interdits.

#### Article 2:

La SCI RMBA, prise en la personne de son représentant,

devra, au plus tard dans un délai de 30 jours à

compter de la notification du présent arrêté:

- mettre en œuvre un dispositif de sécurisation de tous les planchers bois de la construction par étaiement des solivages, linteaux et poutrelles avant reprise définitive de la structure;
- 2. faire procéder à la purge des éléments de façade menaçant de chuter;
- 3. procéder à l'enlèvement de tous les gravats et de tous les éléments en contact avec les parties polluées par les champignons lignivores de type mérule : planchers, parquets, parements (plinthes, lambris etc.) et bois ;

4. établir un diagnostic parasitaire de l'ensemble de l'immeuble et procéder au traitement adapté.

#### Article 3:

Dans l'enceinte de la propriété sise 126 rue du Général de Gaulle, seules sont autorisées les visites des experts, techniciens et entreprises chargés de réaliser les travaux mentionnés à l'article 3 ainsi que des agents municipaux compétents pour contrôler l'exécution du présent arrêté.

#### Article 4:

À défaut d'exécution des travaux prescrits dans le délai visé à l'article 2, la SCI RMBA sera redevable d'une astreinte d'un montant de 150€ (cent cinquante euros) par jour de retard. Ils pourront également être exécutés d'office et à ses frais.

#### Article 5:

Les frais de toute nature avancés par la commune seront recouvrés auprès de la SCI RMBA comme en matière d'impôts directs.

#### Article 6:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, par leurs soins.

ll'sera transmis au préfet du département du Calvados ainsi qu'à M. Le Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie compétente en matière d'habitat.

Le présent arrêté sera également publié au fichier immobilier.

#### Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 septembre 2022



#### Nota: Extraits du code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L511-13

La personne tenue d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre V du livre II. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, dès lors que cela ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prescrites.

#### Article L511-14

(...)

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

(...)

II.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au l de l'article L. 511-22.

(...)

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

#### Article L511-17

Les frais de toute nature, avancés par l'autorité compétente lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou lorsqu'elle exécute les mesures mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 511-11 visant à empêcher l'accès ou l'usage du logement, ainsi que le produit de l'astreinte mentionnée à l'article L. 511-15, sont recouvrés comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, ou comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales lorsque l'autorité compétente est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est émis à l'encontre de chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable. Dans les situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 511-16, le titre de recouvrement est émis à l'encontre des seuls copropriétaires défaillants.

Lorsque l'autorité compétente s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité compétente de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé en faisant usage, en tant que de besoin, des dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 à L. 541-6 du présent code.

## ARRÊTÉ D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE 134 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer:

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants,

**Vu** l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 134 rue du Général de Gaulle et prescrivant les mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative en cas de non-réalisation par le propriétaire des travaux prescrits,

Considérant que l'article L.511-11 du code de la Construction et de l'Habitation permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance du propriétaire dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti,

**Considérant** que les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté de mise en sécurité SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 ne sont toujours pas réalisés en totalité, à savoir :

- 1. purger et sécuriser tous les éléments de façade et de couverture menaçant de chuter sur la voie publique (ardoises, tuiles etc.);
- 2. traiter les fuites actives en particulier au niveau de la couverture ;
- 3. mettre en œuvre un dispositif de sécurisation de tous les planchers de la construction par contreventement des planchers et des dispositifs anti-bascule avec confortement des solivages avant reprise définitive de la structure ;
- 4. supprimer tous les éléments de charpente menaçants;
- 5. procéder à l'enlèvement de tous les gravats et de tous les éléments en contact avec les parties polluées par les champignons lignivores de type mérule : planchers, parquets, parements (plinthes, lambris etc.) ;
- 6. établir un diagnostic parasitaire de l'ensemble de l'immeuble et procéder au traitement adapté;
- 7. procéder à la réfection de l'annexe nord-est par la reprise de la charpente et du mur en limite de propriété.

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la sécurité publique et des personnes susceptibles d'occuper les immeubles mitoyens,

#### ARRÊTE :

#### Article 1er:

La SCI BCT, prise en la personne de son représentant,

et ses ayants droits, est rendue redevable d'une astreinte journalière jusqu'à la complete réalisation, constatée par les agents compétents, des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 susvisé.

#### Article 2:

Le montant journalier de l'astreinte est fixé à 250€.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et le constat de la complète exécution des mesures prescrites.

#### Article 3:

La mise en place de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation des mesures prescrites.

L'astreinte sera liquidée par le Maire et mise en recouvrement par trimestre échu.

Il pourra être consenti à une exonération totale ou partielle de l'astreinte ainsi que de son produit si les personnes mentionnées à l'article 1er établissent que la non-exécution de l'intégralité de leurs obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de leurs faits.

#### Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes citées à l'article 1er.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u> dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 septembre 2022

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota: Extraits du code de la Construction et de l'Habitation

Article L511-11

(...)

L'arrêté mentionne d'une part que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15, et d'autre part que les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.

#### Article L511-14

(...)

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

(...)

II.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au l de l'article L. 511-22.

(...)

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Article L511-17

Les frais de toute nature, avançés par l'autorité compétente lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou lorsqu'elle exécute les mesures mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 511-11 visant à empêcher l'accès ou l'usage du logement, ainsi que le produit de l'astreinte mentionnée à l'article L. 511-15, sont recouvrés comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, ou comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales lorsque l'autorité compétente est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est émis à l'encontre de chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable. Dans les situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 511-16, le titre de recouvrement est émis à l'encontre des seuls copropriétaires défaillants.

Lorsque l'autorité compétente s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité compétente de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé en faisant usage, en tant que de besoin, des dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 à L. 541-6 du présent code.

ANNEXE Échéancier indicatif et prévisionnel

Mois/année	Montant journalier	Montant dû sur le mois	Montant total dû
Octobre 2022	250€	7 750€	7 750€
Novembre 2022	250€	7 500€	15 250€
Décembre 2022	250€	7 750€	23 000€
Janvier 2023	250€	7 750€	30 750€
Février 2023	250€	7 000€	37 750€
Mars 2023	250€	7 750€	45 500€
Avril 2023	250€	7 500€	53 000€
Mai 2023	250€	7 750€	60 750€
Juin 2023	250€	7 500€	68 250€
Juillet 2023	250€	7 750€	76 000€
Août 2023	250€	7 750€	83 750€
Septembre 2023	250€	7 500€	91 250€

## ARRÊTÉ D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE 36 RUE GUILLAUME LE CONQUÉRANT

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer:

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants,

**Vu** l'arrêté SDG/SC/2021.168 du 27 mai 2021 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 36 rue Guillaume le Conquérant et prescrivant les mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative en cas de non-réalisation par le propriétaire des travaux prescrits,

Considérant que l'article L.511-11 du code de la Construction et de l'Habitation permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance du propriétaire dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti,

Considérant que les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté de mise en sécurité SDG/SC/2021,168 du 27 mai 2021 ne sont toujours pas réalisés en totalité, à savoir :

- Déconstruction générale de tous les plafonds et parements intérieurs ;

- Investigations pour l'ensemble de l'immeuble sis en vue de la recherche, <u>in situ</u>, de contaminations dé champignons lignivores ;

 Le cas échéant, traitement curatif des contaminations des champignons lignivores, y compris travaux structurels liés,

Rénovation de la façade sur la ruelle-impasse.

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la sécurité publique et des personnes susceptibles d'occuper les immeubles mitoyens,

#### ARRÊTE :

#### Article 1er:

M. . et M. , propriétaires de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquerant à Trouville-sur-Mer et leurs ayants droits, sont rendus redevables d'une astreinte journalière jusqu'à la complète réalisation, constatée par les agents compétents, des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2021.168 du 27 mai 2021 susvisé.

#### Article 2:

Le montant journalier de l'astreinte est fixé à 50€.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et le constat de la complète exécution des mesures prescrites.

Article 3:

La mise en place de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation des mesures prescrites.

L'astreinte sera liquidée par le Maire et mise en recouvrement par trimestre échu.

Il pourra être consenti à une exonération totale ou partielle de l'astreinte ainsi que de son produit si les personnes mentionnées à l'article le établissent que la non-exécution de l'intégralité de leurs obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de leurs faits.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur
- Monsieur

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 septembre 2022

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota: Extraits du code de la Construction et de l'Habitation

Article L511-11

(...)

L'arrêté mentionne d'une part que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15, et d'autre part que les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.

Article L511-14

(...)

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité

compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

(...)

II.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au l de l'article L. 511-22.

(...)

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

#### Article L511-17

Les frais de toute nature, avancés par l'autorité compétente lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou lorsqu'elle exécute les mesures mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 511-11 visant à empêcher l'accès ou l'usage du logement, ainsi que le produit de l'astreinte mentionnée à l'article L. 511-15, sont recouvrés comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, ou comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales lorsque l'autorité compétente est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est émis à l'encontre de chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable. Dans les situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 511-16, le titre de recouvrement est émis à l'encontre des seuls copropriétaires défaillants.

Lorsque l'autorité compétente s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité compétente de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé en faisant usage, en tant que de besoin, des dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 à L. 541-6 du présent code.

ANNEXE Échéancier indicatif et prévisionnel

Mois/année	Montant journalier	Montant dû sur le mois	Montant total dû
Octobre 2022	50€	1 550€	1 550€
Novembre 2022	50€	1 500€	3 050€
Décembre 2022	50€	1 550€	4 600€
Janvier 2023	50€	1 550€	6 150€
Février 2023	50€	1 400€	7 550€
Mars 2023	50€	1 550€	9 100€
Avril 2023	50€	1 500€	10 600€
Mai 2023	50€	1 550€	12 150€
Juin 2023	50€	1 500€	13 650€
Juillet 2023	50€	1 550€	15 200€
Août 2023	50€	1 550€	16 750€
Septembre 2023	50€	1 500€	18 250€

#### PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/EM 2022.378

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et modifiée le 06 Novembre 1992 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

#### <u>ARRETE</u>

<u>Article 1</u>: Il est interdit à tout conducteur de faire stationner ou d'arrêter son véhicule sur les voies et emplacements matérialisés d'une bande jaune continue ou d'un zébra jaune ou blanc sur la voie publique, conformément à la liste jointe au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services techniques de la ville.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 Septembre 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

# Recensement des lignes jaunes continues sur la commune de Trouville-sur-Mer (màj. 28/09/2022).

- Route de la Corniche (André Hambourg)
- Route d'Honfleur angle route de la Corniche
- Boulevard Léon et Robert Morane
- Rue des Roches Noires
- Rue du Général Leclerc
- Place Thenard
- Rue Mannheim angle rue du Chalet Cordier
- Rue Pasteur
- Rue Croix
- Rue de la Chapelle
- Rue d'Orléans angle rue Petit
- Place Tassigny face église Bonsecours
- Rue du Chancelier
- Rue de Londres
- Rue de Paris
- Rue de la Plage angle rue Alexandre Dumas
- Place Foch
- Boulevard de la Cahotte, côté Cures Marines
- Quai Albert 1<sup>er</sup>
- Boulevard Fernand Moureaux
- Rue Amiral de Maigret
- Rue Georges Clémenceau
- Rue de la Cavée
- Rue de Verdun
- Ensemble rampe Notre Dame
- Rue Tarale partie comprise entre rue G. Le Conquérant et rue de Normandie
- Rue Sir Bertrand Russel angle chemin des Corneilles
- Rue Berthier
- Rue Guillaume le Conquérant
- Rue du Rocher
- Rue du Nouveau Monde
- Boulevard d'Hautpoul
- Rue des Ecores
- Rue Maudelonde
- Rue Sylvestre Lasserre
- Rue des Sœurs de l'Hôpital
- Rue Valentine Gallier
- Rue du Quernet
- Rue Maurice Vincent
- Rue Albertine
- Avenue J-F Kennedy
- Rue du Général Le Coulteux de Caumont
- Rue Enseigne Millot
- Rue du Général de Gaulle
- Rue du Manoir
- Rue Dumoulin
- Rue René Suzanne
- Rue Léon Tellier
- Rue des Petits Champs

- Ancienne route de Villerville
- Chemin du Bois de Beauvais
- Rue du Chalet Cordier
- Rue du Commandant Charcot
- Impasse du Pont
- Impasse de la Plage

# COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

### AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

#### 2022/379

Déposée le 13/12/2021

Par :

Représentée par :

Demeurant à :

Demeurant à :

Pour :

Création d'une terrasse en toiture et remplacement du SSI

Sur un terrain sis à :

Référence cadastrale :

Référence de 13/12/2021

Dépôt affiché le 17/12/2021

LA CABANE PERCHEE

Monsieur Jules Bertrand

14 Avenue Oxand Bucks
14800 SAINT ARNOULT

Création d'une terrasse en toiture et remplacement du SSI

BOULEVARD DE LA CAHOTTE

AB 280

N° AT 014 715 21 -0025

#### Le Maire de Trouville-sur-Mer.

**Vu** la demande d'Autorisation de Travaux portant sur l'accessibilité et la sécurité d'un Établissement Recevant du Public susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 03/03/2022, le 07/04/2022 et le 21/07/2022,

**Vu** les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Établissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Établissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Établissements Recevant du Public,

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 08/09/2022, classant l'établissement en 1ère catégorie, pour une activité de type X/N/PA, ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 12/05/2022, ci-annexé,

#### ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la sous-commission de sécurité incendie et la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 29/09/2022



#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

## Commune de Trouville-sur-Mer

## DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 014 715 22 U0202

#### N°2022/380

Déposée le 08/08/2022

Dépôt affiché le 08/08/2022

Par:

Monsieur DEMARQUE Antoine

Demeurant à:

69 Boulevard Rose

**78300 POISSY** 

Pour:

Remplacement menuiserie

Sur un terrain sis à :

**16 AVENUE MARCEL PROUST** 

Référence cadastrale:

AL 68

# LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba, de la zone bleue – secteur 2B et de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/09/2022,

Considérant que l'article 3.3 du règlement de l'AVAP interdit le PVC sur les menuiseries en secteur SU3,

Considérant qu'en l'état, le projet qui propose la pose de menuiserie PVC, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

- Les menuiseries doivent être en bois ou en aluminium.

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**Guy LEGRIX** 

NOTA: à l'issue des trayaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

DP 014 715 22 U0202 PAGE 2 / 2

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# Commune de Trouville-sur-Mer

# DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

#### N° 2022/381

Déposée le 23/09/2022 Dépôt affiché le 23/09/2022

N° DP 014 715 22 U0231

Par:

**EDF ENR** 

Représenté par :

MONSIEUR DECLAS BENJAMIN

Demeurant à:

43 , Rue du Saule Trapu

Agence de Massy

91300 MASSY

Pour:

Panneaux photovoltaïque

Sur un terrain sis à :

56 ROUTE ANCIENNE DE VILLERVILLE

Référence cadastrale :

AR 309

#### LE MAIRE:

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

**Considérant** que l'article 11.3.3 du PLUi de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie dispose que les panneaux photovoltaïques ne doivent pas créer une surépaisseur supérieur à 5cm,

Considérant que le projet qui propose la pose de panneaux photovoltaïques avec une surépaisseur de 13 cm ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 30/09/2022

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

**Guy LEGRIX** 

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2022.T278

#### Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. LEMIERE Luc sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 72 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: M. LEMIERE Luc, exploitant l'établissement L' ATELIER DE LUC sis 72 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 1,70 m2 (3,40x0,50) pour la glacière devant la vitrine, 12,10 m2 (5,50x2,20) pour la terrasse devant la vitrine et 14 m2 (4x3,50) pour la terrasse kiosque soit 27,80 m2.

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

<u>Article 4</u>: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2022, le montant est de 125,00 euros/m2/an soit une redevance de 3475 euros.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les Agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

<u>Article 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 07 juillet 2022

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCF

/ Lacland

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le ......

Signature:



# Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2022.T280

#### Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. SALMON Serge sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 8 rue d'Orléans et rue Othon,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de votre établissement.

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: M. SALMON Serge, exploitant le bar LE BAR DES 4 CHATS sis 8 rue d'Orléans et rue Othon est autorisé à occuper en façade de son établissement : 32,40 m2.

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

<u>Article 4</u>: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2022, le montant est de 12,50 euros/m2/mois soit une redevance de 4860 euros.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

<u>Article 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 13 juillet 2022

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le .....

Signature:



# Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2022.T283

#### Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2022.T392 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 20 rue des Bains,

Vu la demande de M. MEESE Alexis sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 20 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: M. MEESE Alexis, exploitant le restaurant CHEZ PAULETTE sis 20 rue des Bains est autorisée à occuper en façade de son établissement : 14,57 m2 (4,70x3,10). L'extension exceptionnelle de 10m2 suite à la piétonisation de la rue des Bains mise en place le 1<sup>er</sup> juillet 2022 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

<u>Article 4</u>: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2022, le montant est de 170,00 euros/m2/an soit une redevance de 2476,90 euros et de 50 euros/m2/mois pour l'extension soit une redevance de 1000 euros pour un total de **3476,90** euros.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur Le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les Agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

<u>Article 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 07 juillet 2022

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le .....

Signature:



## Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2022.T284

#### Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. DUBOIS Wilfried sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 79 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: M. DUBOIS Wilfried, exploitant le restaurant CHEZ WILLY sis 79 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 14,54 m2 (3,14x4,63).

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

<u>Article 4</u>: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2022, le montant est de 12,50 euros/m2/mois soit une redevance de 1817,50 euros.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les Agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

<u>Article 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

allano

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le .....

Signature:



## Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2022.T290

### Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2022.T349 portant sur l'extension du périmètre de la terrasse sis 12 rue des Bains,

Vu la demande de Mrs HAMEL Vincent et LEMAITRE Frank sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à leur établissement, sis 12 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Mrs HAMEL Vincent et LEMAITRE Frank, exploitant l'établissement KINGORRY sis 12 rue des Bains sont autorisés à occuper en façade de leur établissement : 12,85 m2 (2,85x3,60 rue des Bains et 0,70x3,70 rue Biais).

L'extension exceptionnelle de 15,6 m2 suite à la piétonisation de la rue des Bains mise en place le 08 avril 2022 de façon provisoire en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures applicables engendrera une redevance supplémentaire.

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

<u>Article 4</u>: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2022, le montant est de 170,00 euros/m2/an soit une redevance de 2184,50 euros et de 170,00 euros/m2/an pour l'extension soit une redevance de 1279,52 euros pour un total de **3464,02** euros.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

<u>Article 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 12 juillet 2022

Le Vi

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF

& Callans

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le .....

Signature:



# Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

## SdG/MC 2022.T311

# Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. RESSENCOURT Fabien sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 87-89 rue des Bains et rue du Docteur Couturier,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

# ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: M. RESSENCOURT Fabien, exploitant le restaurant BISTROT MARCELE sis 87-89 rue des Bain et rue du Docteur Couturier est autorisé à occuper en façade de son établissement : 23,75 m2 (2,50x9,50) du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2022 et 40,66 m2 (3,68x11,05) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 avec un supplément au m2 pour la terrasse couverte et fermée.

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

<u>Article 4</u>: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2022, le montant est de 125,00 euros/m2/an et un supplément pour la terrasse couverte et fermée de 115,00 euros/m2/an soit une redevance de 11242,80 euros.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

<u>Article 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 15 juillet 2022

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF

Svivie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le .....

Signature:



# Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2022.T321

# Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mr ANDREU Léopold sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 73 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Mr ANDREU Léopold, exploitant le restaurant LEOPOLD SALON DE THE ET CIE sis 73 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 14,40 m2 (4,80x3).

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

<u>Article 4</u>: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2022, le montant est de 125,00 euros/m2/an soit une redevance de 1800 euros.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le .....

Signature:



# Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

#### SdG/MC 2022.T322

# Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. QUESNEL Jeremiah sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 6 rue de Paris,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: M. QUESNEL Jeremiah, exploitant le restaurant LES AFFICHES sis 6 rue de Paris est autorisé à occuper en façade de son établissement : 23,68 m2 (7,40x3,20) avec un supplément au m2 pour la terrasse couverte et fermée.

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

Article 3: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

<u>Article 4</u>: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2022, le montant est de 125,00 euros/m2/an et un supplément pour la terrasse couverte et fermée de 115,00 euros/m2/an soit une redevance de 5683,20 euros.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

<u>Article 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 15 juillet 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

Puelano

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le .....

Signature:



# Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2022.T327

# Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 avril 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Madame Madisson TOQUARD sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Madame Madisson TOQUARD, exploitant l'établissement LA MAISON HORSO sis Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 11,02 m2 (3,80x2,90).

<u>Article 2</u>: L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 octobre 2022. Elle est personnelle et incessible.

<u>Article 4</u>: Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2022, le montant est de 170,00 euros/m2/an soit une redevance de 936,72 euros.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

<u>Article 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 12 juillet 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'exploitant le .....

Signature:



EW/EM 2022.T390

#### PORTANT SUR L'INSTALLATION DU CIRQUE ROMANE RITZ

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 22\3-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la rencontre sur site du Jundi 27 juin 2022 avec Monsieur le Secrétaire de la Sous-préfecture, les agents de la Ville de Trouville-sur-Mer et le représentant du cirque Ritz,

Considérant la demande déposée par courrier par Monsieur Elie RENOLD en date du 27 Juin 2022 en vue d'installer le Cirque Romane Ritz sur la commune de Trouville/sur-Mer durant la période estivale 2022.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du collège-lycée Marie-Joseph à Hennequeville, pour permettre l'installation du cirque Romane Ritz.

#### ARRETE

<u>Article 1</u> : Le cirque Romane Ritz sera aut**òl**sé à occuper une partie du parlling du collège-lycée Marie-Joseph à Hennequeville, pour ses représentations, conformément au plan détaillé ci-joint.

Article 2: Les véhicules appartenant au cirque Romane Ritz devront être stationnés sur une partie du parking de l'établissement scolaire Marie-Joseph à Hennequeville. Les véhicules seront stationnés de façon à laisser l'accès libre en continue à la circulation et aux entrées et sorties de ce parking, et notamment pour les véhicules de secours. Les dits véhicules ne devront pas être stationnés sur les axes routiers tels que l'avenue de la Marnière et l'avenue Cabriel Just. Les animaux du cirque seront installés dans le bassin de rétention d'eau situé avenue de la Marnière le long des établissements scelaires Marie-Joseph et Jeanne d'Arc ou sur le terrain situé en face de la zone d'emploi.

Article 3: Le cirque Romane Ritz s'engage à :

Stocker et déposer dans les containers prévus à cet effet tout détritus et dutres déchets quels qu'ils soient, le reste étant

dirigé par leurs soins vers la déchetterie.

Effectuer un affichage publicitaire minime sur les grands axes routiers, hors centre-ville sans causer de gêne pour la visibilité (4 affichages maximum, leurs dimensions n'excéderont has 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur). Les dites affiches devront être enlevées au plus tard 3 jours après la manifestation. L'affichage est interdit dans le périmètre du site patrimonial remarquable et particulièrement en centre-ville.

Aucune pollution des sols ne sera tolérée afin de préserver le bon état des terrains pis à disposition. Aucune dégradation

des lieux ne sera également tolérée.

A prendre contact avec ENEDIS pour avoir un compteur dit « Fordin ».

A ne pas effectuer de branchements sauvages.

Un état des lieux sera effectué par la Police Municipale à l'arrivée et au départ du cirque. L'engroit sera entièrement nettoyé par le personnel du cirque afin de le rendre dans l'état où il a été confié.

Article 4: Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les emplacements de cirque, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 et fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022 soit 0.35 euros par m².

Article 5 : L'autorisation de représentations du cirque Ritz pourra être résiliée après mise en demeure par la ville de Trouville-sur-Mer dans le cas de non respect des obligations du bénéficiaire.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 14 Juillet 2022 au Lundi 🕻 8 Juillet 2022 et du Lundi 08 A 🗞 ût 2022 au Vendredi 12 Août 2022.

Article 7: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérièlle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Directrice de la sécurité et tranquillité publique pri les agents assermentés de de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'assistation du présent arrêté. Na Police Municipale et

Fait à Trouville sur Mer, le 11 juillet 2022 Le Maire.

Vice Préside

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur Mars de délai de deux m Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur de 3 dans te délai de deux mont à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois-Un recours contentieux peut également et e introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.felerecours.fr.</u> dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé





## PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA SÛRETÉ ET LA COMMODITÉ DES PASSAGES DANS LES LIEUX PUBLICS

#### EW/EM 2022.T393

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L221-2, L2213-4, L2214-3 et L2214-4:

Vu le Code Pénal et notamment les articles 227-15, 321-12-1, R610-5 et R632-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2;

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer connaît de par sa renommée, une affluence touristique couplée de résidents qui se concentrent en certains secteurs de la ville ;

Considérant qu'il convient d'assurer préventivement la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques ;

Considérant que l'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques, et leurs abords par des individus seuls ou en groupe impliquant parfois des canidés est susceptible d'occasionner une atteinte à la sûreté des personnes et des troubles à l'ordre public;

Considérant que cette occupation nuit à la sûreté et aux commodités de passage des piétons sur les dépendances des voies publiques entraînant la dégradation des conditions d'hygiène de ces espaces publics ;

Considérant les interventions récurrentes de la Police Municipale pour ces troubles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité publique, de la tranquillité publique et de la salubrité publique.

#### ARRETE

Article 1: L'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques, mobiliers urbains et leurs abords par des individus seuls ou en groupe impliquant parfois des canidés, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, à porter atteinte à la salubrité publique et/ou à la tranquillité publique, notamment lorsqu'elle s'accompagne de nuisances sonores ou de consommation d'alcool.

Article 2: L'interdiction ci-dessus énoncée est applicable du 01 Juillet 2022 au 31 Décembre 2022, dans les lieux ci-après:

- Aux entrées et sorties de l'hôtel de ville et ses abords.
- Autour des monuments commémoratifs de la ville
- Sur les lisses en bois et ses abords délimitant la promenade piétonne de la zone portuaire
- Aux entrées et sorties des commerces et banques
- Aux entrées et sorties de maisons / résidences privées

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 01 Juillet 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la C.C.C.C.F

Sylvie de GAFIANO



## PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T394

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu les arrêtés Municipaux référencés EW/FNV 2022.T120 et EW/FNV 2022.T121.

Considérant le rapport de constatation du 14 Juin 2022 de l'Agent assermenté à l'Urbanisme de la Mairie de Trouville-sur-Mer relatif à l'immeuble sis 43 rue Guillaume le Conquérant cadastré section AD N° 463.

Considérant les maisons mitoyennes et les fondations à risques.

Considérant la demande de l'entreprise SBG, Société de Bâtiment Général en date du 04 Juillet 2022, chargée d'effectuer des livraisons de matériaux et béton pour la réalisation en urgence des travaux de voile par passeterrassement, suite au risque d'effondrement des murs mitoyens, 88 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer.

Considérant la nécessité de sécuriser en urgence le chantier.

Considérant les nuisances sonores pouvant être générées par le chantier.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

#### ARRETE

Article 1: Une dérogation exceptionnelle de travaux est accordée à l'entreprise SBG pour lui permettre de finir ses travaux sur l'unité foncière cadastrée section AD N° 528 sise 88 Boulevard d'Hautpoul et ruelle Desseaux pour le compte de la SCCV TROUVILLE D'HAUTPOUL titulaire d'un permis de construire N°PC 01471518P0030.

<u>Article 2</u>: La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie le temps des livraisons au droit du 88 Boulevard d'Hautpoul. L'entreprise SBG mettra en place une signalisation en amont afin de prévenir les automobilistes sur cet axe passager.

<u>Article 3</u>: Une <u>dérogation exceptionnelle</u> à <u>l'interdiction</u> de tonnage est accordée à l'entreprise SBG. Les véhicules sont autorisés à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après situés en agglomération:

<u>Trajet aller</u>: rond-point Place Fernand Moureaux, Boulevard d'Hautpoul, Boulevard Aristide Briand et route de Honfleur.

<u>Trajet du retour</u>: Route de Honfleur, Boulevard Aristide Briand, Boulevard d'Hautpoul et rond-point Place Fernand Moureaux.

Les véhicules ne devront en aucun cas déroger à cet itinéraire. L'entreprise SBG se chargera d'obtenir l'accord de l'Agence Routière Départementale en cas de demi-tour sur le parking dit Pillon, route de Honfleur situé hors agglomération.

<u>Les véhicules ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire.</u> L'entreprise SBG devra procéder au nettoyage de la chaussée afin de la rendre propre et sécurisée tout au long de la journée.

Article 4: La circulation des piétons sera interdite du 80 au 94 Boulevard d'Hautoul pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. Un passage piétons provisoire sera crée par l'entreprise SBG face aux N° 71 et 92 Boulevard d'Hautpoul.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables uniquement du lundi au vendredi de 10h00 à 16h00 du Lundi 04 Juillet 2022 au Mercredi 13 Juillet 2022.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBG.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Juillet 2022 Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

syling duly ave



## PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

#### EW/EM 2022.T395

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants;

Vu les articles du Code de la Route, et notamment les articles R412-34 et R412-43;

**Vu** le Décret n° 2019-1082 du 23 Octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel (Segway);

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Juin 2018 portant sur les modalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection préalable des autorisations d'occupation temporaires liées aux activités économiques sur le domaine public ;

**Considérant** la demande de Monsieur Stéphane GARCIA, Directeur Général du Casino Barrière de Trouville en date du 11 Juin 2022, relative à l'organisation d'une opération d'animation estivale « Escape Game », du 18 Juillet 2022 au 28 Août 2022, sur 19 casinos côtiers dont celui de Trouville-sur-Mer ;

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire emprunté par les hôtesses et les Segway, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal ; **Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à

l'occasion de ces animations.

#### ARRETE

Article 1: La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation du domaine public pour permettre au Groupe BARRIÈRE son opération d'animation estivale pour promouvoir des offres en casino et le jeu « escape game ».

Article 2: Ces animations seront assurées par 2 équipes du groupe Barrière en centre-ville, L'équipe 1: « Street classique » composée de 2 hôtesses à pied en tenues personnalisées « Casino Barrière ». L'équipe 2: « Segway » composée de 2 hôtesses à pied en tenues personnalisées « Casino Barrière » ainsi qu'un Segway par personne.

Article 3: Un parcours précis est établi pour les hôtesses à pied et en Segway, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal. Les Segway ne devront en aucun cas être utilisés sur la promenade des Planches. Les Segway pourront circuler sur les aires piétonnes et trottoirs, à condition de rouler à une allure modérée (6 km/h) et de ne pas gêner les piétons. Les utilisateurs des Segway sont soumis aux règles du Code de la Route.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'équipe 1 « Street classique » : les 21-23-26-30 Juillet 2022 et les 04-06-09-13-18-20-23-27 Août 2022 de 14h00 à 19h00.
- Pour l'équipe 2 « Segway » : les 19 et 29 Juillet 2022 et les 02-12-16-26 Août 2022 de 15h00 à 19h00

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 Juillet 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

# Plan/circuit animations Casino BARRIÈRE (hôtesses + Segway) Trouville-sur-Mer Du 18/07/2022 au 28/08/2022



Parcours du Segway et des hôtesses

Parcours des hôtesses sans Segway

Points de stationnement des Segway



## PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T396

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T149 valable du Lundi 04 Avril 2022 au Vendredi 24 Juin 2022.

Considérant la demande de **l'Entreprise SAS AVENIR BTP** en date du 05 Juillet 2022 chargée de la réfection d'un balcon pour le compte de la SCI LA RUCHE (N° DP 01471521 U0197 décision du 22 Octobre 2021) **7 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.

Considérant que des étais ont été posés pour supporter le balcon qui a été coulé le 23 Juin 2022.

Considérant que ledit balcon n'a pas encore atteint sa résistance.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo**.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Une dérogation exceptionnelle de travaux en période estivale est accordée à l'entreprise SAS AVENIR BTP pour lui permettre de terminer ce chantier.

Article 2: L'Entreprise SAS AVENIR BTP est autorisée à installer des étais sur le trottoir avec une emprise au sol de 3 m² au droit du 7 rue Victor-Hugo. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Samedi 25 Juin 2022 au Lundi 18 Juillet 2022.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour l'occupation du domaine public se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS AVENIR BTP – rue de Balleroy – 14740 SAINT MANVIEU NORREY.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 06 Juillet 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



## PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

#### EW/FNV 2022.T397

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande urgente de l'Entreprise **TECHNOSOL** en date du 06 Juillet 2022 pour le compte de la Mairie de Trouville-sur-Mer, afin d'effectuer des essais au pénétromètre dynamique à réaliser en extérieur, dans le cadre du diagnostic du bassin intérieur de la piscine Municipale, **Promenade des Planches**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking de la jetée.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur 15 places en épi (soit environ 45 ml) coté piscine, sur le parking situé entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, Boulevard de la Cahotte. Il sera réservé à l'entreprise TECHNOSOL pour sa zone de travail.

Article 2: L'entreprise TECHNOSOL est autorisée à occuper l'emplacement énoncé ci-dessus afin d'y installer sa zone de travail.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 11 Juillet 2022 au Mercredi 13 Juillet 2022

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

ROUVILLES BRAMER

Fait à Trouville sur Mer, le 07 Juillet 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF



# PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

## EW/FNV 2022.T398

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Agence Immobilière NORMANDY CASTEL en date du 07 Juillet 2022, pour le débarras par l'Association **PLACE NETTE** du logement de Monsieur/Madame NORBEDO avec un camion au **39 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue des Bains.

#### ARRETE

Article 1: l'Association PLACE NETTE est autorisée à stationner son camion sur la voie de circulation au droit du 39 rue des Bains. L'Association PLACE NETTE se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 2: La circulation sera interdite rue des Bains dans sa partie comprise du croisement avec la rue Biais et le croisement avec la rue Leneveu. Une signalisation « rue barrée » sera mise en place par l'Association Place nette en amont afin de prévenir les riverains.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 22 Juillet 2022 de 9h00 à 13h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'Association Place Nette.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Juillet 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal <u>Délégué</u> à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



#### ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T399

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN en date du 07 Juillet 2022 pour effectuer le déménagement de Madame PERELMAN avec un camion de 20 m², 54 rue Guillaume le Conquérant à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion au droit du **54 rue Guillaume le Conquérant**.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 54 rue Guillaume le Conquérant**; il sera réservé à l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 21 Juillet 2022 de 7h30 à 19h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

Article 5: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Juillet 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



#### PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

#### EW/FNV 2022.T400

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du **BISTROT LES QUATRE CHATS**, en date du 11 Juillet 2022, relatif au stationnement de deux véhicules pendant la période des travaux, après la terrasse de son futur établissement **11 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Orléans.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le BISTROT LES QUATRE CHATS est autorisé à stationner les véhicules des entreprises intervenantes pour ses travaux, au droit des N° 13 et N° 15 de la Rue d'Orléans.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **deux places** (15 ml) **du N° 13 au N° 15 rue d'Orléans**. Il sera réservé aux véhicules des entreprises intervenantes pour les travaux du futur établissement du BISTROT LES QUATRE CHATS.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 11 Juillet 2022 au Dimanche 31 Juillet 2022.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par le BISTROT DES QUATRE CHATS.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, 11 Juillet 2022 Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gae ano





## PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T401

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur Philippe BARGIN en date du 08 Juillet 2022 relative à une livraison avec un camion pompe à béton et toupie pour coulage de béton par l'entreprise **SNC CAFFIN-ERAULT TP** pour les fondations d'une terrasse (PC 01471521P 001 décision du 04 Janvier 2021), **18 Avenue des Longs Buts à Trouville-sur-Mer.** 

Considérant que le camion sera amené à empiéter sur la voie de circulation.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Léon Tellier.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise SNC CAFFIN-ERAULT TP est autorisée à intervenir pour effectuer une livraison à l'aide d'un camion toupie pour un coulage de béton au droit du 18 Avenue des Longs Buts.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du 18 Avenue des Longs Buts et sera réservé au camion toupie de l'entreprise SNC CAFFIN-ERAULT TP qui pourra stationner sur le trottoir au plus prés de la propriété de Monsieur Philippe BARGIN avec empiétement sur la voie de circulation.

Article 3: La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie. L'entreprise SNC CAFFIN-ERAULT TP devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Mardi 19 Juillet 2022 de 7h30 à 15h00.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 11 Juillet 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



#### PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

#### EW/FNV 2022.T402

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants;

Vu les articles du Code de la Route, et notamment les articles R412-34 et R412-43;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2022 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public pour les commerçants de la commune.

Considérant la demande de Monsieur Romain SOLLIER, Directeur du Magasin MONOPRIX en date du 01 Juillet 2022 relative à l'installation de stands pour des opérations de vente à l'extérieur du magasin, 166 Boulevard Fernand-Moureaux à Trouville-sur-Mer;

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre au magasin MONOPRIX d'installer ses stands pour des opérations de vente à l'extérieur du magasin, comprenant 2 tables, une caisse et un meuble ikéa, occupant ainsi une superficie de **10 m²**.

<u>Article 2</u>: Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement des stands pour 10 m², sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 22 Juin 2022 et fixant les tarifs municipaux à **25 euros la journée** pour une occupation de 0 à 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à**: Magasin Monoprix – 166 Boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi au Samedi à partir du Vendredi 01 Juillet 2022 jusqu'au Mercredi 31 Août 2022.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 Juillet 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

de Gaetano



## PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/EM 2022.T403

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route;

Vu l'arrêté municipal N° EW/EM 2022.T371 du 23 Juin 2022;

Considérant le changement d'enseigne de Monsieur Alex MARY, du restaurant « Le petit bouchon », devenant « LISBOA CAFÉ »

**Considérant** la demande de Monsieur Alex MARY, Société AMTH, de rendre piétonne la **rue de Verdun**, dans la partie basse devant le restaurant, à Trouville-sur-Mer;

**Considérant** qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité suite à cette sortie de crise d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

#### ARRETE

Article 1: L'arrêté n° EW/EM 2022.T371 du 23 Juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Une autorisation est donnée au Restaurant « **LISBOA CAFÉ** » situé 3 rue de Verdun de fermer cette rue dans sa partie basse, devant le restaurant, pour la rendre piétonne.

<u>Article 3</u>: La circulation rue de Verdun, sera interdite dans sa partie basse, sous réserve de maintenir un minimum de 1,40 m permettant le passage sur le domaine public des piétons, des poussettes – landaus ou Personnes à Mobilité Réduite. Une signalisation devra être mise en place les jours de censure.

<u>Article 4</u>: Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les terrasses, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021, à savoir 33,44 m2 x 125,00 € m2 / an (du 14 juin 2022 au 30 septembre 2022).

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables durant la période estivale tous les jours du 14 Juin 2022 au 30 Septembre 2022 inclus, de 11h00 à 23h00.

Article 6: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière; une barrière Vauban ainsi qu'un panneau de signalisation d'obligation de sens de circulation seront mis à disposition par les Services Techniques Municipaux et la mise en place sera faite par le restaurant « LISBOA CAFÉ » les jours de censure à partir de 11h00.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

UVII

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juillet 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la C.C.C.F.

Sylvin de CAETANO



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T404

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants, Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SADE TELECOM** en date du 11 Juillet 2022, chargée de réaliser l'ouverture de chambres souterraines pour le tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur différents sites de la Commune de Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé FB/EW/MV 2017-176 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et réglementant les autorisations de chantier pendant la saison estivale.

Considérant que certains sites sont situés dans une zone interdite aux travaux pendant la période estivale. Considérant qu'aucune tranchée ne sera réalisée pendant la saison estivale.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la commune de Trouville-sur-Mer.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SADE TELECOM** est autorisée à intervenir sur la commune afin de réaliser l'ouverture de chambres souterraines pour le tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

<u>Article 2</u>: Une <u>dérogation exceptionnelle</u> de travaux en période estivale est accordée pour ce chantier à l'entreprise SADE TELECOM étant précisé qu'aucune tranchée ne devra être réalisée. Aucune nuisance sonore ne devra être générée.

<u>Article 3</u>: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 4: L'entreprise a l'obligation de transmettre 3 jours minimum avant le début des travaux le planning de la semaine suivante en précisant les lieux d'intervention.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Du Mercredi 13 Juillet 2022 au Vendredi 29 Juillet 2022 ;
  - Du Mardi 16 Août 2022 au Vendredi 02 Septembre 2022.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Juillet 2022

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF



#### PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

## EW/FNV 2022.T405

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route.

Considérant la demande de l'entreprise **EDTPE** en date du 28 Juin 2022 chargée d'effectuer des travaux de branchement individuel en soutirage ENEDIS pour le compte de Monsieur TOUCHERON, suite à une division parcellaire (DP 014715 21U 0271 décision du 12 Janvier 2022) **1 Chemin du Grand Clos d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer.** 

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement 1 Chemin du Grand Clos d'Aquesseau.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir au droit du 1 Chemin du Grand Clos d'Aguesseau pour des travaux de branchement individuel en soutirage ENEDIS pour le compte de Monsieur TOUCHERON.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: La circulation se fera en chaussée rétrécie.

<u>Article 4</u>: L'entreprise EDTPE procédera à la remise en état de l'accotement en pelouse avec reprofilage du fossé. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 5</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Juillet 2022 au Vendredi 05 Août 2022**.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Juillet 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT Réservation de 7 emplacements pour le Casino BARRIÈRE

#### EW/EM 2022.T406

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2; Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.311-1, R.417-11, et R.417-13; Considérant la demande de Monsieur Stéphane GARCIA, Directeur Général du Casino Barrière de Trouville, de réserver, pour le Casino, des emplacements de stationnement Quai Albert 1<sup>er</sup> à Trouville-sur-Mer, dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Des emplacements sont réservés au stationnement pour le Casino Barrière de Trouville, sur **7 places le long du Casino**, **Quai Albert 1er** en vis-à-vis du « pavillon Augustine » à Trouville-sur-Mer.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la Ville.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Juillet 2022

Le Maire, Vice-Présidente de la C.C.C.C.F

Syrvie de GAETANO

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



## PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

## RP/CB 2022.T407

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par le magasin « Sauvage Poésie » à Trouville-sur-Mer en date du 30 juin 2022 en vue d'organiser une soirée pour célébrer son anniversaire.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement boulevard Fernand Moureaux afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur 1 place devant le n°84 boulevard Fernand Moureaux, établissement « Sauvage Poésie » pour accueillir le véhicule du traiteur officiant pour la soirée.

<u>Article 2</u>: L'établissement « Sauvage poésie » sera autorisé à occuper le trottoir devant son magasin, 84 boulevard Fernand Moureaux et à diffuser de la musique.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **jeudi 21 juillet 2022 de 06h00** à **22h00**.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 juillet 2022





#### PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

## RP/CB 2022.T408

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer pour la commémoration du 78<sup>ème</sup> Anniversaire de la Libération de Trouville,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement devant la Stèle de la Brigade Piron ainsi que sur le parking face à la Mairie

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur 6 places (soit 30 ml) face au n°162 Boulevard Fernand Moureaux côté appontement le long de la stèle de la Brigade PIRON.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking quai Tostain, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **le mercredi 24 août 2022 de 06h00 à 13h00**.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 juillet 2022

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Patrice BRIERE



## PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T409

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur Philippe BARGIN en date du 18 Juillet 2022 relative à une livraison avec un camion pompe à béton et toupie pour coulage de béton par l'entreprise **SNC CAFFIN-ERAULT TP** pour les fondations d'une terrasse (PC 01471521P 001 décision du 04 Janvier 2021), **18 Avenue des Longs Buts à Trouville-sur-Mer.** 

Considérant que le camion sera amené à empiéter sur la voie de circulation.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue des Longs Buts.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SNC CAFFIN-ERAULT TP** est autorisée à intervenir pour effectuer une livraison à l'aide d'un camion toupie pour un coulage de béton **au droit du 18 Avenue des Longs Buts.** 

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du 18 Avenue des Longs Buts et sera réservé au camion toupie de l'entreprise SNC CAFFIN-ERAULT TP qui pourra stationner sur le trottoir au plus prés de la propriété de Monsieur Philippe BARGIN avec empiétement sur la voie de circulation.

Article 3: La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie. L'entreprise SNC CAFFIN-ERAULT TP devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Lundi 25 Juillet 2022 de 7h30 à 15h00.

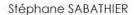
<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Juillet 2022 Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité







## PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

## EW/FNV 2022.T410

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur Mickaël BERNARD** en date du 18 Juillet 2022 pour effectuer son déménagement avec un camion utilitaire, **68 rue des Ecores**, à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des Ecores.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Mickaël BERNARD est autorisé à stationner un camion utilitaire au droit du **68 rue des Ecores.** 

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit des **68 et 70 rue des Ecores** pour permettre le stationnement de son véhicule.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 29 Juillet 2022 de 13h00 à 17h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur Mickaël BERNARD.

<u>Article 5</u>: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement). Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Mickaël BERNARD – 14 rue Amiral de Maigret – 14360 Trouville-sur-Mer.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Juillet 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



## PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T411

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise SBG, Société de Bâtiment Général en date du 18 Juillet 2022 pour des livraisons de matériaux, béton, terres et armatures, dans le cadre de la construction d'un immeuble sur l'unité foncière cadastrée section AD N° 528 sise 88 Boulevard d'Hautpoul et ruelle Desseaux à Trouville-sur-Mer pour le compte de la SCCV TROUVILLE D'HAUTPOUL titulaire d'un permis de construire N°PC 01471518P0030.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise SBG et aux diverses entreprises intervenant pour le compte de SBG pour effectuer leurs livraisons sur le chantier 88 boulevard d'Hautpoul. Les véhicules sont autorisés à emprunter uniquement les lieux et rues ci-après situés en agglomération :

<u>Irajet aller</u>: rond-point Place Fernand Moureaux, Boulevard d'Hautpoul, Boulevard Aristide Briand et route de Honfleur.

<u>Trajet du retour</u>: Route de Honfleur, Boulevard Aristide Briand, Boulevard d'Hautpoul et rond-point Place Fernand Moureaux.

Les véhicules ne devront en aucun cas déroger à cet itinéraire. L'entreprise SBG et l'entreprise CEMEX se chargeront d'obtenir l'accord de l'Agence Routière Départementale en cas de demi-tour sur le parking dit Pillon, route de Honfleur situé hors agglomération.

<u>Les véhicules ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire.</u> L'entreprise SBG et les entreprises intervenant sur le chantier devront procéder au nettoyage de la chaussée afin de la rendre propre et sécurisée tout au long de la journée.

Article 2: La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie le temps des livraisons au droit du 88 Boulevard d'Hautpoul. L'entreprise SBG mettra en place une signalisation en amont afin de prévenir les automobilistes sur cet axe passager.

Article 3: La circulation des piétons sera interdite du 80 au 94 Boulevard d'Hautoul pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. Un passage piétons provisoire sera crée par l'entreprise SBG face aux N° 71 et 92 Boulevard d'Hautpoul.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 12 Septembre 2022 au Jeudi 30 Mars 2023.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBG.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal D<u>élég</u>ué à la Sécurité

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Juillet 2022

Stéphane SABATHIER



#### PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/EM 2022.T412

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ; Vu les articles du code de la route ;

Vu le règlement général du 20 Juillet 2022 pour la fête foraine « Saint-Michel » 2022 ;

Considérant la demande de la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 20 Juillet 2022 pour l'installation de la Fête Foraine « Saint-Michel » sur la Commune de Trouville-sur-Mer du Mercredi 14 Septembre 2022 au Mardi 04 Octobre 2022 ;

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux, Avenue Barnstaple et sur le terrain de foot communal situé chemin de la mare aux guerriers - croisement chemin du bois de Beauvais, afin de permettre l'installation de la Fête Foraine «Saint-Michel» et le bon déroulement du marché et de la vente du poisson pendant la fête foraine.

#### ARRETE

#### Article 1: Le stationnement sera interdit:

- Sur l'appontement pour l'installation de la Fête Foraine « Saint-Michel », de l'esplanade du pont jusqu'à la Poissonnerie. Les accès à l'arrière de la poissonnerie côté sud et côté nord devront impérativement être préservés.
- Sur le parking le long du mur du cimetière Avenue Barnstaple. Il sera réservé aux forains pour garer leurs camions. L'accès aux containers de tri sélectif sera maintenu de façon à permettre de les vider.
- Les caravanes d'habitation derrière les métiers ne devront en aucun cas dépasser la lisse en bois qui longe le quai situé boulevard Fernand Moureaux.

<u>Article 2</u>: Le stationnement et la circulation seront interdits Boulevard Fernand Moureaux côté appontement, jours de marché de 6h00 à 14h00. Une déviation sera mise en place par le Boulevard Fernand Moureaux côté magasins. La circulation se fera à double sens. L'accès des services de secours et de police sera préservé.

**<u>Article 3</u>**: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour l'article 1 : du Mercredi 14 Septembre 2022 à 15h00 au Mardi 04 Octobre 2022.

- pour l'article 2 : Dimanche 18 Septembre 2022,

Mercredi 21 Septembre 2022, Dimanche 25 Septembre 2022, Mercredi 28 Septembre 2022, Dimanche 02 octobre 2022.

<u>Article 4</u>: L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte ou passe-câble sous peine de verbalisation.

Chaque forain devra impérativement posséder un compteur forain ou compteur électrique provisoire.

Article 5: Les emplacements gratuits autorisés pour les caravanes d'habitation sont les suivants :

- Avenue Barnstaple
- Terrain de football situé Chemin de la Mare aux Guerriers, croisement chemin du Bois de Beauvais sur Hennequeville

Prise en charge par la communauté foraine de l'eau et de l'électricité.

Les forains doivent maintenir en bon état de propreté la surface occupée, et même chose à leur départ. Les forains doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les containers mis à disposition.

Article 6: Conformément à l'arrêté municipal n° EW/EM 2021.288, je vous rappelle que le collage ou l'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres et sur les bâtiments publics est interdit, ainsi que sur tout support planté ou posé sur le domaine public (trottoir, accotements, etc.) dans le périmètre du Secteur Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer.

Si l'affichage est anonyme ou s'il est apposé sans autorisation, il sera procédé d'office à son retrait et à sa suppression immédiate et ce, aux frais de la personne qui a procédé ou fait procéder à cet affichage conformément à l'article L.581-29 du Code de l'environnement.

Article 7: Au regard de la situation sanitaire actuelle :

 Le port du masque de protection est fortement conseillé dans les allées et dans les manèges de la fête foraine (lieux de promiscuité importante) – (Recommandations sanitaires générales, Ministère des Solidarités et de la Santé 16/05/2022) – (en attendant de nouvelles directives gouvernementales).

<u>Article 8</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

<u>Article 9</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 10</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la responsable de la sécurité et tranquillité publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Juillet 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER



## PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T413

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SADE TELECOM PALAISEAU** en date du 12 Juillet 2022, chargée de réaliser des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous voirie, **17 Avenue Pierre Cassagnavère** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Pierre Cassagnavère.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SADE TELECOM PALAISEAU** est autorisée à intervenir au droit du **17 Avenue Pierre Cassagnavère** pour y effectuer des travaux de renouvellement de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3: Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SADE TELECOM PALAISEAU devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud dans le délai imparti du présent arrêté;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 4</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 10 Septembre 2022 au Dimanche 25 Septembre 2022**.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Juillet 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

#### EW/FNV 2022.T414

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu les articles L2212-2, L2212-4 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2021-179 du 15 Décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour 2022,

Vu le constat de la police municipale dressé le 22 Juillet 2022,

Considérant que le constat susvisé fait part d'un danger grave et imminent généré par la présence de végétation apparente entrainant la chute d'un appui de fenêtre sur l'immeuble cadastré section AD N° 567 sis 73 Boulevard d'Hautpoul, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes en établissant un périmètre de sécurité au droit du 73 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Un périmètre de sécurité délimité par **4 barrières Vauban** représentant un périmètre de **4,55 m²** (1,30 m x 3,50 m) est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre est placé au droit du **73 Boulevard** d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 1 place soit (5 ml) au droit du 73 Boulevard d'Hautpoul. Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 4: La facturation des barrières et du périmètre de 4,55 m² mis en place, se fera dès parution du présent arrêté Municipal et selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 15 euros par m² par jour. Un titre de recette sera émis aux propriétaires indivis à savoir :

<u>Article 5</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception aux propriétaires nommés à l'article 4 du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché sur les barrières Vauban sur site et également en Mairie.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Juillet 2022 Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER



## PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T415

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise HUE** en date du 13 Juillet 2022, pour le compte du syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet VERGER à HONFLEUR, relative à l'enlèvement d'une base de vie installée sur la pelouse de la Résidence le Palais Normand **rue Alexandre Dumas**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Alexandre Dumas.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise HUE avec le concours de la Société AXEL LOCATION, est autorisée à stationner un camion grue de 12 m de long par 2,50 de large, afin de procéder à l'enlèvement d'une base de vie installée sur la pelouse de la Résidence le Palais Normand rue Alexandre Dumas. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

<u>Article 2</u>: Le stationnement et la circulation seront interdits sur toute la rue Alexandre Dumas. Celle-ci sera barrée pour permettre à l'entreprise de manœuvrer et stationner son camion grue.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 28 Juillet 2022 de 7h30 à 13h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise HUE.

Article 5: La facturation pour la mise en place des panneaux d'interdiction de stationner et barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6,60 € par panneau et par jour et 2,65 € la barrière /j (la signalisation devant être mise deux jours avant l'intervention). Un titre de recette sera émis et présenté à l'Entreprise HUE 47-49 avenue de Tourville 14000 CAEN.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Juillet 2022

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



## PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/EM 2022.T416

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **NORMANDY DMC** en date du 24 Mai 2022, dans le cadre d'une activité buggy pour un séminaire Robert Bosch, pour 50 personnes, organisé à l'établissement des Cures Marines, **Boulevard de la Cahotte** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la nécessité pour l'entreprise NORMANDY DMC de pouvoir décharger / charger et stationner ses véhicules buggys devant l'Etablissement des Cures Marines.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard de la Cahotte.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **NORMANDY DMC** est autorisée à stationner un camion avec remorque, soit sur 30 ml **Boulevard de la Cahotte**, le long de la piscine sur les emplacements affectés aux bus, afin de leur permettre de décharger et charger les buggys, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal.

<u>Article 2</u>: L'entreprise **NORMANDY DMC** est autorisée à stationner **16 Buggys** sur les premiers emplacements de stationnement du **parking de la jetée**, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal.

<u>Article 3</u>: Le stationnement sera interdit sur 15 places en épis (soit 37,5 ml) sur le parking de la jetée; il sera réservé à la société NORMANDY DMC.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 15 Septembre 2022 de 06h00 à 14h00.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera** mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 6: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6,60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : NORMANDY DMC – 1, rue du Prieuré – 14800 SAINT ARNOULT.

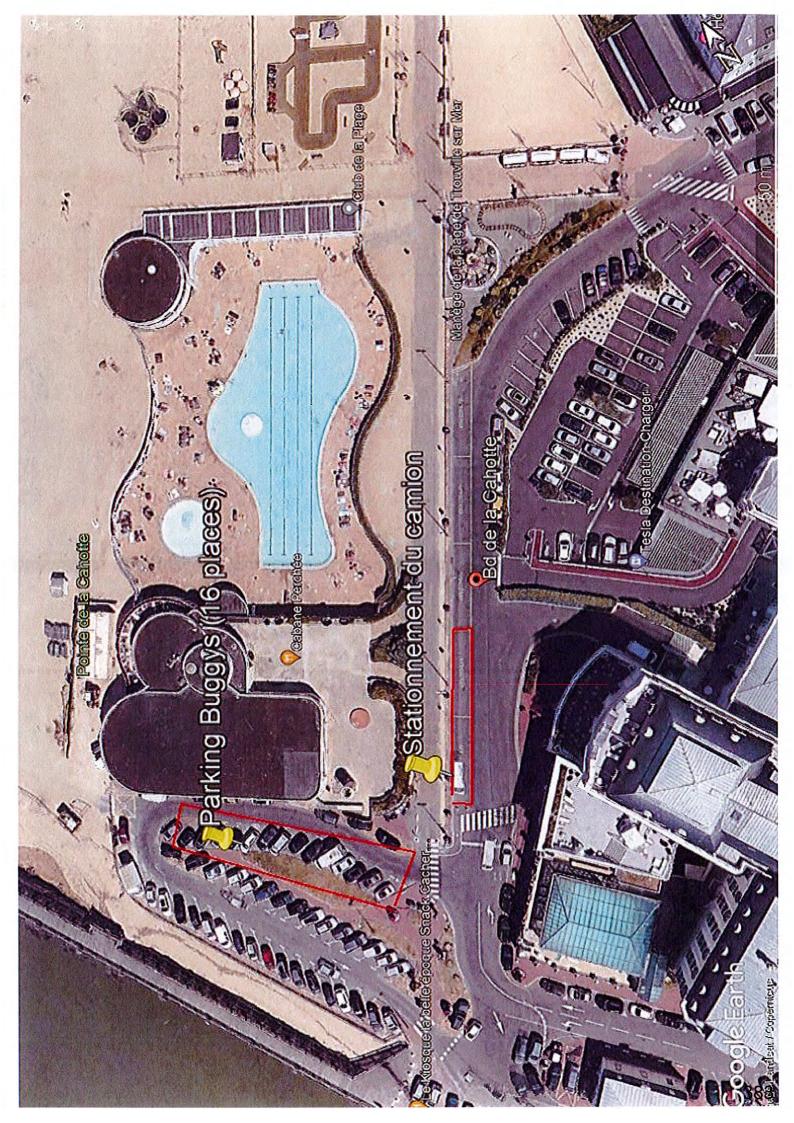
<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Juillet 2022

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER





## PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

## EW/FNV 2022.T417

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **EURL TESSEL Guillaume** en date du 25 Juillet 2022, relative à la circulation de poids-lourds 26 † pour accéder au chantier de Monsieur et Madame VERCRUYSSE Lenny (PC N°01471520 P 0004), **29 Chemin de Callenville à Trouville-sur-Mer**.

Considérant que l'entreprise EURL TESSEL Guillaume sera amenée à stationner sur la voie de circulation un engin de levage de type manitou, télescopique ou pattes d'araignée, pour la mise en place d'une structure charpente haute du garage.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Callenville.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise EURL TESSEL Guillaume afin de permettre à leurs véhicules d'accéder au chantier de Monsieur et Madame VERCRUYSSE Lenny, 29 chemin de Callenville.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise EURL TESSEL Guillaume sont autorisés à emprunter uniquement le trajet ciaprès :

A l'aller : RD 74, Lieu-dit la Croix Sonnet, avenue de la Marnière, Chemin de Callenville. Retour par le trajet inverse.

Les véhicules de l'entreprise EURL TESSEL Guillaume ne devront, en aucun cas, descendre au-delà de la propriété, en direction du centre Ville.

<u>Article 3</u>: L'entreprise EURL TESSEL Guillaume est autorisée à stationner un engin de levage qui empiétera sur la voie de circulation. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une signalisation régulée physiquement par l'entreprise EURL TESSEL Guillaume. La circulation devra être impérativement préservée Chemin de Callenville et le passage des secours facilité.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 22 Août 2022 au Vendredi 30 Septembre 2022

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle** sera mise en place et entretenue par l'entreprise EURL TESSEL Guillaume.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Juillet 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

# EW/FNV 2022.T418

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **EDTPE** en date du 18 Juillet 2022 chargée d'effectuer des travaux de branchement individuel en soutirage ENEDIS par tranchée ouverte pour le compte de la SARL MALO IMMO, **D74, route d'Aguesseau** parcelles cadastrées AT N°511 et 513 à **Trouville-sur-Mer.** Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement D74 Route d'Aguesseau.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir **D74 Route d'Aguesseau** pour des travaux de branchement individuel en soutirage ENEDIS par tranchée ouverte pour le compte de la **SARL MALO IMMO**. L'entreprise EDTPE se chargera d'obtenir parallèlement l'accord de l'Agence Routière Départementale.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

Article 3: En cas d'occupation de la chaussée par les engins, une circulation en alternat réglée par feux tricolores devra être mise en place par l'entreprise EDTPE.

Article 4: La remise en état de l'accotement à l'identique de l'existant devra être réalisée par l'entreprise EDTPE. Aucune ouverture sur la chaussée ne sera autorisée. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 5</u> : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Septembre 2022 au Mardi 04 Octobre 2022.** 

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Juillet 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

# EW/EM 2022.T419

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de la Ville de Trouville-sur-Mer pour déplacer le Marché Bio et le Marché aux poissons (vente directe de produits de la pêche) sur le parking Quai Tostain, face à la Mairie, à Trouville-sur-Mer, pendant la présence de la Fête Foraine « Saint-Michel » 2022.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur ce parking.

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> Le stationnement sera interdit sur l'intégralité du **parking Quai Tostain** (sauf sur les emplacements réservés aux recharges des véhicules électriques), à droite de la Poissonnerie, **face à la Mairie**, Boulevard Fernand Moureaux ; il sera réservé à l'installation du Marché Bio et du Marché aux poissons (vente directe de produits de la pêche).

<u>Article 2</u> : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables : Le Samedi 17 Septembre 2022, le Samedi 24 Septembre 2022 et Samedi 01 Octobre 2022, de 06h00 à 14h00.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la responsable de la sécurité et tranquillité publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Juillet 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité Stéphane SABATHIER



JB/2022.T420

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2;

**VU** la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

**VU** le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1<sup>er</sup>, L.48 et L.49;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

**VU** la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Jacky MARESCOT, domicilié à VILLERS-SUR-MER, 5 rue des Goélands, Président de « L'Association de l'Amicale Trouvillaise des Anciens Sapeurs Pompiers » à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera sur l'esplanade du pont à TROUVILLE-SUR-MER, le 31 juillet 2022 de 6 heures à 19 heures.

## ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jacky MARESCOT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, sur l'esplanade du pont à l'occasion du vide-grenier de « L'Association de l'Amicale Trouvillaise des Anciens Sapeurs Pompiers » qui se déroulera à Trouville-sur-Mer le 31 juillet 2022 de 6 heures à 19 heures.

<u>ARTICLE 2</u> – Il est rappelé les mesures sanitaires suivantes : port du masque obligatoire pour les exposants et vivement conseillé pour le public, distribution de gel hydro-alcoolique, respect des distanciations sociales et affichage des gestes barrières aux abords du débit de boissons.

ARTICLE 3 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 juille (2022)

le Maire, par dell Le 1er Adioint

Le Ter Adjoint

L'intéressé(e) est avisé(e) qu'un recours peut-être formé contre le présent arrêté devant le Tribunol Administratif de CAEN, dans les deux mois suivants la présente notification.

Notifié à l'intéressé le ... 2 4/7 / 2 077. signoture loute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél.: 02 31 14 41 41 / Fax: 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr



# PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

# RP/CB 2022.T421

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par l'Association Cap Trouville en date du 22 juillet 2022 afin d'organiser une braderie,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation dans la rue des Bains et la rue Victor Hugo afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

Article 1: La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :

- Rue des Bains dans sa totalité
- Rue Paul Besson dans la partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo
- Impasse Paul Besson

<u>Article 2</u>: La circulation sera neutralisée par des véhicules des membres de l'association aux intersections suivantes:

- Intersection entre la rue des Bains et la rue Biais
- Intersection entre la rue des Bains et la rue Docteur Leneveu
- Intersection entre la rue des Bains et la rue Charles Mozin
- Intersection entre la rue Othon, la cité Malheux et la rue d'Orléans
- Intersection entre la rue Paul Besson et la rue Victor Hugo
- Intersection entre la rue Paul Besson et la rue Pellerin
- Intersection entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo

<u>Article 3</u>: Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir devant le n°25 rue Victor Hugo afin de permettre la mise en place d'une déviation pour les piétons sur la voie de circulation au niveau du magasin Falzar, 22 rue Victor Hugo.

Article 4 : Les exposants de la braderie seront autorisés à occuper les voies de circulation rue des Bains.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Samedi 20 août 2022 de 06h00 à 23h00.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 juillet 2022





# ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

#### EW/FNV 2022.T422

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu les articles L 2212-2, L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-179 du 15 Décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour 2022,

Vu le constat de la police municipale dressé le 23 Décembre 2021,

Vu le constat de la Police Municipale dressé le 27 janvier 2022,

Considérant qu'il ressort des constations des 23 Décembre 2021 et 27 Janvier 2022 que de nombreuses palissades du chantier mis en œuvre par la SCCV SUNNY TROUVILLE, 1 rue des Petits Champs, rue d'Aguesseau et rue Jean Duchemin sont tombées au sol, laissant ainsi libre accès aux passants à ce chantier, dont une partie se trouve à 3 mètres en contrebas de la rue Jean Duchemin,

Considérant la réunion de chantier des agents des Services Techniques de la Ville en date du 11 juillet 2022.

Considérant l'absence de dangerosité constatée lors de cette réunion Rue d'Aguesseau.

Considérant l'absence d'activité sur le chantier de la SCCV SUNNY TROUVILLE,

**Considérant** que pour remédier au danger immédiat que représente l'insuffisance des mesures visant à interdire l'accès au chantier de la SCCV SUNNY TROUVILLE, la commune de Trouville-sur-Mer a dû maintenir la pose d barrières Vauban en bordure du chantier, 1 rue des Petits Champs et rue Jean Duchemin.

# ARRETE

<u>Article 1</u>: Un périmètre de sécurité de **50 m2** d'aménagements et d'occupation du domaine public, est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre est placé au droit du chantier de la SCCV SUNNY TROUVILLE sis 1 rue des Petits Champs et rue Jean Duchemin à Trouville-sur-Mer.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 3: La facturation des barrières et du périmètre de 50 m2 mis en place se fera à compter du 12 Juillet 2022, et selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 15 euros par m2 par jour. Un titre de recette mensuel sera émis et présenté à la SCCV SUNNY TROUVILLE représentée par Monsieur Jean SPORTES, située 2791 chemin Saint Bernard – Les Moulins II – Bât. C – 06220 VALLAURIS.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception à la SCCV SUNNY TROUVILLE, représentée par Monsieur Jean SPORTES, située 2791 chemin Saint Bernard – Les Moulins II – Bât. C – 06220 VALLAURIS. Cet arrêté sera également affiché sur le site du chantier de la SCCV SUNNY TROUVILLE, et également en Mairie.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Août 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SASATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## RP/CB 2022.T423

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par l'établissement « La Lucarne » à Trouville-sur-Mer en date du 28 juillet 2022 en vue d'organiser une soirée sur la voie publique devant sa terrasse.

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation rue Paul Besson afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement et la circulation seront interdits rue Paul Besson dans la partie comprise entre la rue Saint Germain et la rue Carnot

<u>Article 2</u>: La circulation sera neutralisée de part et d'autre de la rue Paul Besson par les véhicules de l'organisateur.

<u>Article 3</u>: L'établissement « La Lucarne » sera autorisé à occuper la voie publique devant sa terrasse, 1 rue Paul Besson, pour sa soirée « Paëlla ».

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le samedi 20 août 2022 de 16h00 à 23h00.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 Août 2022





# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T424

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **ARGILES DÉCORATION** en date du 01 Août 2022, chargée d'effectuer une intervention de coulage d'une dalle de béton à l'intérieur de l'habitation pour le compte de Monsieur Serge PEREZ, **128 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la nécessité de stationner le véhicule au plus près de l'habitation qui ne dispose pas de cours ni jardin.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

## ARRETE

Article 1: L'entreprise ARGILES DÉCORATION est autorisée à intervenir au droit du 128 Boulevard d'Hautpoul pour effectuer une intervention de coulage d'une dalle de béton à l'intérieur de l'habitation pour le compte de Monsieur Serge PEREZ. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le véhicule utilitaire RENAULT TRAFFIC de l'entreprise ARGILES DÉCORATION est autorisé à stationner sur le trottoir au plus près de l'habitation, avec léger empiétement possible sur la voie de circulation au droit du 128 Boulevard d'Hautpoul.

Article 3: La circulation des piétons sera interdite du 126 au 130 Boulevard d'Hautpoul pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4: La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et ne devra pas être perturbée Boulevard d'Hautpoul pendant la période estivale.

Article 5: L'entreprise chargée des travaux devra procéder au nettoyage du béton qui pourrait être tombé sur la voirie.

Article 6: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 25 Août 2022 de 8h00 à 17h00.

Article 7: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire: elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Août 2022

Stéphane SABATHIER



#### PORTANT SUR L'INSTALLATION DU CIRQUE ROMANE RITZ

## EW/EM 2022.T425

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la rencontre sur site du lundi 27 juin 2022 avec Monsieur le Secrétaire de la Sous-préfecture, les agents de la Ville de Trouville-sur-Mer et le représentant du cirque Ritz ;

Considérant la modification de dates pour la présence du cirque RITZ au mois d'Août 2022;

Considérant la demande déposée par courrier par Monsieur Elie RENOLD en date du 27 Juin 2022 en vue d'installer le Cirque Romane Ritz sur la commune de Trouville-sur-Mer durant la période estivale 2022;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du collège-lycée Marie-Joseph à Hennequeville, pour permettre l'installation du cirque Romane Ritz.

# ARRETE

Article 1: L'arrêté référencé EW/EM 2022.T390 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le cirque Romane RITZ sera autorisé à occuper une partie du parking du collège-lycée Marie-Joseph à Hennequeville pour ses représentations, conformément au plan détaillé ci-joint.

Article 3: Les véhicules appartenant au cirque Romane Ritz devront être stationnés sur une partie du parking de l'établissement scolaire Marie-Joseph à Hennequeville. Les véhicules seront stationnés de façon à laisser l'accès libre en continue à la circulation et aux entrées et sorties de ce parking, et notamment pour les véhicules de secours. Lesdits véhicules ne devront pas être stationnés sur les axes routiers tels que l'avenue de la Marnière et l'avenue Gabriel Just. Les animaux du cirque seront installés dans le bassin de rétention d'eau situé avenue de la Marnière le long des établissements scolaires Marie-Joseph et Jeanne d'Arc ou sur le terrain situé en face de la zone d'emploi.

Article 4: Le cirque Romane Ritz s'engage à :

- Stocker et déposer dans les containers prévus à cet effet tout détritus et autres déchets quels qu'ils soient, le reste étant dirigé par leurs soins vers la déchetterie.
- Effectuer un affichage publicitaire minime sur les grands axes routiers, hors centre-ville sans causer de gêne pour la visibilité (4 affichages maximum, leurs dimensions n'excéderont pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur). Les dites affiches devront être enlevées au plus tard 3 jours après la manifestation. L'affichage est interdit dans le périmètre du site patrimonial remarquable et particulièrement en centre-ville.
- Aucune pollution des sols ne sera tolérée afin de préserver le bon état des terrains mis à disposition. Aucune dégradation des lieux ne sera également tolérée.
- A prendre contact avec ENEDIS pour avoir un compteur dit « Forain ».
- A ne pas effectuer de branchements sauvages.

Un état des lieux sera effectué par la Police Municipale à l'arrivée et au départ du cirque. L'endroit sera entièrement nettoyé par le personnel du cirque afin de le rendre dans l'état où il a été confié.

Article 5: Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les emplacements de cirque, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 et fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022.

Article 6 : L'autorisation de représentations du cirque Ritz pourra être résiliée après mise en demeure par la ville de Trouville-sur-Mer dans le cas de non respect des obligations du bénéficiaire.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 14 Juillet 2022 au Lundi 18 Juillet 2022 et du Lundi 08 Août 2022 au Samedi 13 Août 2022.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.

Article 9: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Directrice de la sécurité et tranquillité publique, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 04 Août 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité





# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

# EW/FNV 2022.T426

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ en date du 21 Juillet 2022, chargée par Monsieur PLANTECOSTE Thierry de travaux de ravalement de façade (DP 01471521U0069 décision du 07 Mai 2021) 6 rue de Normandie à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Normandie.

## ARRETE

Article 1: L'entreprise SAS Daniel LAINÉ est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 5 ml x 1 m (soit 5m²) au droit du 6 rue de Normandie. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 1 place au droit du 3 rue de Normandie (soit 5 ml) sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite pour faciliter la circulation. Le véhicule de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ pourra stationner momentanément rue de Normandie le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. La circulation rue de Normandie devra être préservée.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 19 Septembre 2022 au Vendredi 21 Octobre 2022.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE – Chemin du Bois de Beauvais – BP 20072 – 14360 Trouville-sur-Mer.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 04 Août 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité Stéphane SABATHIER



## PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

# EW/FNV 2022.T427

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise SATO en date du 02 Août 2022 chargée d'effectuer des travaux de renouvellement de canalisation et branchement gaz avec fouille sous voirie, rue Victor-Hugo, rue Docteur Couturier, rue Pellerin et rue Saint-Germain à Trouville-sur-Mer

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation, rue Victor-Hugo, rue Docteur Couturier, rue Pellerin et rue Saint-Germain.

## ARRETE

Article 1: L'entreprise SATO est autorisée à intervenir pour des travaux de renouvellement de canalisation et branchement gaz rue Victor-Hugo, rue Docteur Couturier, rue Pellerin et rue Saint-Germain. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SATO pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier qui s'étendra rue Victor-Hugo au carrefour avec la rue Docteur Couturier + sur 20 ml dans toutes les directions à savoir rue Pellerin, et rue Saint-Germain.

Article 3: Les rues Saint-Germain, Docteur Couturier et Pellerin seront barrées partiellement en fonction de l'avancée du chantier. Une déviation sera ponctuellement mise en place par l'entreprise SATO.

Article 4: La circulation en alternat rue Victor-Hugo s'effectuera par feux mis en place par l'entreprise SATO,

Article 5: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 12 Septembre 2022 au Mardi 11 Octobre 2022.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SATO.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Août 2022

OUVILI

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T428

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 04 Août 2022, chargée de réaliser des travaux de suppression de branchement gaz avec fouille sous chaussée, **119 rue Général de Gaulle**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du 119 rue Général de Gaulle pour y effectuer des travaux de suppression de branchement gaz avec fouille sous chaussée.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec neutralisation de la voie de gauche.

Article 3: Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 4</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Septembre 2022 au Jeudi 22 Septembre 2022.** 

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement génant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Août 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

JUVILI

Stéphane SABATHIER

## CC-JSL/2022/T/429

# INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23.

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer.

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

### ARRETE

<u>Article 1</u>: Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait des vents et des courants / des conditions météorologiques-/ <del>des risques de pollutions / de la présence d'un phoque en zone de baignade,</del> les activités de baignade sont strictement

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

<u>Article 2</u>: Cette interdiction s'applique / ne s'applique pas aux surfeurs, véliplanchistes, kite-surfeurs, kayakistes et autres activités nautiques.

<u>Article 3</u>: La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants. Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

<u>Article 5</u>: La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maireadjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

<u>Article 6</u>: Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

**<u>Article 7</u>**: Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-mer, le 06 août 2022 à 15h40



CC- JSL/2022/T/430

## FIN D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres.

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouvillesur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 6/août/2022 par l'arrêté N°T429 du 6/08/2022 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer.

<u>Article 2</u>: La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

**<u>Article 3</u>**: Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

<u>Article 4</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois-

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 6 août 2022 à 19h00

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE



MED/2022.T432

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2;

**VU** la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

**VU** le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

**VU** la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Société PROD-S, domicilié à PIERREFITTE-EN-AUGE, 645 chemin du Quesnot, à l'occasion de l'édition 2022 du Festival du Hameau Fleuri pour la soirée « Il était une fois...Disney » qui se déroulera au Château d'Aguesseau à TROUVILLE-SUR-MER, 13 août 2022 de 20h00 à 22h00.

## ARRETE

ARTICLE 1 er – La société PROD-S est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1 er et 2 ème groupes, au Château d'Aguesseau à l'occasion de l'édition 2022 du Festival du Hameau Fleuri pour la soirée « Il était une fois... Disney » qui se déroulera à Trouville-sur-Mer le 13 août 2022 de 20 heures à 22 heures.

<u>ARTICLE 2</u> – Il est rappelé les mesures sanitaires suivantes : port du masque obligatoire pour les exposants et vivement conseillé pour le public, distribution de gel hydro-alcoolique, respect des distanciations sociales et affichage des gestes barrières aux abords du débit de boissons.

ARTICLE 3 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, 19 10 adût 2022

Pour le Maire, par délégation Le Jer Adjoint

Didie QUENOUILLE

L'intéressé(e) est avisé(e) qu'un recours peut-être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans les deux mois suivants la présente no<u>ti</u>fication.

Notifié à l'intéressé le .7.2./.0.8/..2.2...

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer Tét.: 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr



## PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

## EW/EM 2022.T433

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5, L2212-1, et L2213-1;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2022 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public pour les commerçants de la commune ;

**Considérant** la demande de la SARL DWB de Monsieur Jean-Jacques BALOUKA, en date du 30 Juillet 2022 relative à l'installation d'un stand pour des opérations de vente à l'extérieur de son magasin, **42 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer:

Considérant qu'il convient de réglementer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public à Trouville-sur-Mer.

### ARRETE

<u>Article 1</u>: La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à la SARL DWB d'installer son stand pour des opérations de vente à l'extérieur de son magasin, occupant ainsi une superficie de  $6 \text{ m}^2$  ( $5 \text{m} \times 1,20 \text{m}$ ), au 42 rue des Bains à Trouville-sur-Mer.

<u>Article 2</u>: Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement du stand pour 6 m², sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 22 Juin 2022 et fixant les tarifs municipaux à 25 euros la journée pour une occupation de 0 à 10 m². Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DWB – Mr. Jean-Jacques BALOUKA - 42 rue des Bains – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à partir du Mercredi 10 Août 2022 jusqu'au Mercredi 31 Août 2022 inclus, du Lundi au Dimanche.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 Août 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Date.

/ 08 / 2022

Signature:

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville sur Mei Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mei

Tél.: 02 31 14 41 41 / Fax: 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr



## PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

## EW/EM 2022.T434

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5, L2212-1, et L2213-1;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2022 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public pour les commerçants de la commune ;

Considérant la demande de la SARL DWB de Monsieur Jean-Jacques BALOUKA, en date du 30 Juillet 2022 relative à l'installation d'un stand pour des opérations de vente à l'extérieur de son magasin, 52 rue des Bains à Trouville-sur-Mer;

Considérant qu'il convient de réglementer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public à Trouville-sur-Mer.

## ARRETE

Article 1: La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à la SARL DWB d'installer son stand pour des opérations de vente à l'extérieur de son magasin, occupant ainsi une superficie de 4,20 m² (3,5m x 1,20m), au 52 rue des Bains à Trouville-sur-Mer.

Article 2: Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement du stand pour 4,20 m², sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 22 Juin 2022 et fixant les tarifs municipaux à 25 euros la journée pour une occupation de 0 à 10 m². Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DWB – Mr. Jean-Jacques BALOUKA - 52 rue des Bains - 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à partir du Mercredi 10 Août 2022 jusqu'au Mercredi 31 Août 2022 inclus, du Lundi au Dimanche.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 Août 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à Mr / Mme Mn BALOUKA Date: 108 / 2022

Signature:



#### ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T435

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN en date du 09 Août 2022 pour effectuer le déménagement de Monsieur MARTINEZ avec un camion 30 m² + monte-meubles 5 rue Pasteur à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Denain.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion + monte-meubles à l'entrée de **la Rue Denain** coté rue Pasteur avec empiétement sur la voie de circulation.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml); il sera réservé à l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

<u>Article 3</u>: La rue Denain dans sa partie comprise en la rue Pasteur et la Promenade Savignac sera fermée à la circulation.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Mardi 06 Septembre 2022 de 7h30 à 19H00.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

Article 6: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner et barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour et 2,65 € par barrière et par jour (les panneaux et barrières devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Août 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER



# ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T436

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 09 Août 2022 pour effectuer le déménagement de Monsieur BAUDESSON avec un camion 30 m² + monte-meubles **5 rue Pasteur** à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Denain.** 

### ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner son camion + montemeubles à l'entrée de la Rue Denain coté rue Pasteur, avec empiétement sur la voie de circulation.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml); il sera réservé à l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

<u>Article 3</u>: La rue Denain dans sa partie comprise en la rue Pasteur et la Promenade Savignac sera fermée à la circulation.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 08 Septembre 2022 de 7h30 à 19H00.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

Article 6: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner et barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour et 2,65 € par barrière et par jour (les panneaux et barrières devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à: SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Août 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

# EW/FNV 2022.T437

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur LEBREC Yannick en date du 10 Août 2022 pour son déménagement 12 rue de Paris à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue de Paris.

# ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) face au N° 12 rue de Paris soit au droit des N° 9 et 11 rue de Paris; il sera réservé au camion de Monsieur LEBREC Yannick.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Samedi 27 Août 2022 de 9h00 à 19h00.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur LEBREC Yannick.

<u>Article 4</u>: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mises 48H avant la date). Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur LEBREC Yannick – 2 avenue du 6 Juin – 14100 LISIEUX.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Août 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T438

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Considérant la demande de la ville de Trouville-sur-Mer, en date du 09 Août 2022 relative aux difficultés de stationnement rencontrées par les aides à domicile du CCAS de la commune lors de leurs interventions.

Considérant la forte affluence pendant les week-ends et les périodes de congés scolaires toutes zones confondues sur la commune.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue Amiral de Maigret.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Les aides à domicile du CCAS de la commune, sont autorisés à stationner leur véhicule lors de leurs interventions, et uniquement sur leur temps de travail, Rue Amiral de Maigret coté Mairie, sur les 3 places réservées pour les véhicules de la Mairie matérialisées au sol du sud au Nord par une croix jaune et intitulées: Mairie et Réservé.

<u>Article 2</u>: Les véhicules des aides à domicile du CCAS de la commune devront être identifiables par les Agents de la Police Municipale avec l'apposition sur le tableau de bord de leur véhicule de la carte professionnelle et de la carte du service avec l'ajout du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

Article 3: Le stationnement sera strictement interdit sur les emplacements réservés à la Police et à la sécurité.

<u>Article 4</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables pour une durée indéterminée à compter de la parution du présent arrêté, tous les week-ends et jours fériés de l'année ainsi que pendant toutes les périodes de congés scolaires toutes zones confondues.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté

Fait à Trouville sur Mer/Le // Août 2022 Pour le Maire empéché

djoint

Digier QUENOUILLE

C.C/J.S.L.A.2022.T.439

# ORGANISATION D'UNE ANIMATION DE BEACH BASKET SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants.

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 23 Mars 2022,

Vu la demande de Monsieur Guillaume AUGRAIN représentant l'association « pays d'auge basket » en date du lundi 25 juillet 2022, afin d'organiser le samedi 20 août et le dimanche 21 août 2022, de 11h00 à 18h00 un événement de visibilité pour l'association et le sponsor local sur la plage principale de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

#### ARRETE

<u>Article 1:</u> Autorise l'organisation, le samedi 20 et le dimanche 21 août 2022, de l'animation autour du Beach basket de 11h00 à 18h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer entre le club de la plage et le mini golf.

<u>Article 2:</u> L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

<u>Article 3</u>: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

**<u>Article 4</u>**: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou pour des raisons de force majeur.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »





# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T440

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise COUVERTURE Martial SAUCEY en date du 11 Août 2022 chargée des travaux de réfection de toiture (N° DP 014 715 22 U0166 décision du 01 Août 2022) pour la copropriété représentée par son syndic bénévole Madame Laura CHAMPOMMIER, 42 rue de Paris à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Paris.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise COUVERTURE Martial SAUCEY est autorisée à installer un échafaudage volant au droit du 42 rue de Paris. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 12 Septembre 2022 au Vendredi 07 Octobre 2022.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 11 Août 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER



#### ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T441

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de Madame DEMIMUID Leticia** en date du 12 Août 2022 pour effectuer son déménagement par l'entreprise SUPERDEM avec un camion 20 m² **14 Avenue de Barnstaple** à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue de Barnstaple**.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SUPERDEM** est autorisée à stationner son camion de 20 m² au droit du 14 Avenue de Barnstaple.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml); il sera réservé à l'entreprise SUPERDEM.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 26 Août 2022 de 12h00 à 18h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par Madame DEMIMUID Leticia.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Août 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

## EW/FNV 2022.T442

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 21 Juillet 2022 pour effectuer le déménagement de Monsieur Christian VAUMOUSSE avec un camion 20 m², **51 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Key West** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement avenue John Fitzgerald Kennedy.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner son camion de 20 m² au droit du 51 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Key West pour effectuer le déménagement de Monsieur Christian VAUMOUSSE.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) entre le N° 49 et le N° 51 Avenue John Fitzgerald Kennedy.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Mardi 04 Octobre 2022 de 7H30 à 19H00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les <u>Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.</u>

<u>Article 5</u>: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait <u>3 jours de facturation</u>). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.** 

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veille<u>r à</u> l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Août 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T443

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise MAÇONNERIE CHEMIN Kévin en date du 11 Août 2022, chargée d'effectuer un ravalement de façade pour le compte de Monsieur BANIMAN Yves (DP 014715 22U0121 décision du 24 juin 2022) 14 rue Maudelonde à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Maudelonde.

#### ARRETE

Article 1: L'Entreprise MAÇONNERIE CHEMIN Kévin est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 7 ml x 1 m soit 7 m² au droit du 14 rue Maudelonde. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 12 et 14 rue Maudelonde, l'échafaudage empiétant sur les emplacements de stationnement.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 12 Septembre 2022 au Vendredi 14 Octobre 2022.

Article 4: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise MAÇONNERIE CHEMIN Kévin – 7 route de Beuzeville – 14130 BONNEVILLE LA LOUVET.** 

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 17 Août 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

# EW/FNV 2022.T444

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'Entreprise **NOUET SAS Déménagements** en date du 17 Août 2022 pour effectuer le déménagement de Madame RONNET Denise avec deux camions de 20 m3 (moins de 3,5t) **30 rue des Sœurs de l'Hôpital, Villa Médicis à TROUVILLE sur MER.** 

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

# ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) face au **30 rue des Sœurs de l'Hôpital**, **Villa Médicis**; il sera réservé aux deux camions de 20 m3 (moins de 3,5t) de l'Entreprise NOUET SAS Déménagements.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 01 Septembre 2022 de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise NOUET SAS.

<u>Article 4:</u> La facturation pour la mise en place de **trois** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6,60 € par panneau et par jour (la signalisation devant être mise deux jours avant l'intervention). Un titre de recette sera émis et présenté à l'entreprise : NOUET SAS Déménagements – 9 Avenue des Carrières – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

UVILI

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Août 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sepurité

Stéphane SABATHIER



# **PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

## RP/CB 2022.T445

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par L'Association Off-Courts en date du 22 août 2022 en vue d'organiser le Festival Off-courts à Trouville sur mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Place Foch afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur 2 places devant le n°22 place Foch, établissement Les Embruns. Il sera réservé pour les véhicules des organisateurs du festival.

<u>Article 2</u>: Le Festival Off-Courts sera autorisé à occuper le trottoir devant la salle de la plage, boulevard de la Cahotte.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 1 : du mercredi 31 août 2022 au mercredi 14 septembre 2022.
- Pour l'article 2 : du mercredi 24 août 2022 au mercredi 14 septembre 2022

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 août 2022





# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T446

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW.2019.17 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Considérant la demande du Conseil Régional de Normandie en date du 29 Juillet 2022, relative à la circulation des bus dédiés au transport scolaire de l'école primaire René Coty située 4 rue Sir Bertrand Russel à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'en raison du gabarit des bus, il convient d'organiser leur passage dans des rues assez larges.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues permettant l'accès à l'école primaire René Coty, 4 rue Sir Bertrand Russel à Trouville-sur-Mer.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée au Conseil Régional de Normandie afin de permettre aux bus dédiés au transport scolaire d'accéder à l'Ecole Primaire René Coty située 4 rue Sir Bertrand Russel à Trouville-sur-Mer.

<u>Article 2</u>: Les bus dédiés au transport scolaire sont autorisés à emprunter uniquement les lieux et rues ciaprès à l'aller et au retour: Place Fernand Moureaux, Boulevard d'Hautpoul, Boulevard Aristide Briand, Avenue Marcel Proust, Avenue d'Eylau, et rue Sir Bertrand Russel.

Le Conseil Régional de Normandie se chargera d'obtenir l'accord de l'Agence Routière Départementale pour la circulation sur la RD 513, route de Honfleur située hors agglomération afin que le transporteur puisse effectuer son demi-tour sur le parking dit Pillon.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 01 Septembre 2022 au Vendredi 07 Juillet 2023.** 

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Août 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER





# PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

# EW/FNV 2022.T447

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS, en date du 22 Août 2022, pour le déménagement de Madame LAROPPE, 14 rue Valentine Gallier à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Valentine Gallier.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à stationner sa camionnette avec montemeubles au droit du 14 rue Valentine Gallier.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 14 rue Valentine Gallier et sera réservé au véhicule de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 02 Septembre 2022 de 7h30 à 12h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Août 2022

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T448

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur et Madame Olivier DIEULOUARD en date du 25 Août 2022 relative à des travaux de terrassement par l'entreprise **EURL PANIN TERRASSEMENT** parcelle cadastrée AP 416 (PC N° 01471521 P0039 décision du 21 Mars 2022) 15 Route Ancienne de Villerville avec accès par le N°35 Chemin de la Forge, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation chemin de la Forge.

#### ARRETE

Article 1: Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise EURL PANIN TERRASSEMENT afin de permettre à leurs véhicules d'accéder au chantier de construction d'une maison individuelle de Monsieur et Madame Olivier DIEULOUARD, 35 Chemin de la Forge.

Article 2: Les véhicules de l'entreprise EURL PANIN TERRASSEMENT sont exceptionnellement autorisés pour ce chantier à remonter le chemin de la Forge qui est en sens unique dans la descente et à emprunter uniquement le trajet ci-après:

- à l'aller : Lieu-dit « La Croix Sonnet », Route Départementale 74, Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux Guerriers, Ancienne route de Villerville et Chemin de la Forge.
- au retour par le chemin inverse.

Les véhicules de l'entreprise EURL PANIN TERRASSEMENT ne devront, en aucun cas, déroger à cet itinéraire.

Article 3: Le chemin de la Forge pourra ponctuellement être fermé à la circulation pendant les opérations de l'entreprise EURL PANIN TERRASSEMENT. L'affichage devra être indiqué bien au début du chemin de la Forge avec une information aux riverains. Les interventions de l'entreprise EURL PANIN TERRASSEMENT devront se dérouler sur un créneau horaire (de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 15h45) perturbant le moins possible le trafic routier. Ces horaires devront être respectés afin de ne pas perturber la circulation des automobilistes se rendant aux écoles.

Article 4: L'entreprise EURL PANIN TERRASSEMENT mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » ponctuellement lors de ces interventions, au début du chemin de la Forge et devra prévenir les riverains. Le chemin de la forge devra impérativement être rendu libre en dehors des horaires indiqués à l'article 3.

<u>Article 5</u>: L'entreprise EURL PANIN TERRASSEMENT devra procéder au nettoyage de la chaussée afin de la rendre propre et sécurisée tout au long de la journée. En cas de constatation par les services de la ville d'une dégradation de la chaussée, et des bas-côtés par les engins de l'EURL PANIN TERRASSEMENT, la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage sera annulée.

Article 6: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 29 Août 2022 au Dimanche 09 Octobre 2022.

Article 7: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EURL PANIN TERRASSEMENT en charge des travaux.

Article 8: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 Août 2022

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LA CIRCULATION

## RP/CB 2022.T449

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par le Vélo Club de Trouville Deauville en date du 01 août 2022 pour l'organisation d'une course cycliste dans la zone d'emploi d'Hennequeville,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues de la Ville.

#### ARRETE

Article 1: La circulation sera interdite dans les rues suivantes:

- Avenue Gabriel JUST dans la partie comprise entre le Chemin de Callenville et le Chemin de la Mare aux Guerriers.
- Chemin de la Mare aux Guerriers dans la partie comprise entre les Closages et le Chemin du Bois de Beauvais.
- Rue des Feugrais.
- Rue de la Briqueterie.

<u>Article 2</u>: Le sens de circulation sera modifié et une déviation sera mise en place sur le rond-point face au Lycée Marie-Joseph pour accéder au chemin de Callenville et pour sortir du chemin du Grand clos d'Aguesseau.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Dimanche 25 septembre 2022 de 07h00 à 18h00.** 

<u>Article 4:</u> La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal

Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. » Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 août 2022





# **PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

#### RP/CB 2022.T450

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville sur mer** en date du 29 août 2022, afin d'accueillir les invités d'une réception en Mairie.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux participants à cet événement.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le vendredi 23 septembre 2022 de 06h00 à 10h30.** 

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 août 2022

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le sile internet <a href="www.telerecours.tr">www.telerecours.tr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Buur Patrice BRIERE



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

#### RP/CB 2022.T451

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par la **Société Récifilms** en date du 29 août 2022 pour **le tournage d'un long-métrage à Trouville-sur-Mer**,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de ce tournage.

#### ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit sur 13 places de stationnement rue Flaubert.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 7 places de stationnement rue du Docteur LEO ainsi que sur 4 places du parking Place Thenard.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 1 : du dimanche 04 septembre 2022, 18h00 au lundi 05 septembre 2022, 18h00.
- Pour l'article 2 : le lundi 05 septembre 2022 de 15h00 à 22h00.

Article 4: La facturation pour la réservation des places de stationnement citées ci-dessus se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 119.1€/ jour. Un titre de recette sera émis et présenté à la société RÉCIFILMS domiciliée 95, rue Réaumur, 75002 Paris

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 août 2022





#### PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### RP/CB 2022.T452

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville sur mer** en date du 16 août 2022 pour l'organisation d'une étape du **BIG TOUR** à Trouville sur mer

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le boulevard de la Cahotte et Quai Albert 1 er afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement et la circulation seront interdits sur les 43 places de parking entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. La société Normandy DMC ainsi que les organisateurs du BIG TOUR seront autorisés à stationner sur ce parking.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur les 80 places de stationnement Quai Albert 1er face à l'établissement Beach Hôtel.

Article 3: La circulation sera interdite boulevard de la Cahotte

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 1 : du lundi 12 septembre 2022, 05h00 au dimanche 18 septembre 2022, 05h00.
- Pour l'article 2 : du vendredi 16 septembre 2022, 06h00 au dimanche 18 septembre 2022, 05h00.
- Pour l'article 3 : le samedi 17 septembre 2022 de 13h30 à 23h00.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer le 01 septembre 2022



C.C/J.S.L.A.2022.T.453

# ORGANISATION D'UNE ANIMATION DE TRANSPADDLE SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 23 Mars 2022,

Vu la demande de Monsieur Julien GOASGUEN organisant le samedi 10 septembre et le dimanche 11 septembre 2022, de 09h00 à 18h00 une manifestation nautique de Paddle dénommée la Transpaddle sur la plage principale de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

# **ARRETE**

Article 1: Autorise l'organisation, le samedi 10 et le dimanche 11 septembre 2022, de l'animation la Transpaddle de 09h00 à 18h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer dans l'axe du terrain de Beach soccer.

Article 2: L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 3: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

**Article 4**: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou pour des raisons de force majeur.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 1 septembre 2022





#### ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/EM 2022.T454

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de Monsieur Stéphane MESNIL** en date du 29 Août 2022 pour effectuer son déménagement avec un camion Citroën Berlingo, **24 rue Paul Besson** à Trouville sur Mer. Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Paul Besson à Trouville-sur-Mer.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Stéphane MESNIL est autorisé à stationner son camion Citroën Berlingo au droit du 24 rue Paul Besson à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 05 ml) ; il sera réservé à Monsieur Stéphane MESNIL.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Dimanche 11 Septembre 2022 de 09h00 à 15h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par Monsieur Stéphane MESNIL.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Septembre 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T455

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur et Madame INQUIMBERT Pierre en date du 26 Août 2022, pour la pose d'un échafaudage par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES, afin d'effectuer des travaux de couverture et de peintures des boiseries et balcons (DP 014715 22U0030 décision du 15 Mars 2022) 16 rue du Chalet Cordier à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Chalet Cordier.

#### ARRETE

Article 1: L'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 2,50 ml x 1 m (soit 2,5 m²) au droit du 16 rue du Chalet Cordier. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mardi 13 Septembre 2022 au Vendredi 04 Novembre 2022.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame INQUIMBERT Pierre et Marie-Catherine – 13 rue Marie Talbot – 76310 SAINTE-ADRESSE.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 05 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

#### EW/FNV 2022.T456

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur LAMBIN Dominique en date du 25 Août 2022 pour des travaux de réfection de couverture par l'entreprise Eric THOREL (DP N° 014715 22 U 0014 décision du 11 Février 2022), **70 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

#### ARRETE

Article 1: L'entreprise Eric THOREL est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 5 ml x 0,80 m (4 m²) y compris un monte-charge, au droit du 70 Boulevard d'Hautpoul. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 15 Septembre 2022 au Vendredi 28 Octobre 2022**.

Article 3: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur LAMBIN Dominique – 169 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Septembre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T457

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise SBG, Société de Bâtiment Général en date du 27 Juillet 2022, chargée d'effectuer des travaux de construction d'une résidence 88 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-

Considérant l'implantation du chantier.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

#### ARRETE

Article 1: L'entreprise SBG est autorisée à installer une zone de chantier de 29 ml x 3,50 m soit un total de 101,50 m² au droit du 88 Boulevard d'Hautpoul.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 9 places (soit 45 ml) au droit du 53 au 71 Boulevard d'Hautpoul. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3: Les véhicules poids-lourds de l'entreprise SBG sont autorisés à stationner sur la voie de circulation au droit du 88 Boulevard d'Hautpoul où une zone de déchargement sera prévue sur 3,50 mètres de large. L'entreprise SBG devra procéder au nettoyage de la chaussée afin de la rendre propre et sécurisée tout au long de la journée.

Article 4: La circulation des piétons sera interdite du 80 au 94 Boulevard d'Hautoul pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. Un passage piétons provisoire sera crée par l'entreprise SBG face aux N° 71 et 92 Boulevard d'Hautpoul.

Article 5: Les véhicules poids-lourds de l'entreprise SBTP arriveront par le Rond Point Fernand Moureaux. Ils devront effectuer leurs manœuvres de demi-tour à vide sur le parking Pillon situé D 513 et emprunter l'itinéraire inverse au retour, application de l'arrêté Municipal de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage, référencé EW/FNV 2022.T411.

Article 6: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 12 Septembre 2022 au Samedi 24 Juin 2023.

Article 7 : La facturation pour l'installation de palissades de chantier se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0,60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € le m² / jour au-delà de 30 jours jusqu'au 31 Décembre 2022. Un titre de recette mensuel sera émis et présenté à : SBG, Société de Bâtiment Général 40 rue du Professeur Gosset - 93400 SAINT-OUEN. A partir du 01 Janvier 2023, il sera appliqué le tarif d'occupation du domaine public qui sera voté lors du Conseil Municipal de décembre 2022.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 9: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement génant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Septembre 2022 de veiller à l'application du présent arrêté.

> Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal

> > Stéphane SABATHIER

Délégué à la Sécurité



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T458

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise VALLOIS Agence PAYS D'AUGE reçue le 05 Septembre 2022 pour réaliser des travaux d'élagage en urgence avec un camion nacelle pour le compte de la Résidence le Drakkar parcelle cadastrée section AC N° 634, 149 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise VALLOIS Agence PAYS D'AUGE est autorisée à intervenir au droit du 149 Boulevard d'Hautpoul, Résidence le Drakkar, le long de la parcelle cadastrée section AC N° 634 pour réaliser des travaux d'élagage avec un camion nacelle.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée par des feux tricolores.

<u>Article 3</u>: L'entreprise VALLOIS Agence PAYS D'AUGE devra procéder au nettoyage à la fin de son chantier.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mardi 06 Septembre 2022 au Mercredi 07 Septembre 2022 de 9h00 à 16h00.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Septembre 2022

OUVILL

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T459

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **GRIMAUD FONDATIONS** en date du 05 Septembre 2022 chargée d'intervenir avec une foreuse pour réaliser la pose de pieux de fondations dans le cadre d'une future construction, **6 rue Eugène Isabey à Trouville-sur-Mer**.

Considérant que la machine est imposante et qu'elle empiétera sur la rue en manœuvrant. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Eugène Isabey.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **GRIMAUD FONDATIONS** est autorisée à stationner une foreuse sur la voie de circulation, au droit du 6 rue Eugène Isabey.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

<u>Article 3</u>: La rue Eugène Isabey sera fermée à la circulation pendant les manoeuvres de l'entreprise GRIMAUD FONDATIONS.

<u>Article 4</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 12 Septembre 2022 au Vendredi 23 Septembre 2022.** 

<u>Article 5</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise GRIMAUD FONDATIONS.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et a'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 06 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T460

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la **SARL DE FACCIO** en date du 31 Août 2022 pour la mise en place de barrières de protection de type HERAS sur le trottoir, pour des travaux de restauration d'un mur de façade (DP 01471519U0039 décision du 30 Avril 2019) pour le compte de Monsieur LANTZ Patrick, **Villa Simonian 2 rue Honoré** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Rue Honoré.

#### ARRETE

Article 1: La mise en place de barrières de protection de type HERAS est autorisée sur le trottoir au droit du 2 rue Honoré sur 9 ml. X 2,5 m (soit une emprise de 22,50 m²). Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SARL DE FACCIO pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 2 rue Honoré et sera réservé au camion benne de l'entreprise DE FACCIO.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 12 Septembre 2022 au Vendredi 16 Septembre 2022.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par la SARL DE FACCIO.

<u>Article 5</u>: La facturation se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0.60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.65 € le m² / jour au-delà de 30 jours pour les palissades de chantier. **Un titre de recette sera émis et présenté** à : SARL DE FACCIO 45 rue de la Libération 14100 SAINT-DESIR.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Septembre 2022

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

# EW/FNV 2022.T461

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise SASU LAROCHE COUVERTURE en date du 31 Août 2022 relative au stationnement d'une nacelle araignée pour une intervention urgente de remplacement de châssis de toiture menaçant de tomber à l'ouverture, pour le compte de l'Hôtel MERCURE 4 Place Foch, intervention côté rue Paul Besson à TROUVILLE sur MER.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Paul Besson.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: l'Entreprise SASU LAROCHE COUVERTURE est autorisée à stationner une nacelle araignée au droit des N° 2 et 4 rue Paul Besson sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **5 places (soit 25 ml)** au droit des N° 3 à 13 rue Paul Besson. La circulation sera interdite rue Paul Besson dans sa partie comprise entre le croisement avec la rue Saint-Germain et la Place Foch, le temps de l'intervention de l'entreprise SASU LAROCHE COUVERTURE.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 15 Septembre 2022 de 8h00 à 16h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SASU LAROCHE COUVERTURE.

<u>Article 5</u>: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner et barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour et 2,65 € par barrière et par jour (les panneaux et barrières devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait <u>3 jours</u> de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SASU LAROCHE COUVERTURE – 35 route d'Ecorcheville – 14130 LE BREUIL EN AUGE.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation

> Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T462

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise LEPREVOST COUVERTURE en date du 01 Septembre 2022 chargée d'effectuer des travaux de réfection de toiture pour le compte de Monsieur de LENCQUESAING (DP 014 715 21 U0255 décision du 19 Janvier 2022), 17 rue des Rosiers, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Rosiers,

#### ARRETE

Article 1: L'Entreprise LEPREVOST COUVERTURE est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 3 ml x 0,80 m (soit 2,40 m²) au droit du 17 rue des Rosiers. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: La rue des Rosiers dans sa partie entre la rue Victor-Hugo et la rue d'Orléans sera fermée à la circulation, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation. Un panneau rue barrée devra être posé par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE au croisement de la rue Victor-Hugo et de la rue des Rosiers afin d'informer les automobilistes.

Article 3: Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) au droit du 23 rue d'Orléans : il sera réservé au véhicule utilitaire de l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE.

<u>Article 4</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Septembre 2022 au Mardi 20** Septembre 2022.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE.

<u>Article 6</u>: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LEPREVOST COUVERTURE Rue des Feugrais – 14360 Trouville-sur-Mer.** 

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Septembre 2022

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T463

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-4 L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise SAS LOIZON en date du 02 Septembre 2022 pour la mise en place de barrières de protection de type HERAS sur le trottoir, pour des travaux de réfection d'un mure de souténement (DP 01471522U0165 décision du 25 Juillet 2022) pour le compte de Madame GIRAULT, 46 rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglemente la circulation et le stationnement Rue Général de Gaulle.

#### ARRETE

Article 1: La mise en place de barrières de protection de type HERAS est autorisée sur le trottoir au droit du 46 rue Général de Gaulle sur 6 ml x 1 m (soit une emprise de 6 m²). Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SAS LOIZON pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: La circulation des piétons sera interdite au droit du 46 rue Général de Gaulle pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devropt emprunter le trottoir d'en face.

Article 3: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 m) au droit du 46 rue Général de Gaulle et sera réservé au véhicule utilitaire de l'entreprise SAS LOIZON pour l'évaculation des gravats et l'acheminement des matériaux.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 15 Septembre 2022 au Vendredi 30 Septembre 2022.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place et entretenue par la SAS LOIZON.

Article 6: La facturation se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0.60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.65 € le m² / jour au-delà de 30 jours pour les palissades de chantier. Un titre de recette sera émis et présenté à :

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Séçurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T464

#### Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 01 Septembre 2022 chargée de travaux de ravalement de façade pour le compte de Monsieur MORASSO Sébastien (DP N° 014715 22U0159 décision du 25 Juillet 2022), **51 rue des Ecores** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Ecores,

#### ARRETE

Article 1: L'Entreprise SAS Daniel LAINÉ est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 4 ml x 1 m (soit 4 m²) sur le trottoir au droit du 51 rue des Ecores avec empiétement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: L'entreprise SAS Daniel LAINÉ est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) face au N° 51 rue des Ecores pour permettre le passage des véhicules.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 19 Septembre 2022 au Vendredi 07 Octobre 2022.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS Daniel LAINÉ – ZE Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T465

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise SNBC (Société Nouvelle Bedouelle Couverture) reçue le 05 septembre 2022, chargée de travaux de démolition d'un mur pignon dans le cadre de la modification de l'aspect extérieur de la construction pour le compte de Monsieur BERTONCINI Yves (DP 014715 22U0110 décision du 17 juin 2022) 7 rue du Nouveau Monde à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le stationnement du camion benne afin d'évacuer les gravats.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Nouveau Monde.

#### ARRETE

Article 1: L'Entreprise SNBC est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 5 ml x 1,50 m soit 7,50 m² au droit du 7 rue du Nouveau Monde avec empiétement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 7 rue du Nouveau Monde; il sera réservé au stationnement du camion benne de l'entreprise SNBC qui est autorisée à stationner sur la ligne jaune pour faciliter l'évacuation des gravats.

Article 3: La circulation des piétons sera interdite au droit du 7 rue du Nouveau Monde pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 19 Septembre 2022 au Vendredi 14 Octobre 2022.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SNBC (Société Nouvelle Bedouelle Couverture) – 21 rue Eugène Varlin – 76122 LE GRAND QUEVILLY.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière,

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 07 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal <u>Dé</u>légué.à.la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## RP/CB 2022.T466

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par l'Association Cap Trouville en date du 05 septembre 2022 afin d'organiser une brocante à Trouville sur mer,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation boulevard de la Cahotte et Quai Albert 1er afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

#### ARRETE

#### Article 1: Le stationnement sera interdit:

- sur les places de bus et PMR devant la piscine, boulevard de la Cahotte
- sur les 43 places de parking entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine,
- sur toutes les places Quai Albert 1<sup>er</sup> comprises entre le boulevard de la Cahotte et la Maison des Associations.

<u>Article 2</u>: La circulation sera interdite boulevard de la Cahotte et Quai Albert 1<sup>er</sup> jusqu'à la Maison des associations. Les organisateurs placeront des véhicules en protection de chaque côté de la zone. Une déviation sera mise en place sur la place Foch, devant le casino.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables les jours suivants:

- pour l'article 1 : du samedi 08 octobre 2022, 20h00 au dimanche 09 octobre 2022, 20h00.
- pour l'article 2 : le dimanche 09 octobre 2022 de 04h00 à 20h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 septembre 2022





# **PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

EW/FNV 2022.T467

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise SARL MENUISERIE MICHAUT en date du 05 Septembre 2022 chargée par Madame ALESSANDRI Laurence d'une intervention avec un camion nacelle pour des travaux de réfection de balcon, Résidence Vania - 35 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise SARL MENUISERIE MICHAUT est autorisée à installer un camion nacelle Résidence Vania - 35 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy sur la ligne jaune. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 5 places (25 ml) au droit de la Résidence Vania - 35 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise SARL MENUISERIE MICHAUT qui pourra être amenée à le déplacer à la demande des riverains pour accéder à leurs garages.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Lundi 19 Septembre 2022 de 8h00 à 20h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 07 Septembre 2022

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

#### EW/FNV 2022.T468

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **ATELIER ARTISANAL DE LA RISLE** en date du 25 Août 2022 relative à des travaux de réfection de couverture à la demande de Madame LOISY Marie-Louise (DP N°014 715 22U0140 décision du 12 Août 2022), **11 Impasse Grimard** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la nécessité pour l'entreprise ATELIER ARTISANAL DE LA RISLE de stationner son véhicule utilitaire rue des bains à proximité de l'impasse Grimard, pour amener les matériaux et pour l'évacuation des gravats

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des Bains.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise ATELIER ARTISANAL DE LA RISLE est autorisée à stationner son véhicule utilitaire au droit du 22 rue des Bains, pour les besoins de ce chantier, sur l'emplacement « Arrêt Minute » afin de lui faciliter le dépôt des matériaux, le montage et le démontage d'un échafaudage, et l'évacuation des gravats.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) au droit du 22 rue des Bains sur l'emplacement « arrêt minute; il sera réservé à l'entreprise ATELIER ARTISANAL DE LA RISLE, ponctuellement le temps ses interventions.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Septembre 2022 au Vendredi 23** Septembre 2022.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Septembre 2022





# PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

## EW/FNV 2022.T469

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL CHATEAU MACONNERIE** en date du 07 Septembre 2022, relative à la circulation de poids-lourds 26 t pour accéder au chantier de la SCI TROUVILLE (PC N°01471511 P 0014), pour des travaux de terrassement, **Chemin de Callenville à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Callenville.

#### ARRETE

Article 1: Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise SARL CHATEAU MACONNERIE afin de permettre à leurs véhicules d'accéder au chantier de la SCI TROUVILLE, chemin de Callenville.

Article 2 : Les véhicules de l'entreprise SARL CHATEAU MACONNERIE sont autorisés à emprunter uniquement le trajet ci-après :

<u>A l'aller</u>: RD 74, Lieu-dit la Croix Sonnet, avenue de la Marnière, Chemin de Callenville. <u>Retour</u> par le trajet inverse.

Les véhicules de l'entreprise SARL CHATEAU MACONNERIE ne devront, en aucun cas, descendre au-delà de la propriété, en direction du centre Ville.

<u>Article 3</u> : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 14 Septembre 2022 au Vendredi 18 Novembre 2022.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL CHATEAU MACONNERIE.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T470

#### Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ en date du 29 Août 2022 chargée de travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété à la demande du Syndic AGEMO (DP N° 014715 21U0245 décision du 28 Décembre 2021), 18 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

#### ARRETE

Article 1: L'Entreprise SAS Daniel LAINÉ est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 3 ml x 1 m (soit 3 m²) sur le trottoir au droit du 18 Boulevard Fernand Moureaux. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: L'entreprise SAS Daniel LAINÉ est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 26 Septembre 2022 au Vendredi 21 Octobre 2022.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à**: SAS Daniel LAINÉ – ZE Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

ROUVILLE SUP-MER

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T471

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route.

Considérant la demande de l'Entreprise SAS MARIE reçue le 22 Août 2022 chargée d'effectuer des travaux de réfection de couverture à la demande du Syndic de la Copropriété INTERPLAGES (DP 014715 22U0199 décision du 06 Septembre 2022), Résidence les Goélands, 12 rue du Chancelier à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Chancelier.

#### ARRETE

Article 1: L'Entreprise SAS MARIE est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 14 ml x 1 m (soit 14 m²) au droit du 12 rue du Chancelier avec un léger empiétement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 4 places (soit 20 ml) en face de la Résidence les Goélands au droit de la Résidence le Trouville Palace pour faciliter le passage des véhicules.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 Septembre 2022 au Jeudi 19 Janvier 2023.** 

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS MARIE – 3 allée du Petit Bon Dieu – 14100 LISIEUX.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR UNE RÉGULARISATION

## EW/FNV 2022.T472

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T202.

Considérant l'absence de date constatée sur l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T202.

Considérant la nécessité de régulariser ledit arrêté Municipal.

Considérant la demande de l'Entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie en date du 15 Février 2022, chargée de travaux relatifs aux Eaux Usées, Eaux Pluviales et d'Alimentation Eau Potable pour le compte de la 4CF, Boulevard Aristide Briand dans sa partie comprise sur le trottoir coté pair du N° 24 au N° 28 le long des parcelles cadastrées section AL N° 34, 35 et 59, à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'Entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie en date du 20 Avril 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Aristide Briand.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T202 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

<u>Article 2</u>: L'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie est autorisée à intervenir pour des travaux relatifs aux Eaux Usées, Eaux Pluviales et d'Alimentation Eau Potable pour le compte de la 4CF, Boulevard Aristide Briand dans sa partie comprise sur le trottoir coté pair du N° 24 au N° 28 le long des parcelles cadastrées section AL N° 34, 35 et 59.

Article 3: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 4: La circulation sera alternée, réglée par feux tricolores.

Article 5: La réfection du trottoir sera réalisée en enrobés à chaud dans le délai imparti du présent arrêté.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Dimanche 24 Avril 2022 au Vendredi 29 Avril 2022.

<u>Article 7</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 8: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 9</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR UNE RÉGULARISATION

# EW/FNV 2022.T473

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T203.

Considérant l'absence de date constatée sur l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T203.

Considérant la nécessité de régulariser ledit arrêté Municipal.

Considérant la demande de l'Entreprise **HUE** en date du 09 Septembre 2021 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 014715 20 U0171 du 02 Octobre 2020) à la demande des copropriétaires de la Résidence Stéphania représentée par leur syndic de copropriété CITYA COTE FLEURIE, **Résidence Stéphania 25 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise HUE reçue le 21 Avril 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T203 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2: L'Entreprise HUE est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de 12 ml au droit de la Résidence Stéphania 25 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 3: L'Entreprise HUE pourra stationner momentanément au droit du 25 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Samedi 16 Avril 2022 au Vendredi 29 Avril 2022.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux,

<u>Article 6</u>: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour audelà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise HUE 47-49 avenue de Tourville 14000 CAEN**.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 08 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR UNE RÉGULARISATION

# EW/FNV 2022.T474

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T205.

Considérant l'absence de date constatée sur l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T205.

Considérant la nécessité de régulariser ledit arrêté Municipal.

Considérant la demande de l'Entreprise SARL LETELLIER FRERES en date du 04 Mars 2022 chargée d'effectuer des travaux de réparation de réfection de couverture pour le compte de Monsieur JOUVIN (N° DP 014 715 22 U0018 décision du 04 Février 2022) 12 rue Amiral de Maigret à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de **prolongation** de l'Entreprise SARL LETELLIER FRERES en date du 25 Avril 2022. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Amiral de Maigret.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté Municipal rétérencé EW/FNV 2022.T205 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2: L'Entreprise SARL LETELLIER FRERES est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de 6 ml x 1,50 m (soit 9 m²) au droit du 12 Rue Amiral de Maigret. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 3: Le véhicule de l'entreprise SARL LETELLIER FRERES pourra stationner momentanément au droit du 12 rue Amiral de Maigret le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Samedi 23 Avril 2022 au Vendredi 13 Mai 2022.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LETELLIER FRERES 1 parc d'Activité de Bonneval – 14340 BONNEBOSQ.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 08 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

14360



# PORTANT SUR UNE RÉGULARISATION

#### EW/FNV 2022.T475

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T254.

Considérant l'absence de date constatée sur l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T254.

Considérant la nécessité de régulariser ledit arrêté Municipal.

Considérant la demande de Monsieur Henri VIGEON en date du 17 Mai 2022 pour effectuer son

déménagement avec un camion de 20 m3, 4 rue Amiral de Maigret, à Trouville-sur-Mer.

Considérant que le camion de 20 m3 dispose d'un haillon arrière et sa largeur risquerait d'empêcher la circulation sur un emplacement normal.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Amiral de Maigret.

#### ARRETE

Article 1: L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022,T254 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

<u>Article 2</u>: Monsieur Henri VIGEON est autorisée à stationner son camion de 20 m3 avec empiétement sur le trottoir, au droit de l'emplacement réservé aux Services Techniques de la Mairie, matérialisé par une croix jaune au sol.

<u>Article 3</u>: Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) face à l'établissement LE NEPTUNE sur l'emplacement réservé aux Services Techniques de la Mairie pour permettre le stationnement du véhicule de Monsieur Henri VIGEON.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Samedi 28 Mai 2022 de 7h00 à 11h00.

<u>Article 5</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par Monsieur Henri VIGEON.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T476

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'Hôtel ESTRAN représenté par Madame Elodie LELEDY en date du 05 Septembre 2022 pour une intervention par l'Association PLACE NETTE avec un véhicule utilitaire, rue Biesta Monrival à TROUVILLE sur MER.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'Association PLACE NETTE est autorisée à stationner son véhicule utilitaire en face du garage de l'Hôtel ESTRAN, sur l'emplacement « livraisons » et sur la première place après cet emplacement, **rue Biesta Monrival**.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) Rue Biesta Monrival afin de permettre le stationnement du véhicule utilitaire de l'Association PLACE NETTE, sur l'emplacement « livraisons » et sur la première place après cet emplacement.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Mardi 27 Septembre 2022.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame LELEDY.

Article 5: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6,60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : Hôtel ESTRAN – 4 place Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# **PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

#### RP/CB 2022.T477

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par le Club de plongée de Trouville-sur-Mer en date du 08 septembre 2022 en vue d'organiser un cocktail pour l'inauguration de leur bateau,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking dit « des Bains » afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur 10 places du parking dit « des Bains » côté Touques. Cet emplacement accueillera des stands pliants pour le buffet.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le samedi 15 octobre 2022 de 06h00 à 17h00.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 08 septembre 2022

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.tr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

STATE OF THE PARTY OF THE PARTY

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Butte Patrice BRIERE



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T478

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise SAS LOIZON en date du 02 Septembre 2022 pour la mise en place de barrières de protection de type HERAS sur le trottoir, pour des travaux de réfection d'un mure de souténement (DP 01471522U0165 décision du 25 Juillet 2022) pour le compte de Madame GIRAULT, **46 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T463,

Considérant que l'article 6 dudit arrêté est incomplet quant au destinataire de la facturation et qu'il convient de régulariser.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Rue Général de Gaulle.

#### ARRETE

Article 1: L'arrêté EW/FNV 2022.T463 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2: La mise en place de barrières de protection de type HERAS est autorisée sur le trottoir au droit du 46 rue Général de Gaulle sur 6 ml x 1 m (soit une emprise de 6 m²). Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SAS LOIZON pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3: La circulation des piétons sera interdite au droit du 46 rue Général de Gaulle pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 46 rue Général de Gaulle et sera réservé au véhicule utilitaire de l'entreprise SAS LOIZON pour l'évacuation des gravats et l'acheminement des matériaux.

<u>Article 5</u> : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 15 Septembre 2022 au Vendredi 30** Septembre 2022.

Article 6: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par la SAS LOIZON.

Article 7: La facturation se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0.60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.65 € le m² / jour au-delà de 30 jours pour les palissades de chantier. Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS LOIZON – Chemin de la Croix Ferey – 14910 BLONVILLE SUR MER.

Article 8: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



JB/2022.T479

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 :

**VU** la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

**VU** le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1 er, L.48 et L.49 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

**VU** la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Damien LEGRAND, domicilié à Trouville-sur-Mer, Quai Albert 1er, Président de l'Association « CAP TROUVILLE » à l'occasion d'une brocante qui se déroulera Quai Albert 1er et Boulevard de la Cahotte, le 9 octobre 2022 de 5 heures à 19 heures.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Monsieur Damien LEGRAND est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, au Quai Albert 1<sup>er</sup> et Boulevard de la Cahotte à l'occasion de la brocante de l'Association « CAP TROUVILLE » qui se déroulera à Trouville-sur-Mer le 9 octobre de 5 heures à 19 heures.

<u>ARTICLE 3</u> – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 9 septembre 2022

Le Maire

Sylvie de GAETANO



# ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

#### EW/FNV 2022.T480

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise CASTELAIN en date du 08 Septembre 2022 pour effectuer le remplacement de vitrine de l'agence immobilière AGENCE D'AUJOURD'HUI (DP N° 014715 22U0186 décision du 12 Août 2022), 110 Boulevard Fernand Moureaux à TROUVILLE sur MER.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit des N°110 et N°112 Boulevard Fernand Moureaux**. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise CASTELAIN.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 26 Septembre 2022 au Vendredi 30 Septembre 2022.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise CASTELAIN.

Article 4: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise CASTELAIN – 11 rue du Docteur Lainé – 14800 TOUQUES.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

SUR-MER.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# **PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

# RP/CB 2022.T481

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 09 septembre 2022 en vue d'organiser Natura Trouville,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement boulevard Fernand Moureaux et rue Amiral de Maigret afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur 12 places (soit 60 ml) le long de la Mairie Boulevard Fernand Moureaux et sur 2 places (soit 10 ml) devant le Monument aux Morts rue Amiral de Maigret.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le samedi 22 octobre 2022 de 06h00 à 22h00.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 septembre 2022





# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T482

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 12 Septembre 2022, chargée de réaliser des travaux de renouvellement gaz avec fouille sous voirie, **4 Boulevard Fernand Moureaux**, à Trouvillesur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

#### ARRETE

Article 1: L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du 4 Boulevard Fernand Moureaux pour y effectuer des travaux de renouvellement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3: Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 4</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 19 Septembre 2022 au Jeudi 29 Septembre 2022.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

## EW/FNV 2022.T483

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du code de la route.

Considérant la demande de l'entreprise FL LEVAGE avec le concours de l'entreprise TECHN'EAU DIAG en date du 12 Septembre 2022 relative au stationnement d'une nacelle pour recherche de fuite sur toiture pour le compte de la Copropriété, 6 rue Paul Besson à TROUVILLE sur MER.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: l'Entreprise FL LEVAGE avec le concours de l'entreprise TECHN'EAU DIAG est autorisée à stationner une nacelle au droit du 6 rue Paul Besson sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 4 places (soit 20 ml) au droit du 9 au 17 rue Paul Besson. La circulation sera interdite rue Paul Besson dans sa partie comprise du croisement avec la rue Saint-Germain à la Place Foch, le temps de l'intervention de l'entreprise FL LEVAGE avec le concours de l'entreprise TECHN'EAU DIAG.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 22 Septembre 2022 de 8h30 à 13h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FL LEVAGE avec le concours de l'entreprise TECHN'EAU DIAG.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Septembre 2022

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T484

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T379.

Considérant la demande de l'Entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES reçue le 08 septembre 2022 relative à la modification de date de début et de fin de chantier pour le ravalement de façade (DP 014715 20 U 0161 du 26 Février 2021) pour le compte de Monsieur VALLERIAUX François, 5 rue Honoré à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Honoré.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T379 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2: L'Entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 6,80 ml x 0,70 m (soit 4,76 m²) au droit du 5 rue Honoré avec empiétement sur la chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 5 rue Honoré, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation. La circulation devra être préservée rue Honoré.

Article 4: L'Entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

<u>Article 5</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 05 Octobre 2022 au Vendredi 02 Décembre 2022.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à ; SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES – ZA – 654 rue des Artisans – 14670 TROARN.

Article 8: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 13 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



## PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

#### EW/FNV 2022.T485

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route.

Considérant la demande de l'entreprise **LEMERCIER PEINTURE** en date du 13 Septembre 2022 chargée par Monsieur GELOT Jacques d'effectuer un ravalement de façade (DP N° 014 715 22 U0137 décision du 05 Juillet 2022), **14 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue de la plage.

#### ARRETE

Article 1: L'entreprise LEMERCIER PEINTURE est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 6 ml x 0,70 m (soit 4,20 m²) au droit du 14 rue de la plage. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10ml) au droit du 14 rue de la plage afin de permettre l'installation de l'échafaudage en toute sécurité.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 26 Septembre 2022 au Lundi 10 octobre 2022.

<u>Article 4</u>: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LEMERCIER PEINTURE – 178 chemin de la Thillaye – 14100 LISIEUX.** 

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Şécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T486

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **ATELIER MÉTALLERIE VALLERIE – AMV** en date du 12 Septembre 2022 chargée d'effectuer la dépose d'un garde-corps (DP 014715 20 U 0161 du 26 Février 2021) pour le compte de Monsieur VALLERIAUX François, **5 rue Honoré** à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la

circulation rue Honoré.

#### ARRETE

Article 1: L'Entreprise ATELIER MÉTALLERIE VALLERIE - AMV est autorisée stationner un camion grue VL au droit du 5 rue Honoré sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 5 rue Honoré.

Article 3: La circulation pourra être perturbée le temps de l'intervention de l'entreprise ATELIER MÉTALLERIE VALLERIE - AMV.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 03 Octobre 2022 au Mardi 4 Octobre 2022.

<u>Article 5</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 4 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : Atelier Métallerie VALLERIE – AMV – 1 rue des Métiers - Parc d'Activités des Capucines – 14860 RANVILLE.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 14 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

# EW/FNV 2022.T487

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE** reçue le 05 Septembre 2022 chargée d'effectuer des travaux de réfection de toiture pour le compte de Monsieur DURAND Jean-Philippe (DP 014 715 22 U0154 décision du 25 Juillet 2022), **69 rue d'Orléans**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant que l'échafaudage sera positionné coté rue Denain.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Denain.

#### ARRETE

Article 1: L'Entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 10 ml x 1 m (soit 10 m²) 69 rue d'Orléans, au droit du coté rue Denain. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit de la rue Denain face aux N° 4 et 6: il sera réservé à l'installation de l'échafaudage.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 03 Octobre 2022 au Dimanche 23 Octobre 2022.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE.

<u>Article 5</u>: La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue,

La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour audelà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE – Route de Honfleur – 14130 COUDRAY RABUT.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR UNE RÉGULARISATION

#### EW/EM 2022.T488

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants, Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant le constat effectué par le service de la brigade verte en date du 02 Septembre 2022 ; Considérant la dangerosité rencontrée avec les ardoises menaçant de tomber sur la voie publique au niveau du numéro 8 rue Amiral de Maigret ;

Considérant la demande de **Madame Éliane PLANCHAT** en date du 14 Septembre 2022 de faire intervenir l'entreprise Delanney au 8 **rue Amiral de Maigret**, à Trouville-sur-Mer;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Amiral de Maigret.

# ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) au 8 rue Amiral de Maigret à Trouville-sur-Mer, à côté de l'établissement « café du port » pour permettre le stationnement du véhicule de l'entreprise DELANNEY Couverture.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 15 Septembre 2022 de 8h00 à 14h00.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Septembre 2022

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

# EW/FNV 2022.T489

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise VALLOIS** en date des 06 et 14 Septembre 2022 relative au stationnement d'une nacelle et d'une chargeuse sur roue pour le compte de INOLYA dans le cadre de la constructions de 3 immeubles neufs, et afin d'effectuer l'arrachage de haie avec mise en place de gabions le long des nouvelles constructions, **rue Léon Tellier à TROUVILLE-sur-MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Léon Tellier.

#### ARRETE

Article 1: l'Entreprise VALLOIS est autorisée à stationner une nacelle et une chargeuse sur roue rue Léon Tellier, face aux N° 4 à 6 sur sur la voie de circulation avec occupation en demi-chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise VALLOIS.

Article 3: Le véhicule de plus de 3,5 t de l'entreprise VALLOIS devra arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau et la rue Léon Tellier. Il devra emprunter le trajet inverse pour repartir du chantier. Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.

Article 4: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

<u>Article 5</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 26 Septembre 2022 au Vendredi 14 Octobre 2022.

Article 6: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise VALLOIS.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

14360



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T490

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise S.E.IN.E Ingénierie reçue le 22 Août 2022 en charge des travaux de réfection des balcons par l'entreprise FREYSSINET IDFN (DP 01471522U 0096 du 20 Juin 2022) à la demande de la copropriété Laetitia représentée par son syndic de copropriété SNGI, au 15-17 Avenue du Président Kennedy Résidence Laetitia à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président Kennedy.

#### ARRETE

Article 1: L'Entreprise FREYSSINET IDFN est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 25 ml et des palissades de chantier de type HERAS au droit du 15-17 Avenue du Président Kennedy, Résidence Laetitia suivant le plan d'implantation joint au présent arrêté Municipal. Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2: L'Entreprise FREYSSINET IDFN pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. La circulation devra être préservée Avenue Kennedy.

Article 3: L'entreprise FREYSSINET IDFN est autorisée à installer une base de vie de 20,65m² rue Eugène Isabey sous le porche de la Résidence Laetitia. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise FREYSSINET IDFN afin de sécuriser le passage des piétons pour éviter tout risque d'accident et permettre l'accès en tout sécurité aux occupants de la Résidence Laetitia.

Article 4: Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit de l'immeuble dénommé Résidence Laetitia et sur 3 places (soit 15 ml) situées sous le porche de l'immeuble dénommé Résidence Laetitia.

Article 5: La circulation sera interdite sur Eugène Isabey. Le sens interdit au bout de la Rue Eugène Isabey au croisement avec la rue Général de Gaulle sera modifié temporairement afin de permettre l'accès aux parkings des résidents en voiture lors des travaux.

Article 6: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 19 Septembre 2022 au Vendredi 13 Janvier 2023.

Article 7: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

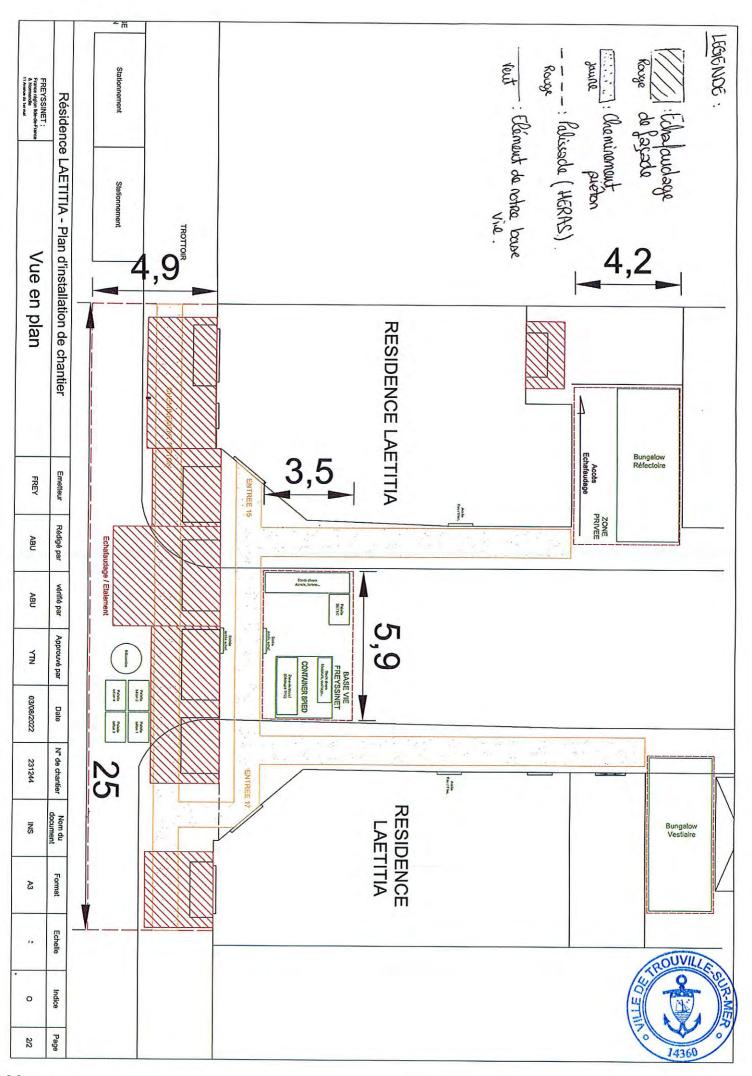
Article 8: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour l'installation d'une base de vie se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 2,60 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0,35 € le m² / jour au-delà de 10 m pour la base de vie. La facturation pour l'installation de palissades de chantier se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 à raison de 0,60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € le m² / jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise FREYSSINET IDFN – service comptabilité fournisseur – 6 rue de la Grande Epine – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Article 9: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 10</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 15 Septembre 2022

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la sécurité Stéphane SABATHIER





# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T491

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SADE** en date du 16 Septembre 2022 chargée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie de travaux de renforcement du réseau d'assainissement eaux usées et reprise des branchements, **Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation avenue John Fitzgerald Kennedy.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise SADE est autorisée à intervenir **Avenue John Fitzgerald Kennedy**, pour effectuer des travaux de renforcement du réseau d'assainissement eaux usées et reprise des branchements, le long des berges de la Touques depuis l'intersection avec la rue Général de Gaulle jusqu'à la rue Général le Coulteux de Caumont.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie, coté habitation. Les piétons pourront uniquement circuler sur le trottoir coté habitations.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 26 Septembre 2022 au Vendredi 21 Octobre 2022.** 

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T492

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SBG** en date du 14 Septembre 2022 chargée de l'installation de la grue sur le chantier de constructions neuves, **88 boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T411 relatif à la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage accordée à l'entreprise SBG.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise est autorisée à stationner sur la voie de circulation, le temps de la livraison de la grue pour le chantier de constructions neuves, au droit du 88 boulevard d'Hautpoul.

<u>Article 2</u>: La circulation Boulevard d'Hautpoul sera interdite dans sa partie comprise depuis le croisement avec la rue Maudelonde et le croisement avec la rue Notre Dame, afin de permettre à l'entreprise la réalisation des manœuvres en toute sécurité face à la zone de chantier. Une déviation pour les véhicules sera mise en place par l'entreprise SBG le temps de son intervention, par la rue Maudelonde, le Boulevard Fernand Moureaux et la rue Notre-Dame.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 29 Septembre 2022.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 19 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T493

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route

Considérant la demande de l'entreprise FDM SERVICES en date du 01 Septembre 2022, pour le compte de COVAGE chargée de réaliser des travaux de génie civil d'implantation de poteaux bois pour le déploiement de la fibre optique sur différents sites de la Commune de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Berthier, rue de Normandie, avenue Marcel Proust, chemin de la Forge, Chemin du bas Couyère aux Creuniers, Avenue des Longs Buts, rue Léon Tellier, rue du Manoir, rue René Suzanne, rue Bellevue, rue Flateau, rue Henri Numa, impasse du Bout du Haut.

Article 1: L'entreprise FDM SERVICES est autorisée à intervenir sur la commune afin de réaliser des travaux de génie civil d'implantation de poteaux bois pour le déploiement de la fibre optique au droit des :

- 27 -60 68 rue Berthier :
- 19 rue de Normandie;
- 16 Avenue Marcel Proust;
- 27 29 chemin de la forge;
- 33 Chemin du bas Couyère aux Creuniers ;
- Avenue des Longs Buts;
- 1 boulevard Aristide Briand;
- 8 -18 rue Léon Tellier;
- 54 rue du Manoir;
- 1 24 28 rue René Suzanne;
- 9 -19 rue Bellevue;
- 3 rue Flateau;
- 25 rue Henri Numa;
- 13 19 impasse du bout du Haut ;

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du

Article 3: Les découpes du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise FDM SERVICES devra procéder à la reprise des enrobés à chaud si nécessaire. A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4: L'entreprise a l'obligation de transmettre 3 jours minimum avant le début des travaux le planning de la semaine suivante en précisant les lieux d'intervention et la nature précise des travaux.

Article 5: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du lundi 26 Septembre 2022 au Samedi 26 Novembre 2022.

Article 6: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à OUVIL

l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Déléqué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa potification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

14360



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

### EW/FNV 2022.T494

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **CONCEPT INTERIEUR** en date du 12 Septembre 2022 relative à des travaux de terrassement sur le terrain, de passage de réseau et d'extraction des terres, par l'entreprise SNC CAFFIN-ERAULT TP pour le compte de Monsieur et Madame PRUVOT DE NEUFVILLE, **156 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SNC CAFFIN-ERAULT** est autorisée à stationner une pelle et un camion benne par alternance avec emprise sur le trottoir et la chaussée, au droit du **156 Boulevard d'Hautpoul**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SNC CAFFIN-ERAULT pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée par des feux tricolores.

<u>Article 4</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 26 Septembre 2022 au Vendredi 30 Septembre 2022.

<u>Article 5</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SNC CAFFIN-ERAULT.** 

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

# EW/FNV 2022.T495

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et sulvants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise SATCOMS en date du 13 Septembre 2022, chargée par COVAGE de réaliser l'ouverture de chambres existantes pour le tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur différents sites de la Commune de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de Paris, rue du Chancelier, rue Sylvestre Lasserre, rue Général de Gaulle, Avenue John Fitzgerald Kennedy, rue Georges du Mesnil, rue Eugène Boudin, rue Eugène Tantet, rue des Roches Noires, rue de la Cavée, Avenue Marcel Proust à Trouville-sur-Mer.

#### ARRETE

Article 1: L'entreprise SATCOMS est autorisée à intervenir sur la commune afin de réaliser l'ouverture de chambres existantes pour le tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique au droit des :

- 8 Rue de Paris
- 6 12 Rue du Chancelier
- 22 Rue Sylvestre Lasserre
- 51 -55 Rue du Général de Gaulle
- 43 45 Avenue John Fitzgerald Kennedy
- 1-3-5 Rue Georges du Mesnil
- 1-3-9 Rue Eugène Boudin
- 14 Rue Eugène Tantet
- 11-15 Rue des Roches Noires
- 41 Rue de la Cavée
- 12 Avenue Marcel Proust
- 169 Rue du General de Gaulle

étant précisé qu'aucune tranchée ne devra être réalisée,

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier avec restriction de circulation par rétrécissement de la chaussée et circulation alternée via feux tricolores si besoin.

Article 3: L'entreprise a l'obligation de transmettre 3 jours minimum avant le début des travaux le planning de la semaine suivante en précisant les lieux d'intervention.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 26 Septembre 2022 au Vendredi 30 Décembre 2022,

Article 5: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté. OUVILI

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

14360



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

# RP/CB 2022.T496

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par la Mairie de Trouville-sur-Mer en date du 16 septembre 2022 pour la réservation de stationnement à l'occasion des Rencontres géopolitiques qui auront lieu dans le Salon des Gouverneurs du Casino,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking situé entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. Le parking sera réservé aux véhicules des participants aux rencontres géopolitiques.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables du vendredi 30 septembre 2022, 06h00 au dimanche 02 octobre 2022, 20h00.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 septembre 2022

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Buu Patrice BRIERE



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T497

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise Michel BOISSEL en date du 16 Septembre 2022, chargée de réaliser des travaux pour le compte de ORANGE de remplacement du dispositif de fermeture de chambre de tirage chaussée K2C avec traversée de chaussée, fouille ponctuelle sous trottoir et chaussée, 6 rue Notre-Dame, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Notre-Dame.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise Michel BOISSEL est autorisée à intervenir au droit du 6 rue Notre-Dame pour y effectuer des travaux pour le compte de ORANGE de remplacement du dispositif de fermeture de chambre de tirage chaussée K2C avec traversée de chaussée, fouille ponctuelle sous trottoir et chaussée

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

<u>Article 3</u>: La circulation sera interdite sur toute la rue Notre Dame dans la partie comprise entre le Boulevard d'Hautpoul et le Boulevard Fernand Moureaux.

Article 4: Une déviation pour les véhicules sera mise en place par l'entreprise Michel BOISSEL.

Article 5 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise Michel BOISSEL devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Jeudi 06 Octobre 2022.

<u>Article 7</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 8: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrâté

veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# **PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

# RP/CB 2022.T498

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 20 septembre 2022 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

# ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **mardi 11 octobre 2022** de **06h00 à 18h00**.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer, le 20 septembre 2022

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Buw Patrice BRIERE



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

# RP/CB 2022.T499

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque municipale** en date du 14 septembre 2022 pour la réservation de places de stationnement à l'occasion du **Salon du Livre** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur le parking de la piscine afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking situé entre la piscine municipale et la jetée Jean-Claude Brize. Il sera réservé aux véhicules des participants au Salon du Livre.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables le samedi 29 octobre 2022 de 06h00 à 22h00.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 septembre 2022

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.lelerecours.fr">www.lelerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maite-Adjoint, Www. Patrice BRIERE



# **PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

# RP/CB 2022.T500

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par **la FNACA** en date du 20 septembre 2022 concernant la réservation de stationnement pour l'organisation de son Assemblée générale à la Maison des associations,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement Quai Albert 1<sup>er</sup> afin de permettre le bon déroulement de cette assemblée.

# ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit sur 15 places de parking Quai Albert 1<sup>er</sup>, au plus près de la Maison des Associations. Ces places pourront accueillir les véhicules des participants à l'assemblée générale de la FNACA.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **mercredi 05 octobre 2022 de 06h00 à 12h00.** 

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 septembre 2022

«Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé, »



Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Huu Patrice BRIERE



### PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

#### EW/FNV 2022.T501

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise MOREL CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT en date du 19 Septembre 2022, pour la livraison de béton avec un camion toupie sur le chantier de construction pour le compte de la SARL AVANI HARLEM (PC 01471520P0001 du 01 Octobre 2020 et modificatif du 07 Mars 2022) 16 rue du Quernet à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'étroitesse de la rue du Quernet.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Quernet et avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

#### ARRETE

Article 1: L'entreprise MOREL CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT est autorisée à stationner son camion toupie au droit du 16 rue du Quernet sur la ligne jaune, avec empiétement sur la voie de circulation.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur trois places (soit 15 ml) au droit du 16 rue du Quernet. La circulation sera interdite rue du Quernet le temps de la livraison. L'entreprise MOREL CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue du Quernet coté rue Général de Gaulle.

Article 3: A titre exceptionnel et pour cette livraison, l'entreprise MOREL CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT est autorisée à accéder à la rue du Quernet coté avenue John Fitzgerald Kennedy et ainsi à franchir le sens interdit et à circuler dans le sens opposé à la circulation.

Article 4: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) coté rivière, après le stop au croisement de l'Avenue John Fitzgerald Kennedy et la rue du Quernet, ainsi que sur 1 place (soit 5 ml) coté habitation après le stop au croisement de l'Avenue John Fitzgerald Kennedy et la rue du Quernet.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 30 Septembre 2022 de 8h00 à 12h00.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle** sera mise en place par les Services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise MOREL CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT.

Article 7: La facturation des TROIS panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise MOREL CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT – 52 B route de Caen – 14100 SAINT DESIR.

Article 8: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipa Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T502

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL PEINTURE LEBRETON** reçue le 01 Octobre 2021 pour des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 22U0104 décision du 25 Juillet 2022) pour le compte de Monsieur GUILLERM, **9 rue des Jardins** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Jardins.

#### ARRETE

Article 1: L'Entreprise SARL PEINTURE LEBRETON est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 6 ml x 1 ml soit 6 m² au droit du 9 rue des Jardins. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 9 rue des Jardins et sera réservé à l'entreprise SARL PEINTURE LEBRETON.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 06 Octobre 2022 au Samedi 29 Octobre 2022.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL PEINTURE LEBRETON – 203 Chemin de l'Orgueil – 14800 TOURGEVILLE.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 22 Octobre 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

## EW/FNV 2022.T503

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SLTP** en date du 19 Septembre 2022 chargée d'effectuer le branchement au réseau électrique pour le compte d'ENEDIS avec ouverture sous voirie et trottoir, sur les immeubles collectifs INOLYA, **rue Victoire Mottet** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Victoire Mottet.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SLTP** est autorisée à intervenir au droit de la rue Victoire Mottet pour effectuer le branchement au réseau électrique pour le compte d'ENEDIS avec ouverture sous voirie et trottoir, des immeubles collectifs INOLYA.

Article 2: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3: La circulation se fera en demi-chaussée rue Victoire Mottet. Si les travaux nécessitent la fermeture provisoire de la rue Victoire Mottet, une déviation devra être mise en place par l'entreprise SLTP.

Article 4: Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SLTP devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 5</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 29 Septembre 2022 au Samedi 29 Octobre 2022.** 

<u>Article 6</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T504

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du l'entreprise **EUROVIA** en date du 19 Septembre 2022 afin de réaliser des tranchées sur réseaux secs pour le compte d'INOLYA, **rue Victoire Mottet** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Victoire Mottet.

#### ARRETE

Article 1: L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir rue Victoire Mottet afin de réaliser des tranchées sur réseaux secs, sur le trottoir coté des immeubles neufs INOLYA. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie. Si les travaux nécessitent la fermeture provisoire de la rue Victoire Mottet, une déviation devra être mise en place par l'entreprise EUROVIA.

Article 3: Une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise EUROVIA. Les véhicules de plus de 3,5 t de l'entreprise EUROVIA devront arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau, rue des Petits Champs et rue Victoire Mottet. Ils devront emprunter le trajet inverse pour repartir du chantier. Les véhicules ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise EUROVIA devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 5</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 28 Septembre 2022 au Vendredi 04** Novembre 2022.

et pour l'article 3 : du Mercredi 28 Septembre 2022 au Mercredi 15 Février 2023.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Fait à Trouville sur Mer, le 22 Septembre 2022

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

# EW/FNV 2022.T505

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 19 Septembre 2022 pour effectuer le déménagement de Madame GRANIER avec un camion 20 m² + monte-meubles, **114 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

# ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner son camion de 20 m² + monte-meubles au droit du 114 Boulevard Fernand Moureaux pour effectuer le déménagement de Madame GRANIER.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 114 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Mardi 10 Octobre 2022 de 7h30 à 12h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place par les <u>Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.</u>

<u>Article 5</u>: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait <u>3 jours de facturation</u>). Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué-à-la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

#### EW/FNV 2022.T507

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du Cabinet IFNOR syndic de Copropriété en date du 16 Septembre 2022 pour des travaux de ravalement de façade avec le concours de l'entreprise Martial SAUCEY (DP N° 014 715 22 U0146 décision du 22 Août 2022), **16-18 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'accord écrit de Monsieur et Madame BRUN propriétaires de la bijouterie l'Angle d'Or, en date du 27 septembre 2022.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des bains et rue Biais.

#### ARRETE

Article 1: L'entreprise Martial SAUCEY est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 1 m x 1 m sous forme de tour au droit de l'entrée de l'immeuble 16-18 rue des Bains et un échafaudage tubulaire de 1 m x 1 m sous forme de tour au droit du 14 rue des bains devant la bijouterie l'Angle d'Or (soit un total de 4m²). Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2: L'entreprise Martial SAUCEY est autorisée à la mise en place d'un échafaudage volant au droit du 16-18 rue des Bains.

<u>Article 3</u>: Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10ml) au droit du 21 rue Biais et sera réservé au véhicule de l'entreprise Martial SAUCEY pour l'acheminement de ses matériaux.

Article 4: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 03 Octobre 2022 au Mardi 03 Janvier 2023, Et pour l'article 3: du Lundi 03 Octobre 2022 au Mercredi 12 Octobre 2022 le temps de la pose de l'échafaudage.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 <u>pour l'année 2022</u> et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 <u>pour l'année 2022</u> et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, Un titre de recette sera émis et présenté à: Syndicat des copropriétaires 16-18 rue des Bains représenté par IFNOR 135 rue du Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation



# PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

#### EW/FNV 2022.T508

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur DESESSARD Frédéric**, en date du 23 Septembre 2022, pour effectuer son déménagement Résidence le Grand Large au **42 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

# ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur DESESSARD Frédéric est autorisé à stationner un véhicule utilitaire au droit du **42 rue Général de Gaulle**.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) au droit du 42 rue Général de Gaulle et réservé au véhicule de Monsieur DESESSARD Frédéric.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Samedi 01 Octobre 2022 de 10h00 à 14h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur DESESSARD Frédéric.

Article 5: La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait 3 jours de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Frédéric DESESSARD Résidence le Grand Large – Bâtiment Caravelle – 42 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

# EW/FNV 2022.T509

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **HEDIN COUVERTURE** en date du 05 Septembre 2022 chargée par SNGI syndic de la copropriété, d'effectuer des travaux de réparation d'une lucarne, **12 rue Dumont Durville** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Dumont Durville.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise HEDIN COUVERTURE est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 3 ml x 0,80 m (soit 2,4 m²) au droit du 12 rue Dumont Durville.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 12 rue Dumont Durville ; il sera réservé à l'entreprise HEDIN COUVERTURE.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 10 Octobre 2022 au Samedi 15** Octobre 2022.

Article 4: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise HEDIN COUVERTURE – Zone d'emploi d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.

<u>Article 5</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Déléqué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

# EW/FNV 2022.T510

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise KDCOM PERFORMANCE reçue le 28 Septembre 2022, chargée de réaliser l'ouverture de chambres télécom sur la chaussée dans le cadre du projet de déploiement et de raccordement de la fibre optique, Rond Point Avenue John Fitzgerald Kennedy et Rue d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur le rond Point de l'Avenue John Fitzgerald Kennedy, et rue d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise KDCOM PERFORMANCE est autorisée à intervenir sur le rond Point de l'Avenue John Fitzgerald Kennedy, et rue d'Aguesseau afin de réaliser l'ouverture de chambres télécom sur la chaussée dans le cadre du projet de déploiement et de raccordement de la fibre optique, étant précisé qu'aucune tranchée ne devra être réalisée.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier avec restriction de circulation par rétrécissement de la chaussée et circulation alternée réglée manuellement si besoin.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 03 Octobre 2022 au Dimanche 9 Octobre 2022.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise KDCOM PERFORMANCE.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



#### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

#### EW/EM 2022.T511

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu le Code de la route;

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 Juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19;

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.1712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses ; Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons ;

Vu la demande de prolongation par l'établissement « La Marine »;

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur Jérôme MESLIN, représentant de l'établissement « La Marine » situé 146 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de leur établissement.

Article 2: Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3: Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4: La parlie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

<u>Article 5</u>: Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

<u>Article 6</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9: Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 01 Octobre 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

<u>Article 10</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Septembre 2022

Notifié le : ...../2022 Signature : Mr. Jérôme MESLIN

\*

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

14360

Stéphane SABATHIER



#### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

#### EW/EM 2022.T512

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 Juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses ; Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons ;

Vu la demande de prolongation par l'établissement « La Grignotte »;

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité:

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

# ARRETE

Article 1: Madame Aurélie FREMOND, représentante de l'établissement « La Grignotte » situé 100 boulevard Fernand Moureaux, est autorisée à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 18 m2 au droit de leur établissement.

Article 2: Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3: Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4: La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5: Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6: Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9: Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 01 Octobre 2022 jusqu'au 15 Novembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Septembre 2022

our le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Notifié le : ...../2022 Signature: Mme Aurélie FREMOND

Stéphane SABATHIER

14360



#### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

#### EW/EM 2022.T513

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 Juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.1712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses ; Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons ;

Vu la demande de prolongation par l'établissement « La Sauvageonne »;

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

#### ARRETE

Article 1 : Monsieur VIEIRA Christopher, représentant de l'établissement « La Sauvageonne » situé 68 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 30 m2 au droit de leur établissement.

Article 2: Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3: Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4: La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

<u>Article 5</u>: Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

<u>Article 6</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9: Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 01 Octobre 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

<u>Article 10</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Septembre 2022

Notifié le : ...../..../2022 Signature : Mr. Christopher VIEIRA Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.teleneuropeu.org/">www.teleneuropeu.org/<a href="https://www.teleneuropeu.org/">https://www.teleneuropeu.org/<a href="https://www.teleneuropeu.org/">www.teleneuropeu.org/<a href="https://www.teleneuropeu.org/">www.teleneuropeu.org/<a href="https://www.teleneuropeu.org/">https://www.teleneuropeu.org/<a href="https://www.teleneuropeu.org/">https://www.teleneuropeu.org/<a href="https://www.teleneuropeu.org/">https://www.teleneuropeu.org/<a href="https://www.teleneuropeu.org/">https://www.teleneuropeu.org/<a href="https://www.teleneuropeu.org/">https://www.teleneuropeu.org/<a h



# CHARTE D'INSTALLATION DES TERRASSES ÉPHÉMÈRES

# S'ENGAGER ENSEMBLE

La présente charte m'a été transmise à la suite de ma déclaration d'une terrasse éphémère autorisée par arrêté municipal.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

# EN SIGNANT LA PRÉSENTE CHARTE JE M'ENGAGE À :

- Respecter les délimitations fixées et repérées au sol.
- Installer des planchers en bois surhaussés de 20 cm (en alignement avec les bordures de trottoir) garantissant la libre circulation des eaux pluviales dans les fils d'eau et équipés de gardes corps en bois coté circulation.
- Ne faire aucun percement des revêtements de voirie.
- Installer uniquement des parasols ou des stores, de couleur beige clair ou écru, sans côtés (afin de préserver la visibilité commerciale des voisins).
- Ne pas installer de mobiliers publicitaires.
- Ne pas diffuser de musiques ou de médias sonores.
- Ne pas installer de raccordements électriques au sol et aériens inférieurs à 2,50m de hauteur
- Assurer l'entretien quotidien de l'espace accordé (nettoyage à chaque fin de service, et maintien en propreté en permanence).
- Mettre en place une décoration harmonieuse notamment avec des plantes.
- Ne pas installer des chevalets et autres supports publicitaires dans les circulations piétonnières.
- Utiliser des dispositifs légers et esthétiques, facilement et rapidement démontables (tables, chaises, plancher légers, parasols et écrans avec une hauteur maximale de 1,30 m), et à ne pas créer de volumes fermés.
- M'assurer que les installations ou occupations présentent toutes les garanties requises en termes de sécurité, d'accessibilité et de respect des réglementations qui s'y rapportent. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angles vifs, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.
   Il appartient aux restaurateurs d'être garantis par leurs assurances contre les éventuels dommages causés par des tiers sur les dispositifs mis en place.
- Retirer ma terrasse éphémère en cas de travaux nécessaires sur le domaine public, du fait d'une intervention urgente sur la demande de la Ville ou d'un concessionnaire de réseau (égouts, eau, gaz, électricité, etc.), soit dans le cadre de travaux programmés (réseaux, voirie, immeubles riverains) pour lesquels je serai informé au préalable.
- Respecter intégralement les termes de l'arrêté municipal autorisant l'installation de ma terrasse éphémère. J'ai noté que le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller d'une simple amende, jusqu'au retrait de mon autorisation d'occupation du domaine public.



Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

ure de l'exploitant :



#### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

#### EW/EM 2022.T514

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 Juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19;

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.1712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses ; Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons ;

Vu la demande de prolongation par l'établissement « Les Artistes »;

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur VIEIRA Christopher, représentant de l'établissement « Les Artistes » situé 38 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de leur établissement.

Article 2: Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3: Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4: La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5: Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6: Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9: Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 01 Octobre 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Septembre 2022

Notifié le : 0.../...0/2022 Signature : Mr. Christopher MEIRA

PANER DÉ

Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

# TROUVILLE SUR-MER

# CHARTE D'INSTALLATION DES TERRASSES ÉPHÉMÈRES

# S'ENGAGER ENSEMBLE

La présente charte m'a été transmise à la suite de ma déclaration d'une terrasse éphémère autorisée par arrêté municipal.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

# EN SIGNANT LA PRÉSENTE CHARTE JE M'ENGAGE À :

- Respecter les délimitations fixées et repérées au sol.
- Installer des planchers en bois surhaussés de 20 cm (en alignement avec les bordures de trottoir) garantissant la libre circulation des eaux pluviales dans les fils d'eau et équipés de gardes corps en bois coté circulation.
- Ne faire aucun percement des revêtements de voirie.
- Installer uniquement des parasols ou des stores, de couleur beige clair ou écru, sans côtés (afin de préserver la visibilité commerciale des voisins).
- Ne pas installer de mobiliers publicitaires.
- Ne pas diffuser de musiques ou de médias sonores.
- Ne pas installer de raccordements électriques au sol et aériens inférieurs à 2,50m de hauteur
- Assurer l'entretien quotidien de l'espace accordé (nettoyage à chaque fin de service, et maintien en propreté en permanence).
- Mettre en place une décoration harmonieuse notamment avec des plantes.
- Ne pas installer des chevalets et autres supports publicitaires dans les circulations piétonnières.
- Utiliser des dispositifs légers et esthétiques, facilement et rapidement démontables (tables, chaises, plancher légers, parasols et écrans avec une hauteur maximale de 1,30 m), et à ne pas créer de volumes fermés.
- M'assurer que les installations ou occupations présentent toutes les garanties requises en termes de sécurité, d'accessibilité et de respect des réglementations qui s'y rapportent. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angles vifs, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.
   Il appartient aux restaurateurs d'être garantis par leurs assurances contre les éventuels
- dommages causés par des tiers sur les dispositifs mis en place.

  Petirer ma terrasse éphémère en cas de travaux pécessaires sur le domaine public
- Retirer ma terrasse éphémère en cas de travaux nécessaires sur le domaine public, du fait d'une intervention urgente sur la demande de la Ville ou d'un concessionnaire de réseau (égouts, eau, gaz, électricité, etc.), soit dans le cadre de travaux programmés (réseaux, voirie, immeubles riverains) pour lesquels je serai informé au préalable.
- Respecter intégralement les termes de l'arrêté municipal autorisant l'installation de ma terrasse éphémère. J'ai noté que le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller d'une simple amende, jusqu'au retrait de mon autorisation d'occupation du domaine public.

O CONTROL OF THE PARTY OF THE P

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Signature de l'exploitant :



#### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

#### EW/EM 2022.T515

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi nº 2022-1089 du 30 Juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19;

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses; Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons;

Vu la demande de prolongation par l'établissement « Le Singe » ;

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

#### ARRETE

Article 1: Monsieur Grégory PINON et Madame Annabelle PINON, représentants de l'établissement « Le Singe » situé 58 boulevard Fernand Moureaux, sont autorisés à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de leur établissement.

Article 2: Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3: Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4: La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5: Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6: Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9: Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 01 Octobre 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Septembre 2022

our le Maire, par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Notifié le : ...../2022 Signature: Mr. Grégory PINON Ou: Mme Annabelle PINON

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Stéphane SABATHIER

14360



#### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

#### EW/EM 2022.T516

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 Juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19;

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.1712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses ; Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons ;

Vu la demande de prolongation par l'établissement « L'Endroit »;

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

#### ARRETE

Article 1: Monsieur NOYELLE Denis, représentant de l'établissement « L'endroit » situé 50 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de leur établissement.

Article 2: Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3: Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4: La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5: Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6: Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9: Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 01 Octobre 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Septembre 2022

Notifié le : ...../2022 Signature : Mr. Denis NOYELLE Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT AUTORISATION DE MONTAGE ET D'UTILISATION D'UNE GRUE A TOUR, POUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS COLLECTIFS ET 4 MAISONS DE VILLE, 88 BOULEVARD D'HAUTPOUL

Réf: DQ/OC/2022.T517

#### Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants, Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le permis de construire numéro PC 014715 18 P0031, délivré le 13/03/2020 à la SARL SVM PROMOTION pour la construction de 19 logements collectifs et 4 maisons de ville, 88 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer,

Vu le transfert de permis de construire numéro PC 014 715 18 P0031 T1, délivré le 26/07/2020 à la SCCV TROUVILLE D'HAUTPOUL,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 15/03/2021,

Considérant la demande d'installation d'une grue à tour formulée par l'entreprise SBG BATIMENT en date du 11/07/2022,

# ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'entreprise SBG BATIMENT est autorisée au montage et à l'utilisation d'une grue à tour dans l'emprise du chantier de construction situé 88 Boulevard d'Hautpoul,

<u>Article 2</u>: Le montage et l'utilisation de la grue à tour devront être conformes aux différents documents remis par l'entreprise SBG BATIMENT, et notamment suivant les validations techniques et le plan d'installation de chantier n° 100 Indice A du 03/05/2022,

<u>Article 3</u>: Toute modification d'installation de chantier, nécessitée par certaines phases particulières de chantier, devra être préalablement soumise à l'avis de la ville de Trouville-sur-Mer,

<u>Article 4</u>: La ville de Trouville-sur-Mer se réserve le droit d'exiger toute modification ou complément de l'installation pour une meilleure sécurité public, l'entreprise SBG BATIMENT s'obligeant alors à adapter son installation dans les meilleurs délais,

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 10 octobre 2022 au 25 juin 2023,

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le chantier à la vue des usagers et retiré en temps utile par l'entreprise SBG BATIMENT,

<u>Article 7</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Responsable du service Sécurité et Tranquilité Publiques de la ville, les agents assermentés du service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

# Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 septembre 2022





#### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

#### EW/EM 2022.T518

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 Juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19;

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses ; Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons ;

Vu la demande de prolongation par l'établissement « Bar Le Phare »;

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

#### ARRETE

Article 1: Monsieur Christophe NIDELET, représentant de l'établissement « Bar Le Phare » situé 74 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10 m2 au droit de leur établissement.

Article 2: Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3: Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4: La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

<u>Article 5</u>: Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6: Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9: Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 01 Octobre 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Septembre 2022

Notifié le : ...../2022 Signature : Mr. Christophe NIDELET Pour le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# CHARTE D'INSTALLATION DES TERRASSES ÉPHÉMÈRES

# S'ENGAGER ENSEMBLE

La présente charte m'a été transmise à la suite de ma déclaration d'installation d'une terrasse éphémère autorisée par arrêté municipal.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

# EN SIGNANT LA PRÉSENTE CHARTE JE M'ENGAGE À :

- Respecter les délimitations fixées et repérées au sol.
- Installer des planchers en bois surhaussés de 20 cm (en alignement avec les bordures de trottoir) garantissant la libre circulation des eaux pluviales dans les fils d'eau et équipés de gardes corps en bois coté circulation.
- Ne faire aucun percement des revêtements de voirie.
- Installer uniquement des parasols ou des stores, de couleur beige clair ou écru, sans côtés (afin de préserver la visibilité commerciale des voisins).
- Ne pas installer de mobiliers publicitaires.
- Ne pas diffuser de musiques ou de médias sonores.
- Ne pas installer de raccordements électriques au sol et aériens inférieurs à 2,50m de hauteur
- Assurer l'entretien quotidien de l'espace accordé (nettoyage à chaque fin de service, et maintien en propreté en permanence).
- Mettre en place une décoration harmonieuse notamment avec des plantes.
- Ne pas installer des chevalets et autres supports publicitaires dans les circulations piétonnières.
- Utiliser des dispositifs légers et esthétiques, facilement et rapidement démontables (tables, chaises, plancher légers, parasols et écrans avec une hauteur maximale de 1,30 m), et à ne pas créer de volumes fermés.
- M'assurer que les installations ou occupations présentent toutes les garanties requises en termes de sécurité, d'accessibilité et de respect des réglementations qui s'y rapportent. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angles vifs, et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.
   Il appartient aux restaurateurs d'être garantis par leurs assurances contre les éventuels dommages causés par des tiers sur les dispositifs mis en place.
- Retirer ma terrasse éphémère en cas de travaux nécessaires sur le domaine public, du fait d'une intervention urgente sur la demande de la Ville ou d'un concessionnaire de réseau (égouts, eau, gaz, électricité, etc.), soit dans le cadre de travaux programmés

(réseaux, voirie, immeubles riverains) pour lesquels je serai informé au préalable.

 Respecter intégralement les termes de l'arrêté municipal autorisant l'installation de ma terrasse éphémère. J'ai noté que le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller d'une simple amende, jusqu'au retrait de mon autorisation d'occupation du domaine public.

Le Maire, Vice-Présidente de la CCCCF, Sylvie de GAETANO

Signature de l'exploitant :



#### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

#### EW/EM 2022.T519

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants;

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 Juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19;

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses ; Vu l'arrêté municipal référencé EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons ;

Vu la demande de prolongation par l'établissement « La Régence » ;

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

# ARRETE

Article 1: Madame Nathalie FREMOND, représentante de l'établissement « La Régence » situé 132 boulevard Fernand Moureaux, est autorisée à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de leur établissement.

Article 2: Cette autorisation est personnelle et incessible.

Article 3: Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

Article 4: La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite, et l'accès à l'annexe de l'Office de Tourisme.

Article 5: Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021.

Article 6: Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

Article 7: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

Article 9: Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du 01 Octobre 2022 jusqu'au 31 Octobre 2022. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 10: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Septembre 2022

Notifié le : ...../2022

Signature: Mme Nathalie FREMOND

Le Cor Délég

our le Maire, par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

### EW/FNV 2022.T520

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la nouvelle demande de l'entreprise **SBG** reçue le 27 Septembre 2022 chargée de l'installation de la grue sur le chantier de constructions neuves, **88 boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T411 relatif à la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage accordée à l'entreprise SBG.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise est autorisée à stationner sur la voie de circulation, le temps de la livraison de la grue pour le chantier de constructions neuves, au droit du 88 boulevard d'Hautpoul.

<u>Article 2</u>: La circulation Boulevard d'Hautpoul sera interdite dans sa partie comprise depuis le croisement avec la rue Maudelonde et le croisement avec la rue Notre Dame, afin de permettre à l'entreprise la réalisation des manœuvres en toute sécurité face à la zone de chantier. Une déviation pour les véhicules sera mise en place par l'entreprise SBG le temps de son intervention, par la rue Maudelonde, le Boulevard Fernand Moureaux et la rue Notre-Dame.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Lundi 10 Octobre 2022.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 29 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation

> Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

#### EW/FNV 2022.T521

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS**, en date du 07 Septembre 2022, pour le déménagement de Monsieur HAEGELI Résidence le Grand Large, **42 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à stationner un véhicule 10 t et une camionnette au droit du 42 rue Général de Gaulle, Résidence le Grand Large.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) au droit du 42 rue Général de Gaulle et sera réservé aux véhicules de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Jeudi 20 Octobre 2022 à 15h00 au Vendredi 21 Octobre 2022 à 17h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

OUVILLE OUR MER

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Septembre 2022

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

# EW/FNV 2022.T522

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS**, en date du 23 Septembre 2022, pour le déménagement de Monsieur GANDJBACKHCH, **24 rue Tarale** à Trouville-sur-Mer. Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Tarale**.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à stationner son véhicule poids-lourd de 12 t + monte-meubles sur la voie de circulation au droit du **24 rue Tarale**.

Article 2: Le stationnement et la circulation seront interdits rue Tarale dans sa partie comprise entre la rue Guillaume le Conquérant et le Boulevard d'Hautpoul. L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENT mettra en place un panneau «route barrée» à l'intersection de la partie montante de la rue Tarale et du Boulevard d'Hautpoul.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 21 Octobre 2022 de 7h30 à 11h00.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Septembre 2022

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

#### EW/FNV 2022.T523

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS, en date du 23 Septembre 2022, pour le déménagement de Monsieur GANDJBACKHCH, Résidence Laetitia 15 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T490 relatif à la mise en place d'une zone de chantier pour la réfection des balcons de la Résidence Laetitia.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

#### ARRETE

Article 1: L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à stationner son véhicule poids-lourd sur la voie de circulation au droit de la Résidence Laetitia 15 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places coté rivière en face de l'entrée de la Résidence Laetitia 15 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy afin de permettre la circulation des véhicules qui s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le Vendredi 21 Octobre 2022 de 10h00 à 15h00.

Article 4: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.

Article 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Septembre 2022

Stéphane SABATHIER

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Déléqué à la Sécurité



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T524

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Benoit GUYOT COUVERTURE** en date du 19 Septembre 2022 chargée des travaux de couverture pour le compte de la SCI RMBA représentée par Monsieur LÉVY Richard,

138 rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal de mise en sécurité d'un immeuble menaçant ruine, référencé SDG/SC/2022.374.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

#### ARRETE

Article 1: L'entreprise Benoît GUYOT COUVERTURE est autorisé à installer un échafaudage tubulaire de 15 ml x 0,80 m soit 12 m² pour l'immeuble du 138 rue Général de Gaulle, <u>sur le côté rue Biesta Monrival.</u> Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 premières places (soit 10 ml) à l'entrée de la rue Biesta Monrival et sera réservé à l'entreprise Benoit GUYOT COUVERTURE.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Lundi 03 Octobre 2022 au Samedi 22 Octobre 2022.

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise Benoit GUYOT COUVERTURE Rue de l'Europe 14100 SAINT MARTIN DE LA LIEUE.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 29 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# ARRETE MUNICIPAL DE RÉGULARISATION POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T525

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la main courante établie par les Agents de la Police Municipale en date du 21 Septembre 2022.

Considérant la demande de INTERPLAGES IMMOBILIER, syndic de copropriété, reçue le 24 Septembre 2022 pour des travaux de réfection de toiture par l'entreprise RENOV BAT (DP N° 014715 22U0002 décision du 04 Février 2022) pour le compte de la Copropriété Les Capucines, **5 rue des Jardins** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Jardins.

#### ARRETE

Article 1: L'Entreprise RENOV BAT est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 6 ml x 0,60 soit 3,60 m² au droit du 5 rue des Jardins. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 5 rue des Jardins, l'échafaudage débordant sur la chaussée.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 01 Septembre 2022 au Mercredi 30** Novembre 2022.

<u>Article 4</u> : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise RENOV BAT – 5 route de Caen – 14430 ANNEBAULT.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 29 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

#### EW/FNV 2022.T526

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise SARL Olivier DUVAL COUVERTURE** en date du 29 Septembre 2022 chargée en urgence des travaux de reprise de gouttières à l'identique pour le compte de Monsieur et Madame HOLLINGHAUSEN, **4 rue Soufflot à Trouville-sur-Mer.** 

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Soufflot.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise SARL Olivier DUVAL COUVERTURE est autorisée à installer un échafaudage volant au droit du 4 rue Soufflot. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Octobre 2022 au Vendredi 14 Octobre 2022.** 

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 29 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

# EW/FNV 2022.T527

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VOISIN Maxime** en date du 30 Septembre 2022 chargée des travaux de ravalement de façade (DP 014715 22U0162 décision du 21 Juin 2022) pour le compte de Madame DELACROIX Isabelle **13 rue Marengo à Trouville-sur-Mer.** 

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Marengo.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise VOISIN Maxime est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de 3 ml x 0,80 m soit 2,40 m² au droit du 13 rue Marengo. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

<u>Article 2</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du Mercredi 05 Octobre 2022 au Vendredi 14 Octobre 2022.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

<u>Article 4</u>: La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise VOISIN Maxime – 35 Impasse des Louveries – 27260 MORAINVILLE-JOUVEAUX.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 30 Septembre 2022

Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



# **PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

### EW/FNV 2022.T528

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise FEREY Stéphane** en date du 29 Septembre 2022 chargée par la Ville de Trouville-sur-Mer d'effectuer l'élagage des arbres, **Avenue John Fitzgerald Kennedy**.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2022.T491 relatif aux travaux par l'entreprise SADE.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Avenue John Fitzgerald Kennedy.

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise FEREY Stéphane est autorisée à stationner son tracteur avec nacelle Avenue John Fitzgerald Kennedy afin de procéder à l'élagage des arbres situés au niveau du croisement avec la rue Le Coulteux de Caumont.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) situées coté rivière avant le panneau STOP. La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie à l'avancée du chantier. L'entreprise FEREY Stéphane prendra en compte les contraintes de l'entreprise SADE pour le stationnement de son véhicule.

<u>Article 3</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 04 Octobre 2022 au Jeudi 06 Octobre 2022.** 

<u>Article 4</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par l'entreprise FEREY Stéphane.

<u>Article 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

<u>Article 6</u>: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 Septembre 2022 Pour le Maire par délégation Le Conseiller Municipal Détéqué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER